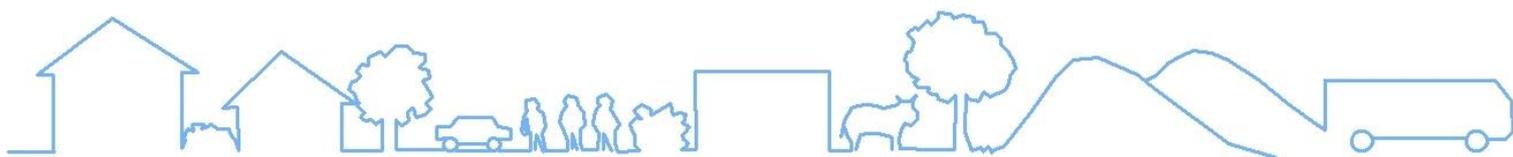


# Evaluation environnementale du SCoT du bassin annecien

## Rapport de présentation : volet 2



**COHERENCE**

*« Vu pour être annexé à la  
délibération du Comité  
Syndical du SCoT en date  
du 26 février 2014 » :*

Le Président

Antoine de MENTHON







## S O M M A I R E

<b>PREAMBULE</b>	<b>9</b>
1. CADRE REGLEMENTAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION	10
2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	12
3. ZOOM SUR LA PARTIE COMMERCE	14
<b>PARTIE 1 : EXPOSE DES CHOIX RETENUS</b>	<b>16</b>
1. LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET POUR LE DOO	17
1.1. UN SCENARIO POUR MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU BASSIN ANNECIEN	17
1.2. UNE STRATEGIE ET DES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE CES CHOIX	18
1.3. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	19
2. LES CHOIX D'INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	20
2.1. RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	20
2.2. EXPRESSION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD ET LE DOO	21
<b>PARTIE 2 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>26</b>
1. PRINCIPES GENERAUX	27
2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	29
2.1. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES	29
2.2. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DU SDAGE	36



<b>3.</b>	<b>CHARTRE DU PNR DES BAUGES</b>	<b>37</b>
3.1.	ORIENTATIONS	38
3.2.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LES ORIENTATIONS DE LA CHARTRE DU PNR DES BAUGES	39
<b>4.</b>	<b>DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU SALEVE</b>	<b>45</b>
4.1.	LES ORIENTATIONS DE LA DIRECTIVE	45
4.2.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LA DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU SALEVE	46
<b>5.</b>	<b>ARTICULATION DU SCOT AVEC LA LOI LITTORAL</b>	<b>48</b>
5.1.	COMMUNES DU SCOT CLASSEES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL	48
5.2.	COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LES CONTRAINTES DE LA LOI LITTORAL	49
<b>6.</b>	<b>ARTICULATION DU SCOT AVEC LA LOI MONTAGNE</b>	<b>50</b>
6.1.	ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT IMPOSEES PAR LE COMITE DE MASSIF DES ALPES	50
6.2.	COMMUNES DU SCOT CLASSEES AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE	50
6.3.	CONTRAINTES PRINCIPALES DE LA LOI MONTAGNE	51
6.4.	COMPATIBILITE DU SCOT AVEC CES CONTRAINTES POUR LES DIFFERENTES COMMUNES CONCERNEES	52
<b>7.</b>	<b>LES PLANS CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX (PCET)</b>	<b>53</b>
7.1.	ORIENTATIONS DES PCET	53
7.2.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LE PCET DE LA VILLE D'ANNECY, LE PCE DU CONSEIL GENERAL ET LE PCET DE LA REGION RHONE-ALPES	56
<b>8.</b>	<b>PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT D'ANNECY-MEYTHET (PEB)</b>	<b>60</b>
8.1.	ORIENTATIONS DU PEB	60
8.2.	ARTICULATIONS DU SCOT AVEC LE PEB	62
<b>9.</b>	<b>GESTION DES CARRIERES ET DE LA DEMANDE DE MATERIAUX</b>	<b>63</b>
9.1.	ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	63
9.2.	PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCOT	63
<b>10.</b>	<b>LES DIFFERENTS PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS</b>	<b>64</b>



10.1.	PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA HAUTE-SAVOIE (PDPGDND 74) (EXTRAIT DU PROJET DE PDGDND DE HAUTE-SAVOIE)	64
10.2.	PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU BTP DE LA HAUTE-SAVOIE (PDPGD-BTP)	66
10.3.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DIFFERENTS PLANS DECHETS	66
11.	<b>PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR DE LA REGION RHONE-ALPES</b>	<b>67</b>
11.1.	ORIENTATIONS DU PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR RHONE-ALPES	67
11.2.	PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCOT	67
12.	<b>LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE EN RHONE-ALPES (PRAD)</b>	<b>68</b>
12.1.	ORIENTATIONS DU PRAD RHONE-ALPES	68
12.2.	PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCOT	68
13.	<b>ARTICULATION AVEC LES SCOT VOISINS</b>	<b>69</b>
13.1.	LES ORIENTATIONS DU SCOT FIER ARAVIS	69
13.2.	LES ORIENTATIONS DU SCOT ALBANAIS	69
13.3.	LES ORIENTATIONS DU SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS	69
13.4.	LES ORIENTATIONS DU SCOT ARVE ET SALEVE	70
13.5.	LES ORIENTATIONS DU SCOT FAUCIGNY-GLIERES	70
13.6.	LES ORIENTATIONS DU SCOT DU PAYS ROCHOIS	70
13.7.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LES TERRITOIRES VOISINS	71

## **PARTIE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES** **72**

14.	<b>ENJEUX 1 ET 3</b>	<b>73</b>
14.1.	PRESSION DE POPULATION ET PRESSION TOURISTIQUE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.	73
14.2.	CONSOMMATION D'ESPACE	74
14.3.	INCIDENCES DES AMENAGEMENTS PORTES PAR LE SCOT	75



14.4.	ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	78
15.	ENJEU 2	83
15.1.	CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET REJETS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES	83
15.2.	RESSOURCE EN EAU	83

## **PARTIE 4 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCoT** **85**

1.	PREAMBULE	86
2.	LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT	86
3.	LA TRANSCRIPTION DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCoT DANS LES DOCUMENTS DITS « DE RANG INFÉRIEUR »	87
3.1.	LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES PLH ET PDU	87
3.2.	LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX	87
4.	LES INDICATEURS DE SUIVI AU REGARD DES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SCoT	88

## **PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE** **90**

1.	DIAGNOSTIC	91
1.1.	UNE URBANISATION DIFFUSE PEU PROPICE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS	91
1.2.	UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DU BASSIN ANNECIEN	94
1.3.	UN PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE A VALORISER	94
2.	L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)	95
2.1.	DES EFFORTS A PRODUIRE EN MATIERE D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, DE CLIMAT ET DE QUALITÉ DE L'AIR	95
3.	ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	96
4.	ANALYSE DES INCIDENCES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	97
5.	DISPOSITIF DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU SCoT	98



## ANNEXE

100

1.	DETAIL DES INDICATEURS DE SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU SCoT	101
1.1.	OBJECTIF 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE	101
1.2.	OBJECTIF 2 : AMELIORER L'ATTRACTIVITE ET LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE	108
1.3.	OBJECTIF 3 : DEVELOPPER UN SYSTEME DE TRANSPORTS PERFORMANT ET ATTRACTIF	109
1.4.	OBJECTIF 4 : PRESERVER ET VALORISER DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	110
1.5.	OBJECTIF 5 : ORGANISER UNE VILLE DE LA PROXIMITE	112
1.6.	OBJECTIF 6 : PRESERVER ET VALORISER UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE	113
2.	LITE DES SIGLES	116
3.	ACRONYMES	118





## Préambule



Conformément à l'article L122-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT respecte les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale et de respect de l'environnement.

Le SCoT est constitué :

- du rapport de présentation qui est le 1<sup>er</sup> document constitutif du SCoT. Il propose une lecture partagée du territoire et des principaux enjeux d'aménagement ainsi que la justification des orientations au regard des objectifs de politiques publiques et des enjeux environnementaux,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'environnement, de paysage, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et marchandises,
- du Document d'Orientations et d'Objectifs, document réglementaire qui décline les orientations du PADD et opposable aux documents d'urbanisme locaux, Plans locaux de l'Habitat et Plans de déplacements urbains dans un principe de compatibilité.

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'article R122-2 du Code de l'urbanisme décrit le contenu du rapport de présentation qui :

- Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévus par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Le présent rapport de présentation est divisé en deux parties :

- Le 1<sup>er</sup> volet comprend :
  - Le diagnostic : état des lieux et identification des principaux enjeux du bassin annécien,
  - L'Etat initial de l'environnement : analyse environnementale permettant notamment de mieux connaître les composantes naturelles, paysagères et agricoles et les ressources du territoire.
  -
- Le 2<sup>ème</sup> volet comprend :
  - L'exposé des choix retenus
  - L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes
  - L'analyse des incidences sur l'environnement
  - Les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT
  - Le résumé non technique



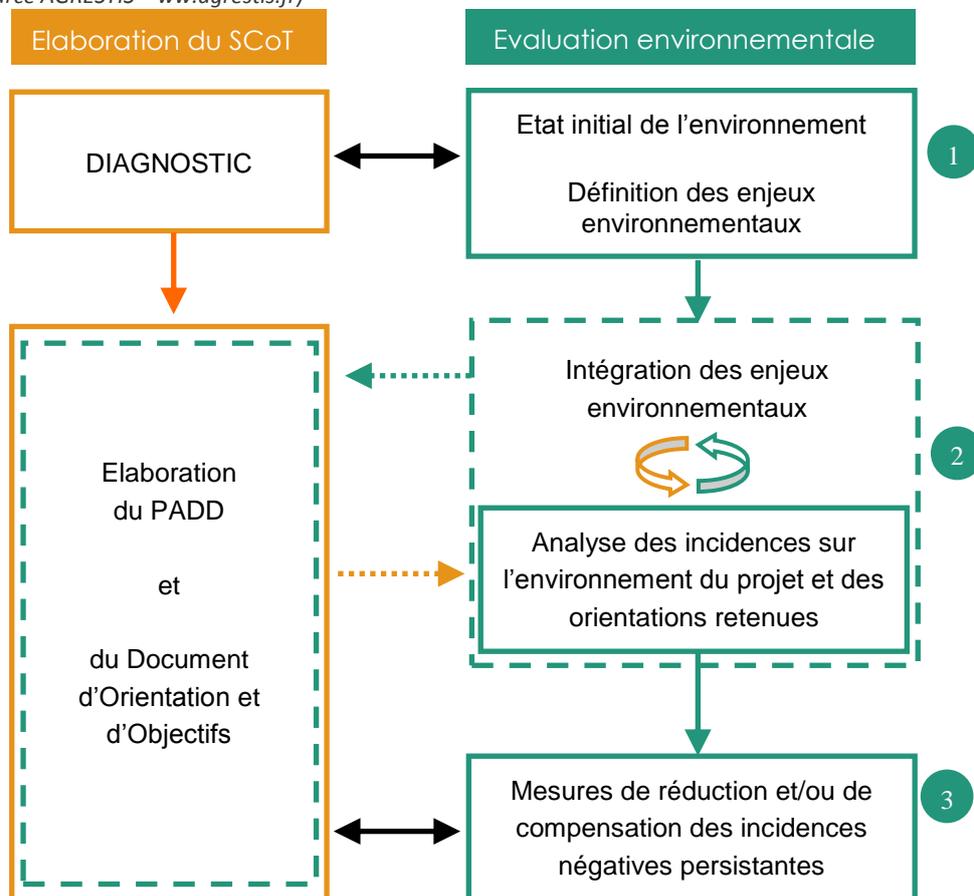
## 2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement a consisté en premier lieu à **éviter** la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et du DOO.

C'est donc un travail itératif entre la construction du SCoT et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du SCoT

(Source AGRESTIS – [www.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus) et des réunions de bureau du SCoT. Le traitement des domaines de l'environnement dans le SCoT s'est également nourri des débats lors des réunions de la commission environnement ouverte à tous les acteurs de l'environnement du territoire et aux services du Département, de l'État (DDT, DREAL) et de la Région. Plusieurs réunions de travail spécifiques aux questions environnementales ont également eu lieu avec les services de la DDT, du Conseil Général (Déchets, eau, ENS) et de la Région (SRCE).



**L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites établies à l'article L121-11 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :**

« *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et **de son degré de précision** et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

Les résultats et conclusions de la démarche d'évaluation environnementale sont présentés dans sept chapitres du présent rapport de présentation :

■ **VOLET 1 :**

- Partie 3 : L'état initial de l'environnement et les enjeux transversaux

■ **VOLET 2 :**

- **Préambule :** Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.  
*(8° de l'article R.122-2 du CU)*
- **Partie 1 :** Exposé des choix retenus.  
*(5° de l'article R.122-2 du CU)*  
**2 - Les choix d'intégration des enjeux environnementaux.**  
Ce chapitre présente les principaux objectifs, prescriptions et recommandations issues du travail itératif réalisé tout au long de l'élaboration du SCoT. Ces **mesures** sont de nature à développer des **incidences favorables** du SCoT sur l'environnement ou à **éviter des incidences défavorables** prévisibles.  
*(pour partie, 4° et 6° de l'article R.122-2 du CU)*
- **Partie 2 :** Articulation avec les autres schémas, plans et programmes.  
*(2° de l'article R.122-2 du CU)*
- **Partie 3 :** Analyse des Incidences du schéma sur l'environnement et mesures complémentaires.  
Cette partie présente l'analyse des **incidences défavorables persistantes** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, malgré les **mesures** d'intégration des enjeux environnementaux présentées en partie 1. Elle présente les **mesures** développées ou envisagées pour réduire ou compenser s'il y a lieu ces incidences.  
*(pour partie, 4° et 6° de l'article R.122-2 du CU)*
- **Partie 4 :** Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT.  
*(7° de l'article R.122-2 du CU)*
- **Partie 5 :** Résumé non technique.  
*(8° de l'article R.122-2 du CU)*

L'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de



personnes ressources, de références techniques du bureau d'études assurant une mission d'AMO sur ce volet et du traitement de diverses bases de données.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée entre les grands enjeux environnementaux dégagés à l'issue de l'état initial de l'environnement et les éléments du SCoT.

L'analyse des incidences du SCoT s'est opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD et du DOO des modifications plus favorables à l'environnement. Cette présentation de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport de présentation traduit ainsi le déroulement effectif du travail d'échanges transversal réalisé tout au long de l'élaboration du SCoT.

### 3. ZOOM SUR LA PARTIE COMMERCE

- La récente législation et celle à venir consacrent le rôle du SCoT en matière d'aménagement commercial, en lien désormais étroit avec les autres problématiques de développement des collectivités que sont l'économie, le transport, l'urbanisme, le logement etc.
- Après avoir longtemps été régulé à travers les Commissions Départementales d'Équipement Commercial (CDEC), sur des critères de décision essentiellement économiques, le commerce doit aujourd'hui être réfléchi à travers un nouveau prisme. La loi Solidarités et Renouvellement Urbain (SRU) a commencé à impulser la prise en compte du commerce via des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme), et a ainsi donné aux collectivités des outils pour définir les localisations préférentielles pour le commerce. La Loi de Modernisation de l'Économie (LME), du 4 août 2008, a créé les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), qui délivrent les autorisations d'exploitation commerciale, tout comme les CDEC, mais au regard de critères d'aménagement du territoire et de développement durable et en cohérence avec le projet de territoire. La LME donne également la possibilité aux Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Elle relève le seuil d'autorisation de 300 à 1000 m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas sans impact sur le développement des surfaces commerciales.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et la réforme de l'urbanisme commercial en cours (proposition de loi dite « Ollier »<sup>1</sup>), tendent à confirmer le rôle croissant des documents d'urbanisme en matière de régulation des implantations commerciales, en faisant du DAC un élément de contenu obligatoire des SCoT, et en dotant ce document de moyens de régulation plus ambitieux. Les documents d'urbanisme sont voués à devenir le moyen principal, pour les collectivités, d'orienter le développement commercial sur leur territoire dans le cadre de cette nouvelle législation. Le SCoT comprend notamment un DOO qui « précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin

<sup>1</sup> La proposition de loi relative à l'urbanisme commercial, dite proposition « Ollier », adoptée le 15 juin 2010 à l'assemblée, entérinée par le Sénat le 31 mars 2011, mais est à l'heure actuelle bloquée dans son parcours réglementaire. Le texte propose en particulier de modifier les modalités suivant lesquelles les autorisations d'urbanisme liées à l'activité commerciale peuvent être accordées, conformément à des critères définis en matière d'environnement et d'habitat.



de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues à l'article L. 752-1-II du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire ».

- L'objectif du projet commercial du SCoT, en lien avec les évolutions législatives, est donc de considérer le commerce comme une composante essentielle d'un urbanisme de développement durable en ce qu'il participe :
  - à l'arrêt du mitage du territoire et la limitation de la consommation du sol en concentrant le développement urbain dans des pôles urbains existants.
  - à la structuration des centres villes et centres-bourgs et la création ou le renforcement de centralités urbaines,
  - à la proximité de l'offre pour réduire les déplacements et dynamiser la vie locale.



# Partie 1 : Exposé des choix retenus



## 1. LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET POUR LE DOO

### 1.1. UN SCENARIO POUR MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU BASSIN ANNECIEN

Le diagnostic du SCoT du bassin annécien a mis en évidence des grands enjeux pour les décennies à venir, autour de l'organisation et du fonctionnement du bassin annécien, de sa compétitivité et de sa qualité : à côté d'une forte croissance démographique révélatrice d'un grand potentiel, les dysfonctionnements en matière de transports et sur le marché du logement ainsi qu'une armature urbaine qui, ne jouant pas son rôle au niveau des bourgs, font peser des risques de perte d'attractivité.

Bassin très dynamique reposant sur des secteurs de pointe, le tourisme souffre cependant d'un manque d'hébergement et l'accessibilité ferroviaire restant un handicap significatif ; certains domaines d'activités peuvent être fragilisés selon la conjoncture économique.

La très grande qualité paysagère, naturelle et du patrimoine est quant à elle menacée par un mode de développement très consommateur d'espace.

Les conflits d'usage pour l'utilisation d'un foncier rare sont de plus en plus prégnants, les besoins pour l'économie, l'agriculture et le développement résidentiel se concentrant dans les mêmes secteurs.

Le diagnostic a identifié 3 grands enjeux transversaux autour du fonctionnement, de la compétitivité et de la qualité du bassin annécien.

Le travail d'élaboration du PADD a ensuite démarré par une phase de réflexion prospective sur l'avenir du territoire, menée par un groupe de travail ad-hoc, rassemblant des élus du territoire, et des personnalités extérieures de différents horizons : culture, éducation / formation, recherche, entreprises, franco-Valdo-genevois. 3 réunions de ce groupe de travail ont été organisées, les 19 mai, 2 juin et 30 juin 2009. Des éclairages prospectifs ont nourri leurs réflexions sur les évolutions économiques, sur les tendances démographiques, sur le changement climatique, les modes de vie et la mobilité, et des exemples extérieurs au territoire sur les formes urbaines compactes en zone de montagne.

Le travail a permis d'élaborer plusieurs scénarios d'évolution du bassin annécien, en terme d'organisation spatiale, puis d'élaborer un scénario composé qui ont été présentés et discutés en réunion de bureau du 3 juillet 2009, en réunion des Présidents des EPCI du SCoT le 1er septembre 2009, puis à nouveau en réunion de bureau du 3 septembre 2009. Ces 3 réunions ont permis de débattre des différents scénarios et de définir un scénario « composé », accepté par le bureau et les Présidents des EPCI, comme étant le plus souhaitable pour notre territoire. C'est donc sur ce dernier scénario que s'est appuyé le travail d'élaboration du PADD.

Le travail quantitatif s'est en outre appuyé sur l'élaboration des scénarios de croissance démographique : le Syndicat Mixte du SCoT a tout d'abord travaillé sur la base de trois scénarios de projection démographique (données INSEE modèle Omphale 2 de 2010). Trois hypothèses de croissance étaient proposées pour les 20 prochaines années, 20 000, 30 000 ou 40 000 habitants supplémentaires. A l'issue d'une phase de concertation avec les EPCI membres du SCoT le scénario tendanciel a été refusé, et a été retenu un scénario de croissance démographique haut de l'INSEE, soit 40 000 habitants supplémentaires pour les 20 prochaines années, associant à la fois un scénario multipolaire et axial.

Par la suite, la répartition de la croissance s'est articulée autour de l'armature urbaine du territoire telle que présentée dans le PADD et le DOO.



## 1.2. UNE STRATEGIE ET DES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE CES CHOIX

Les **orientations stratégiques du PADD** ont décliné ce scénario en définissant **une armature urbaine** qui a été stabilisée progressivement : partant de celle observée dans le diagnostic, l'armature urbaine du SCoT prend en compte les possibles du point de vue des projets de transports en commun et les possibles du point de vue des développements à venir. Le passage de 3 à 4 niveaux entre le diagnostic et le projet révèle le souci d'adaptation du projet de territoire aux réalités locales :

- rang A : Centralité annécienne,
- rang B : pôles le long des axes de développement,
- rang C : les pôles qui seront desservis avec une performance un peu moindre et les pôles importants pour leur nombre d'habitants, d'emplois et leur niveau d'équipements et de services,
- rang D : les autres communes qui s'organisent autour de cette armature.

**Cette armature constitue l'ossature du projet de territoire car elle détermine entièrement son organisation**, en étant accompagnée d'orientations pour :

- canaliser le développement,
- densifier l'habitat en fonction du rang de la commune,
- répartir les services et les équipements,
- etc.

Le **PADD** s'est organisé autour de 5 grandes orientations :

- **Le bassin annécien, territoire de qualité**,  
pour affirmer la volonté de préserver les milieux naturels, le cadre de vie et le capital touristique, annonçant dès ce stade que la consommation d'espace sera inférieure à 1 100 ha ;
- **Le bassin annécien, territoire d'accueil**,  
pour démontrer que le projet de territoire s'inscrit dans la dynamique économique et démographique qui le caractérisent depuis plusieurs décennies, en proposant 3 niveaux de zone d'activité pour être en capacité d'accueillir tous les développements endogènes et exogènes ;
- **Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide**,  
pour que l'organisation et le fonctionnement du territoire soient compatibles avec les deux premières orientations : canalisation du développement et organisation des transports en cohérence avec l'armature urbaine, en indiquant les axes sur lesquels les transports en commun seront performants, en articulation avec une concentration et une densification de l'urbanisation ;
- **Le bassin annécien, territoire des proximités**,  
pour compléter l'orientation précédente en facilitant la vie des ménages par des logements, des services et des équipements dans les quartiers des villes et les bourgs ;
- **Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées**,  
pour que les conséquences du développement sur les ressources naturelles aient le moins d'impact possible, en termes de gestion de l'eau, gestion des déchets, d'énergie, de risques naturels et technologiques, de qualité des sols, de nuisances sonores et olfactives.



Pour traduire ces orientations, le DOO édicte des prescriptions et des recommandations autour des mêmes intitulés de chapitre, afin de donner un sens à la règle qui s'imposera aux documents de rang inférieur. A ces 5 chapitres s'est ajouté un chapitre traitant spécifiquement des communes concernées par la loi Littoral, afin de mettre en exergue les dispositions spécifiques prises pour que le caractère patrimonial des paysages naturels et urbains soit garanti.

Les éléments du DOO répondant aux enjeux environnementaux sont présentés dans le chapitre 2.2 ci-après. Signalons par ailleurs qu'au titre :

- des espaces agricoles : des zones à enjeu fort garantissent l'activité agricole, des paysages ouverts et une nature ordinaire,
- de la qualité des développements urbains : les chartes intercommunales de qualité paysagère et environnementale et les OAP recommandées par le DOO permettront aux collectivités de maîtriser les formes du développement,
- de l'organisation du développement : la mise en place de stratégies foncières est prescrite à l'échelle de chaque EPCI,
- de la mobilité : au-delà des transports en commun structurants et des parcs-relais prescrits, le SCoT favorise l'intermodalité et les modes doux,
- de l'accueil des populations : le SCoT encadre les PLH par des choix quantitatifs et qualitatifs, pour répondre à tous les besoins et en termes de logement social,
- du commerce : le SCoT prescrit des centralités et des ZACOM pour adapter l'offre commerciale à chaque centralité et proscrire de nouveaux développements périphériques.

### **1.3. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Les choix quantitatifs pour la consommation d'espace résultent de la double volonté de préserver les espaces pour la qualité du territoire et d'accueillir le développement pour son dynamisme.

L'objectif d'une consommation d'espace inférieure à 1 100 ha sur les 20 prochaines années repose donc sur :

- Des hypothèses et des prescriptions pour que le développement résidentiel soit maîtrisé sur le plan spatial :
  - avec une hypothèse de progression démographique évaluée à 40 000 habitants pour les 20 prochaines années,
  - une part du développement se faisant d'autant plus en renouvellement ou densification que le rang de la commune concernée dans l'armature urbaine est élevé, de 10 à 40 %,
  - une densification des objectifs ambitieux de densité moyenne des nouvelles opérations de développement résidentiel en fonction de l'armature urbaine :
    - 60 logements par ha pour le cœur d'agglomération,
    - 40 logements par ha pour les communes de rang B, Saint-Jorioz et Sevrier afin de contraindre encore plus la consommation du sol en bordure du lac,
    - 30 logements par ha dans les autres communes de rang C,
    - et 20 logements par ha dans toutes les autres communes.
  - en prenant en compte les besoins pour les services et équipements directement liés à ce développement résidentiel,
    - en prenant en compte l'attractivité forte du bassin genevois sur la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en accordant une enveloppe d'extension urbaine pour la croissance des communes de rang D plus importante que celle des autres EPCI.



- La volonté d’offrir à la population du territoire mais également à tous ses usagers que sont notamment les Haut-savoyards dans leur capitale départementale et les touristes, des services et des équipements structurants et des infrastructures à la hauteur de leurs attentes et donnant à Annecy les atouts pour se positionner dans le sillon alpin et les villes rhônalpines ;
- Le souci d’accueillir des entreprises pour offrir des emplois et permettre qu’à côté d’un vieillissement inéluctable de la population, des actifs continuent d’arriver sur le territoire pour garantir son dynamisme global. Le SCoT prend ainsi 3 positions fortes :
  - Privilégier la mixité fonctionnelle pour que toutes les activités compatibles avec les quartiers d’habitat puissent y être intégrées,
  - Privilégier la densification dans les zones existantes,
  - Permettre, dans ces conditions, des extensions ou créations de zones dans le respect de la hiérarchie annoncée dans le PADD, et, pour les communes concernées par la loi Littoral hors du cœur d’agglomération, restreindre fortement ces possibilités à 2 ha pour les 3 communes de Saint-Jorioz, Sevrier et Duingt.
- Des choix pour le développement commercial mettant la priorité sur le commerce de proximité et la requalification des zones commerciales existantes.

## 2. LES CHOIX D’INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### 2.1. RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L’état initial de l’environnement a permis de dégager les trois grands enjeux transversaux suivants :

- **Enjeu 1** : La consommation d’espace et le rôle majeur de la nature ordinaire dans le fonctionnement écologique et la lisibilité des paysages du territoire :
  - Réduction de la consommation d’espaces agricoles et naturels ;
  - Pérennité du réseau écologique et des paysages formés par la « nature ordinaire » ; Gestion et fonctionnement des milieux remarquables au sein des espaces de « nature ordinaire » ;
  - Pression de la fréquentation dans les grands espaces naturels à valeur récréative : Glières, Salève, Mandallaz, Montagne d’Age, Bauges, Lac d’Annecy.
- **Enjeu 2** : La gestion à une échelle de territoire pertinente (économique, sociale, environnementale), des ressources nécessaires à la croissance (population, économie) et des déchets et pollutions qu’elle engendre :
  - Organisation du territoire et des flux de déplacements ;
  - Maîtrise des nuisances et pollutions associées ;
  - Développement de formes urbaines sobres en énergie ;
  - Effet du développement sur la ressource en eau ;
  - Production et diversification des énergies en fonction des potentiels locaux ;
  - Valorisation de la matière de la fraction organique des déchets ménagers ;
  - Gestion concertée et interdépendante de l’approvisionnement en matériaux de construction et de la gestion des déchets inertes : constructions économes en matériaux, diversification de l’approvisionnement intégrant les enjeux environnementaux, recyclage des matériaux inertes.



- **Enjeu 3** : L'évolution des caractères typiques du territoire et les répercussions sur son image et la qualité du cadre de vie :
  - Pérennité des paysages agraires et naturels (interface avec l'enjeu 1) ;
  - La qualification des paysages des centres urbains : confortement des centres bourgs et centres urbains, renforcement de l'image de la ville, requalification de quartiers (perspectives d'éco-quartiers), équilibre de composition et restructuration des espaces urbains autour du lac ;
  - L'offre d'espaces collectifs de qualité : perméabilité espaces publics/privés sur les coteaux résidentiels, accès aux fenêtres de vues dégagées, liaisons douces entre ces espaces, préservation de zones de « calme » et maîtrise de la fréquentation des sites naturels, valorisation des sites patrimoniaux ;
  - L'organisation d'une culture paysagère, urbanistique et architecturale partagée ;
  - L'impact des nuisances et des émissions polluantes (qualité de l'air principalement) sur l'image du territoire et la qualité de vie de ses habitants (interface avec l'enjeu 2).

## 2.2. EXPRESSION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD ET LE DOO

Ce chapitre présente les choix opérés pour assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux du territoire dans une démarche équilibrée de développement durable. Ces choix ont été réalisés dans le cadre d'un travail itératif d'intégration des différents enjeux sociaux environnementaux et économiques, tout au long de l'élaboration du SCoT. Le PADD et le DOO ont ainsi intégré au fur et à mesure de leur élaboration des **mesures** de nature à développer des **incidences favorables** du SCoT sur l'environnement ou à **éviter des incidences défavorables**.

### 2.2.1. LES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce chapitre présente une première analyse transversale des grands scénarios étudiés lors de l'élaboration du PADD et les raisons qui ont prévalu pour écarter les solutions moins favorables à l'environnement.

#### Scénario « tendanciel »

La dynamique de développement observée ces 10 dernières années serait confortée, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de population d'environ **1,15 %**, soit environ **55 000 habitants supplémentaires** à l'horizon 2030. Suivant la répartition territoriale de la croissance de population observée ces 10 dernières années, 40% serait accueillies de manière diffuse dans les communes rurales du territoire. La part de population portée par l'agglomération (territoire de la C2A) continuerait de diminuer.

Du point de vue environnemental, ce scénario est le plus fort consommateur d'espace et générateur de déplacements. Il ne permet pas d'améliorer l'accès aux transports collectifs et aux modes de déplacements actifs, pour les déplacements du quotidien.

L'urbanisation diffuse observée ces dernières décennies se ferait au détriment des espaces agricoles et naturels avec des risques de fragmentation accrue de la « nature ordinaire » et de rupture des continuités écologiques. L'évolution des paysages ruraux et périurbains serait dans ce cas mal maîtrisée, avec des risques importants de banalisation, de perte des caractères typiques paysagers qui participent à la qualité du cadre de vie de ce territoire.



De plus, des moyens importants devraient être mobilisés pour assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement, dans certains secteurs en situation déjà tendue en termes de pression de prélèvements ou de qualité des eaux de surfaces.

### Scénario de développement « multipolaire »

Ce scénario, basé sur la même dynamique de croissance que le scénario tendanciel, vise à réduire les déplacements vers le centre en doublant des services sur des pôles secondaires. Le risque est de multiplier les déplacements entre pôles secondaires, sans réduire suffisamment l'utilisation de la voiture et de complexifier le schéma de transports.

Il s'agit de sortir un certain nombre de nuisances de la ville centre en les concentrant moins et de limiter plus la consommation d'espaces agricoles et naturels que l'étalement du scénario tendanciel. Dans ce cas, des zones denses et du logement social seront développés dans des secteurs dont l'image et le caractère rural, pourront être affectés.

### Scénario de développement « axial »

Le développement « axial » correspond à une logique de croissance optimisée d'axes de transports en commun, pour autant que s'y localisent habitat ET services/équipements.

Ce scénario facilite l'organisation des déplacements et la mise en place de Transports Collectifs performants et attractifs le long des axes définis.

Le risque environnemental est principalement lié à la possible conurbation le long des axes.

Ce scénario doit développer parallèlement des prescriptions de nature à préserver les continuités écologiques et coupures vertes paysagères structurantes le long de ces axes. Il est également indispensable dans ce cas de bien définir les limites d'urbanisation des pôles situés le long des axes et de limiter les extensions hors de l'enveloppe urbaine.

### Scénario de « ville compacte »

La croissance de population se concentre quasi exclusivement dans l'agglomération. C'est un scénario très favorable à la réduction de consommation d'espace, à la préservation des milieux naturels, à l'attractivité touristique et économique. La densité en ville permet d'avoir la taille critique pour des services, des universités pour les jeunes, qui répondent aux attentes des entreprises, etc.

Ce scénario exigerait un fort investissement de la part de la collectivité pour gérer la ville dense. Un important travail qualitatif sur les formes urbaines serait à réaliser : les tours à Annecy ne sont pas acceptables par la population et une trame verte intra-urbaine doit être conservée, voire développée. Les pressions déjà fortes sur le lac et sur le Fier, seraient accrues du fait même de la pression de population (AEP, assainissement, fréquentation). Les milieux sensibles environnants la ville centre (lac, rivières, zones humides, continuités écologiques stratégiques) risquent de ne pas supporter cette forte pression urbaine. La cohérence topographique des limites de la ville (espaces collinaires) ne résisterait probablement pas à la pression de croissance.

### Le scénario retenu :

C'est un scénario composé fondé sur la conjugaison du scénario de développement axial et du scénario multipolaire

Ce scénario est basé sur une évolution démographique plus mesurée que dans les scénarios de références, avec une perspective d'environ **40 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030**.

La dynamique de croissance de population retenue est ainsi inférieure d'environ 25 % de la dynamique observée ces 10 dernières années.



L'intégration d'une dose du scénario multipolaire (équipements, commerces et services dans plusieurs pôles structurants) et le confortement du poids de la ville centre (confortement du poids de 65 % de la population dans l'agglomération), sont de nature à assurer une croissance équilibrée qui prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers, en limitant les pressions diffuses et mal maîtrisées. Des règles de développement de l'urbanisation, de préservations de la trame écologique, agricole et paysagère, permettent d'encadrer les risques environnementaux de ce projet de territoire, en particulier de conurbation le long des axes de transport en commun performants.

La répartition de la croissance dans l'armature urbaine retenue par le SCoT, conforte la part de population portée actuellement par l'agglomération (rang A) et les 6 pôles urbains structurants du territoire (rang B). Pour atteindre cet objectif, la part de croissance portée par l'agglomération (rang A) est pratiquement doublée par rapport à la dynamique observée ces dix dernières années. La dynamique de croissance de population des 6 pôles de rang B est quasiment maintenue mais rééquilibrée en faveur du pôle le plus éloigné de Faverges. La part de croissance portée par les communes de rang C et D, très importante lors des 10 dernières années, est diminuée de moitié. Les communes de part et d'autre du lac sont inscrites en pôle de rang C ou D, limitant ainsi les pressions exercées dans l'environnement du lac.

## 2.2.2. EXPRESSION DES ENJEUX 1 ET 3

**Enjeu 1 :** La consommation d'espace et le rôle majeur de la nature ordinaire dans le fonctionnement écologique et la lisibilité des paysages du territoire.

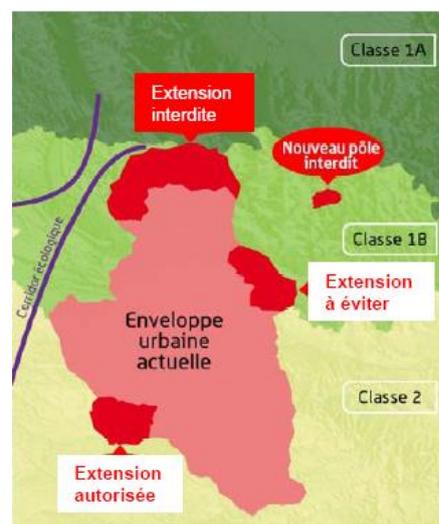
**Enjeu 3 :** L'évolution des caractères typiques du territoire et les répercussions sur son image et la qualité du cadre de vie.

Le PADD limite la consommation du sol à moins de **1 100 ha** à l'horizon de 2030 (20 ans), soit environ 2 fois moins que les 20 dernières années, sur la base de la dynamique évaluée par la DDT de Haute-Savoie sur la période 1998-2008, soit 1 029 ha sur 10 ans (plus de 2 000 ha sur 20 ans).

Des règles s'appliquent à une trame écologique localisée à l'échelle du territoire (1/90 000). Au-delà de la seule préservation des « cœurs de nature », elles visent à préserver la dynamique écologique entre le réseau de milieux naturels remarquables et les espaces de « nature ordinaire » en milieu rural, périurbain et urbain :

- Préserver les grands réservoirs de biodiversité (classe 1A) et de leurs zones d'extensions (classe 1B) ;
- Encadrer le développement urbain dans les espaces de « nature ordinaire » (classe 2) ;
- Préserver les continuités et corridors écologiques ;
- Freiner la dynamique de fragmentation des espaces de nature ordinaire.

Des règles de retrait de l'urbanisation par rapport aux berges de cours d'eau ont été définies. Elles doivent être précisées à l'échelle des PLU en référence aux études locales qui auraient déterminé les « espaces de fonctionnalité » de cours d'eau (Territoires des contrats de rivière).





Une trame d'espaces agricoles à enjeu fort est préservée. Elle se superpose pour partie avec les espaces de « nature ordinaire » (classe 2) localisés dans la trame écologique.

Des règles s'appliquent à une trame paysagère localisée à l'échelle du territoire (1/150 000). Elles visent à préserver, voir à requalifier (coteaux urbanisés, entrées de villes et de bourgs) les valeurs paysagères du territoire :

- Préserver les ouvertures de vues ;
- Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés ;
- Maintenir les espaces ouverts de bord de route ;
- Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs ;
- Préserver les caractères typiques identitaires de paysages remarquables ;
- Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités (urbanisme de « réparation »).

Des prescriptions sont inscrites au DOO pour l'application de la loi Littoral autour du lac d'Annecy. Les éléments stratégiques pour la préservation des équilibres de composition paysagère autour du lac, sont repris dans ce chapitre du DOO, en particulier sur la carte qui lui est associée. On note en particulier la localisation des coupures d'urbanisation, préservées de toute extension urbaine, les espaces naturels, parcs et ensembles boisés préservés, en cohérence avec la trame écologique et paysagère.

Au-delà de la forte réduction de la dynamique passée de consommation d'espace (environ 50%), la priorité est clairement donnée au développement au sein de « l'enveloppe urbaine existante ». Cette enveloppe (état actuel de l'urbanisation et non pas espaces U et AU des PLU ou équivalent dans les POS) est à définir par les communes dans les 18 mois qui suivront l'approbation du SCoT. La maîtrise de l'étalement urbain est ainsi assurée par des règles de localisation des superficies de consommation foncières affectées par EPCI :

- Définition par chaque commune de leur « enveloppe urbaine existante » ;
- Calcul des capacités foncières dans l'enveloppe urbaine existante. Cette capacité est calculée indépendamment des règles qui régissent les seuils de calculs de consommation d'espaces (seuils de 2 000, 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> suivant les communes) ;
- Priorité donnée à la densification dans « l'enveloppe urbaine existante » sur les extensions de cette enveloppe.

Cette densification de l'enveloppe urbaine existante se fera de manière intelligente en associant la nécessaire réduction de la part de maisons individuelles dans les constructions à venir et la préservation ou le développement d'espaces de « respirations vertes » au sein de l'espace urbain (mise en valeur de la trame verte et bleue intra-urbaine).

La qualité des opérations de renouvellement urbain ou de construction dans les dents creuses sera encadrée par les règlements et les OAP qui devront intégrer les chartes intercommunales de qualité architecturale, urbanistique et paysagère que le SCoT recommande de réaliser dans chaque EPCI.



### 2.2.3. EXPRESSION DE L'ENJEU 2

**Enjeu 2 :** La gestion à une échelle de territoire pertinente (économique, sociale, environnementale), des ressources nécessaires à la croissance (population, économie) et des déchets et pollutions qu'elle engendre.

L'armature urbaine polarisée, centrée sur l'agglomération annécienne et les axes desservis (ou à desservir) par des transports collectifs performants est favorable à une gestion raisonnée des ressources et à la maîtrise des déchets et des émissions polluantes en particulier liées au transport et à l'habitat :

- Renforcement de la part de croissance supportée par l'agglomération annécienne. Elle passe de 35 % sur les 10 années passées à 64 % pour les 20 prochaines années :
  - Partie du territoire qui dispose de la plus importante ressource en eau potable mobilisable ;
  - des réseaux et des équipements de gestion des déchets performants (eaux usées comprises).
- Armature en cohérence avec l'offre commerciale, les équipements et services de proximité.
- Plus de 85 % des logements construits sur le territoire du SCoT à l'horizon 2030, privilégieront des formes urbaines collectives ou intermédiaires (densité préconisée > 40 à 60 logt/ha), avec des effets favorables sur les performances énergétiques et la consommation de matériaux de ces nouvelles constructions.

La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantité suffisante, sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses fonctions biologiques, est inscrite au DOO comme un préalable à toute perspective de développement d'un territoire.

Tout projet d'urbanisation est conditionné à la vérification de la disponibilité en eau potable et à la capacité d'assainissement. L'évolution des systèmes d'assainissement existants ou le développement de nouveaux systèmes adaptés au contexte, devra prendre en compte les enjeux de qualité des eaux à l'échelle du bassin versant. Ces choix d'assainissement seront réalisés en cohérence avec les objectifs de qualité des eaux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SCoT préconise, dans le respect de la loi, le développement de la mixité commerces/équipements/services/habitat dans les extensions urbaines (Règlement et OAP des PLU), pour favoriser les modes actifs de déplacement et améliorer la qualité de vie des habitants.

Le SCoT prescrit la réhabilitation du parc de logements existants :

- En prenant en compte les enjeux environnementaux et en particulier énergétiques ;
- En favorisant le recours aux Énergies Renouvelables ;
- En développant la mixité commerces/équipements/services/habitat.



## **Partie 2 : Articulation avec les autres plans et programmes**



## 1. PRINCIPES GENERAUX

Le rapport de présentation fait part de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme ainsi qu'avec les plans ou programmes soumis à l'évaluation environnementale, en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou prendre en compte.

*Selon l'article L122-1-12 :*

*« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

- *les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- *les schémas régionaux de cohérence écologique et les Plans Climat-Énergie territoriaux, lorsqu'ils existent.*

*Ils sont compatibles avec :*

- *les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*
- *les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, en application de l'article L. 212-3 du même code.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après la validation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. »*

Ainsi, conformément aux articles L. 111-1-1 et L. 122-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du bassin annécien doit être compatible avec les documents suivants<sup>2</sup> :

- le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- la charte du parc naturel régional des Bauges ;
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève.

Le SCoT prend en compte le Plan Climat -Énergie Territorial de la ville d'Annecy, approuvé le 26 mars 2012. Il devra prendre en compte le futur Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), en cours d'élaboration, et le futur Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui n'est pas encore arrêté. Un travail continu avec la Région a été effectué pour assurer la cohérence entre le SCoT et le futur SRCE.

Il doit également prendre en considération :

- le Schéma départemental des carrières ;
- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74) ;

<sup>2</sup> Remarque : avec la loi Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2 (12 juillet 2010), la nouvelle Directive Territoriale d'Aménagement n'est plus opposable directement aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU). Le projet de DTA Alpes du Nord en cours de réflexion (livret blanc publié en décembre 2005) pourrait devenir une DTADD.

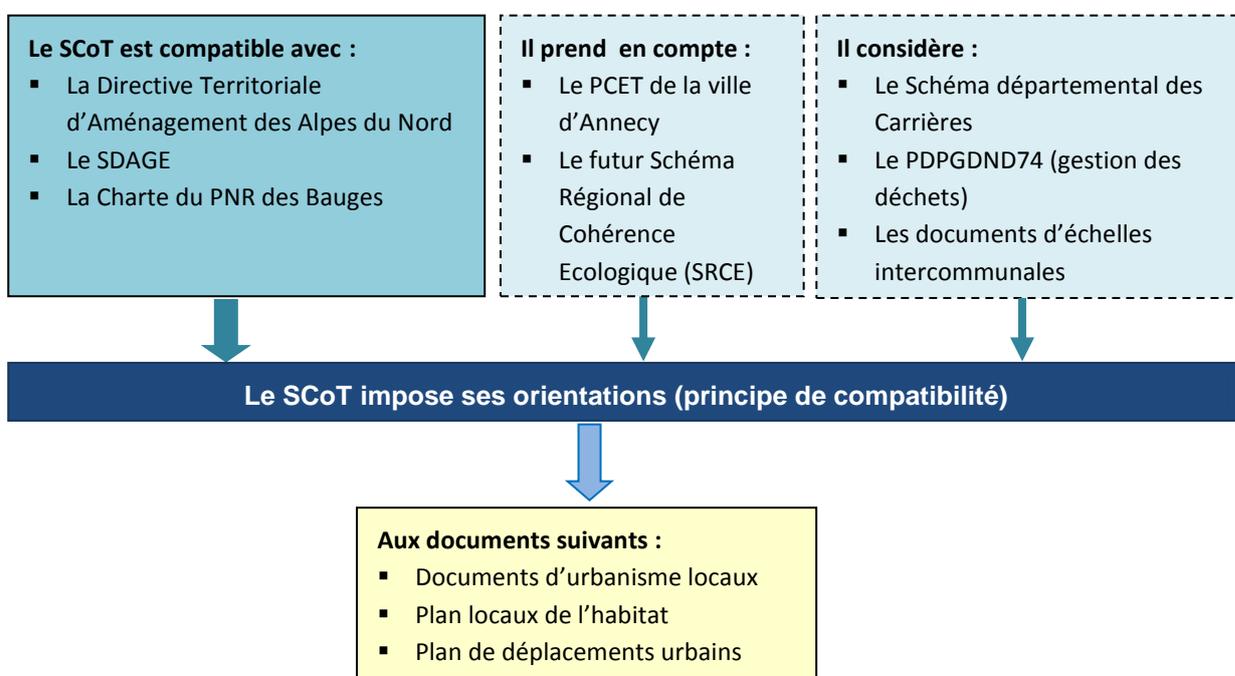


- le plan de gestion des déchets du BTP de la Haute-Savoie ;
- le plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux ;
- le plan régional de l'agriculture durable en Rhône Alpes (PRAD) ;
- les documents d'échelles intercommunales.

Le SCoT prend également en considération le Schéma Régional Climat-Air-Énergie, en cours de finalisation.

Par ailleurs, le SCoT du bassin annécien s'articule avec les SCoT limitrophes de l'Albanais, d'Arlysière, de Fier-Aravis, de Faucigny-Glières, d'Arve et Salève et le SD du Genevois, sur l'ensemble des thématiques et notamment sur l'environnement et les transports.

### Schéma de compatibilité des documents d'urbanisme





## 2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec « les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il n'y a pas de SAGE sur le territoire du SCoT.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après les articles L.212-1 et les suivants du Code de l'Environnement : il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document.

Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE, sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

### 2.1. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 développe huit **orientations fondamentales** avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

- **OF1 : Privilégier** la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :
  - Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
  - Mieux anticiper.
  - Rendre opérationnels les outils de la prévention.
  
- **OF2 : Concrétiser** la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
  - Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE.
  - Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau ainsi qu'en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants.
  
- **OF3 : Intégrer** les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux :
  - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux.
  - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe du pollueur payeur.
  - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau.



- **OF4 : Renforcer** la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau.
  - Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau.
  - Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau.
  
- **OF5 : Lutter** contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Renforcer la politique d'assainissement des communes.
  - Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles.
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
  - Améliorer la connaissance sur les pollutions par les substances dangereuses, en réduire les émissions, sensibiliser et mobiliser les acteurs.
  - Lutter contre la pollution par les pesticides.
  - Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine.
  - Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques à incidences sur la santé humaine.
  
- **OF6 : Préserver** et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques :
  - Agir sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) et les boisements alluviaux.
  - Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires.
  - Maîtriser les impacts des nouveaux aménagements.
  - Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides.
  - Préserver et gérer les zones humides.
  - Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces floristiques et faunistiques.
  - Agir pour la préservation et la valorisation des espèces floristiques et faunistiques autochtones.
  - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.
  
- **OF7 : Atteindre** l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
  - Mieux connaître l'état de la ressource.
  - Mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état.
  - Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource.
  
- **OF8 : Gérer** les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau :
  - Réduire l'aléa.
  - Réduire la vulnérabilité.
  - Savoir mieux vivre avec le risque.
  - Connaître et planifier.



### 2.1.1. MESURES A METTRE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Les principaux problèmes posés à l'échelle du territoire des Alpes du Nord ont été identifiés :

- Des altérations de la continuité biologique, sédimentaire et de la morphologie des cours d'eau, aggravées localement par la présence d'espèces invasives.
- Des pollutions par les substances dangereuses.
- Des déséquilibres de répartition de l'eau entre les besoins des milieux aquatiques et les différents usages tels que la production d'hydroélectricité.

Face à ce constat, le programme de mesures 2010-2015 vise à poursuivre et à compléter les actions déjà engagées, à travers notamment deux contrats de milieu en cours d'élaboration :

- Le contrat de milieu Fier et lac d'Annecy, porté par la Communauté d'Agglomération d'Annecy.

Les enjeux identifiés sur le bassin :

- Morphodynamique torrentielle et risques associés, modalités d'entretien, gestion des eaux pluviales en zones urbaines, etc.
- Qualité biologique des cours d'eau.
- Ressource en eau potable : quantités disponibles sur les parties amont et qualité plus en aval.
- Maîtrise de l'attractivité et fréquentation des cours d'eau (loisirs récréatifs, sportifs, etc.).
- Valorisation du potentiel paysager et du cadre de vie.
- Renforcement des liens entre aménagement/développement du territoire et gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- Le contrat de milieu du bassin versant des Ussets, porté par le SMECRU.

Les enjeux identifiés sur le bassin :

- Gestion quantitative de l'eau (forts étiages, prélèvements).
- Qualité des eaux.
- Risques liés aux crues et morphodynamique (incision du cours d'eau, entretien des berges, embâcles).
- Biodiversité (Renouée du Japon).
- Valorisation du milieu.



Les mesures du SDAGE pour le territoire du SCoT sont présentées dans les tableaux suivants :

**Tableau 1 : Mesures du SDAGE à mettre en œuvre sur le bassin versant des Usse (HR\_06\_09)**

Problème à traiter	Code	Mesures
Substances dangereuses hors pesticides	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
Menace sur le maintien de la biodiversité	6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer
Déséquilibre quantitatif	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit

**Tableau 2 : Mesures du SDAGE à mettre en œuvre sur le bassin versant du Fier et lac d'Annecy (HR\_06\_05)**

Problème à traiter	Code	Mesures
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, etc.)
Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
	5 <sup>E</sup> 04	Élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C43	Établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème de transport sédimentaire	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire
Menace sur le maintien de la biodiversité	6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer



## 2.1.2. LES OBJECTIFS POUR LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES :

Tableau 3 : État 2009 et objectif du SDAGE pour le bassin versant des Usse (HR\_06\_09)

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE			
Numéro	NOM	STATUT	2009 : ETAT	2009 : NC	2009 : NR NQE	OBJ. BE
FRDR540	Les Usse du Fornant au Rhône	MEN	MAUV	2		2015
FRDR541	Les Usse de leur source au Formant inclus	MEN	MOY	3		2015
FRDR10089	ruisseau le parnant	MEN	BE	2		2015
FRDR11558	ruisseau le nant trouble	MEN	BE	2		2015
FRDR11686	ruisseau les petites usse	MEN	BE	2		2015
FRDR11895	ruisseau de saint-pierre	MEN	BE	2		2015

MASSES D'EAU			ÉTAT CHIMIQUE		
Numéro	NOM	STATUT	2009 : ETAT	2009 : NC	OBJ. BE
FRDR540	Les Usse du Fornant au Rhône	MEN	MAUV	3	2021
FRDR541	Les Usse de leur source au Formant inclus	MEN	MAUV	3	2027
FRDR10089	ruisseau le parnant	MEN	BE	2	2015
FRDR11558	ruisseau le nant trouble	MEN	BE	2	2015
FRDR11686	ruisseau les petites usse	MEN	BE	2	2015
FRDR11895	ruisseau de saint-pierre	MEN	BE	2	2015

### LEGENDE :

état écologique		état chimique	
TBE	Très bon état	BE	Bon état
BE	Bon état	MAUV	état mauvais
MOY	état moyen	?	Information insuffisante pour attribuer un état
MED	état médiocre		Absence ou insuffisance de données
MAUV	état mauvais	<b>Statut</b>	
	état indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)	MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
		MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
		MEA	Masse d'eau artificielle
	Absence ou insuffisance de données	<b>Niveau de confiance de l'état évalué (NC)</b>	
		1	Faible
		2	Moyen
		3	Fort
			Indéterminé



Tableau 4 : État 2009 et objectif du SDAGE pour le bassin versant Fier et lac d'Annecy (HR\_06\_05)

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE			
Numéro	NOM	STATUT	2009 : ETAT	2009 : NC	2009 : NR NQE	OBJ. BE
FRDR530	Le Fier de la confluence avec la Fillière jusqu'au Rhône	MEFM	MAUV	3		2021
FRDR531	La Morge	MEN	MOY	1		2015
FRDR535	L'Eau Morte	MEN	BE	2		2015
FRDR536	Le Thiou	MEFM	MOY	1		2015
FRDR537	Le Fier du Nom à la Fillière incluse	MEN	MOY	2		2021
FRDR539a	Le Fier de la source au Nom	MEN	MOY	1		2021
FRDR539b	Le Nom	MEN	MOY	1		2021
FRDR10024	ruisseau de champfroid	MEN	BE	2		2015
FRDR10025	ruisseau le malnant	MEN	MOY	1		2015
FRDR10038	ruisseau des ravages	MEN	BE	2		2015
FRDR10093	torrent le viéran	MEN	MOY	1		2021
FRDR10114	torrent le flan	MEN	BE	2		2015
FRDR10404	ruisseau du marais de l'aile	MEN	MOY	1		2021
FRDR10678	torrent le parmand	MEN	MOY	1		2015
FRDR10708	rivière l'ire	MEN	BE	2		2015
FRDR10745	ruisseau le laudon	MEN	BE	2		2015
FRDR10750	ruisseau de montmin	MEN	BE	2		2015
FRDR11290	ruisseau la petite morge	MEN	MOY	1		2015
FRDR11356	torrent de saint-ruph	MEN	BE	2		2015
FRDR11591	nant de calvi	MEN	MOY	1		2027
FRDR11598	nant de graz	MEN	BE	2		2015
FRDR11607	torrent le daudens	MEN	BE	2		2015
FRDR11612	ruisseau crenant	MEN	BE	2		2015
FRDR11658	ruisseau nant des brassets	MEN	BE	2		2015
FRDR11823	ruisseau du mélèze	MEN	BE	2		2015
FRDR11875	ruisseau du var	MEN	BE	2		2015
FRDR11928	ruisseau des trois fontaines*	MEN	MOY	1		2015

MASSES D'EAU			ÉTAT CHIMIQUE		
Numéro	NOM	STATUT	2009 : ETAT	2009 : NC	OBJ. BE
FRDR530	Le Fier de la confluence avec la Fillière jusqu'au Rhône	MEFM	BE	1	2015
FRDR531	La Morge	MEN	?		2015
FRDR535	L'Eau Morte	MEN	BE	3	2015
FRDR536	Le Thiou	MEFM	?		2015
FRDR537	Le Fier du Nom à la Fillière incluse	MEN	BE	2	2015
FRDR539a	Le Fier de la source au Nom	MEN	BE	2	2015
FRDR539b	Le Nom	MEN	?		2015
FRDR10024	ruisseau de champfroid	MEN	BE	2	2015
FRDR10025	ruisseau le malnant	MEN	?		2015
FRDR10038	ruisseau des ravages	MEN	BE	2	2015
FRDR10093	torrent le viéran	MEN	BE	2	2015
FRDR10114	torrent le flan	MEN	BE	2	2015
FRDR10404	ruisseau du marais de l'aile	MEN	BE	2	2015
FRDR10678	torrent le parmand	MEN	?		2015
FRDR10708	rivière l'ire	MEN	BE	2	2015
FRDR10745	ruisseau le laudon	MEN	BE	2	2015
FRDR10750	ruisseau de montmin	MEN	BE	2	2015
FRDR11290	ruisseau la petite morge	MEN	?		2015
FRDR11356	torrent de saint-ruph	MEN	BE	2	2015
FRDR11591	nant de calvi	MEN	BE	2	2015
FRDR11598	nant de graz	MEN	BE	2	2015
FRDR11607	torrent le daudens	MEN	BE	2	2015
FRDR11612	ruisseau crenant	MEN	BE	2	2015
FRDR11658	ruisseau nant des brassets	MEN	BE	2	2015
FRDR11823	ruisseau du mélèze	MEN	BE	2	2015
FRDR11875	ruisseau du var	MEN	BE	2	2015
FRDR11928	ruisseau des trois fontaines*	MEN	?		2015



### 2.1.3. LES OBJECTIFS POUR LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Tableau 5 : État 2009 et objectif du SDAGE pour les masses d'eau du territoire du SCoT

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF		
Numéro	NOM	2009 : ETAT	2009 : NC	OBJ. BE
FRDG112A	Alluvions Fier entre Thônes et gorges de Dingy St Clair	?		
FRDG112	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	BE		2015
FRDG144	Calcaires et marnes du massif des Bauges	BE		2015
FRDG511A	Chainons du Jura savoyard	?		
FRDG511B	Placages quaternaires de l'Albanais - Nappe de Madrid	?		
FRDG511C	Alluvions du Fier aval du lac d'Annecy et terrasses de Rumilly	?		
FRDG511D	Alluvions du Rhône - Secteurs de Pougny et Seyssel	?		
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	BE		2015

MASSES D'EAU		ÉTAT CHIMIQUE		
Numéro	NOM	2009 : ETAT	2009 : NC	OBJ. BE
FRDG112A	Alluvions Fier entre Thônes et gorges de Dingy St Clair	?		
FRDG112	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	BE		2015
FRDG144	Calcaires et marnes du massif des Bauges	BE		2015
FRDG511A	Chainons du Jura savoyard	?		
FRDG511B	Placages quaternaires de l'Albanais - Nappe de Madrid	?		
FRDG511C	Alluvions du Fier aval du lac d'Annecy et terrasses de Rumilly	?		
FRDG511D	Alluvions du Rhône - Secteurs de Pougny et Seyssel	?		
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	BE		2015



## 2.2. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DU SDAGE

Le SCoT, pour ce qui concerne son champ d'application, a développé des objectifs, prescriptions et recommandations en compatibilité avec les orientations et objectifs du SDAGE.

- **Chapitre 1.2. du DOO (1.1, 1.2 et 3.4 du PADD) :** le projet de territoire développe une armature urbaine et des règles de développement de l'urbanisation favorables à :
  - L'optimisation de la performance des réseaux et de l'accès à une ressource suffisante d'eau potable de qualité maîtrisée (dans le bassin ou par interconnexion des réseaux) : 80 % de la croissance démographique est prévue dans l'agglomération et les 7 communes de rang B.
  - La réduction, forte de la dynamique de consommation d'espace par l'étalement urbain, en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une meilleure maîtrise des rejets d'origine urbaine (eaux usées, eaux pluviales).
  
- **Chapitre 1.1, 1.2, 3 et 6.1 du DOO (1.5. et 5.1 du PADD) :** les zones humides, les cours d'eau et plans d'eau sont protégés d'un accroissement des pressions urbaines à travers des prescriptions et recommandations qui visent :
  - A préserver les espaces de fonctionnalités des cours d'eaux.
  - A mobiliser une eau de qualité en quantité suffisante, sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses fonctions biologiques.
  - Délimiter précisément, préserver l'intégrité et la dynamique fonctionnelle des zones humides intégrées dans les espaces naturels majeurs (classe 1A), protégés par les prescriptions du DOO. Les zones humides devront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans les PLU.
  - Restreindre les pressions urbaines sur le lac.
  
- **Chapitre 2.5.2 et 6.1 du DOO (5.1 du PADD) :** tout projet d'urbanisation est conditionné à la disponibilité en eau potable et aux capacités d'épurations des eaux usées (collectives ou non collectives), « *en cohérence avec les objectifs de qualité des eaux du SDAGE* ».

La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantité suffisante, sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses fonctions biologiques, est inscrite au DOO comme un préalable à toute perspective de développement d'un territoire.

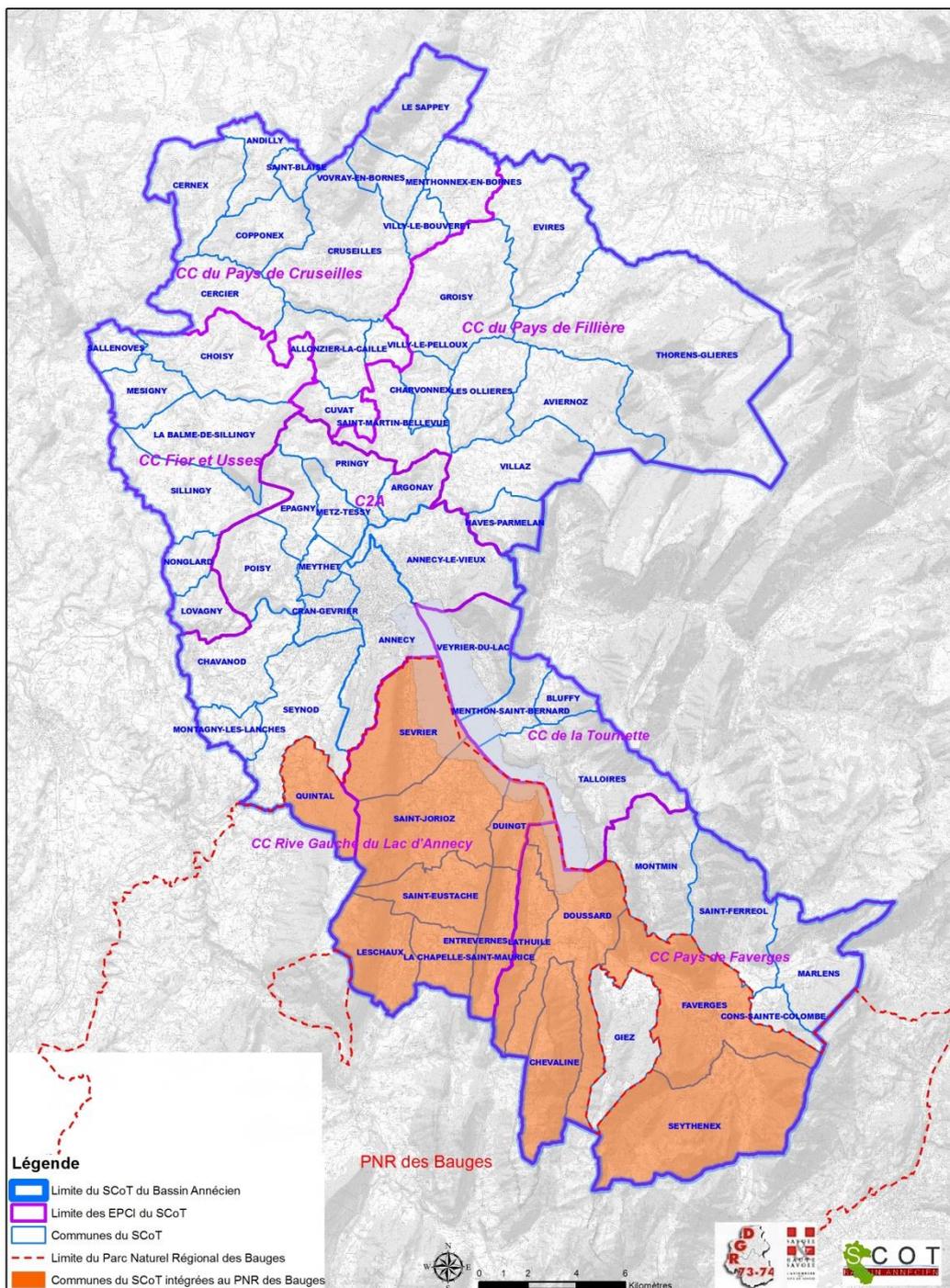
Le SCoT inscrit également comme objectif de promouvoir et de prendre en compte les connaissances approfondies des ressources en eau mobilisable à l'échelle des bassins versants (volumes prélevables, hydrodynamique, vulnérabilité).
  
- **Chapitre 6.1 et 6.6 du DOO (5.1 et 5.6 du PADD) :** le DOO prescrit la limitation de l'imperméabilisation des sols et préconise l'installation d'un système de rétention/infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, la qualité naturelle des sols et leur multifonctionnalité est reconnue comme étant un élément déterminant pour la qualité de l'environnement urbain. Une attention particulière est portée sur la nécessaire localisation et réglementation dans les PLU des sites et sols pollués connus sur le territoire.



### 3. CHARTE DU PNR DES BAUGES



Communes du SCoT intégrées au PNR des Bauges





### 3.1. ORIENTATIONS

Le périmètre du Parc naturel régional du Massif des Bauges, tel qu'approuvé lors du Comité Syndical du 21 décembre 2006 comporte 64 communes. La nouvelle charte du PNR des Bauges définit les mesures à mettre en œuvre sur les douze prochaines années (2008-2019).

Les grandes orientations de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges sont construites autour trois vocations dominantes du territoire, spatialisées dans le plan stratégique du Parc :

- un territoire vivant et animé
- un territoire de patrimoines appropriés
- un territoire de ressourcement

#### Les pistes pour l'avenir

- Développer les activités de loisirs d'une manière acceptable par tous
- Améliorer la qualité et la complémentarité des équipements et services
- Développer des lits touristiques
- Organiser la promotion du massif et la commercialisation des produits
- Valoriser l'utilisation durable des ressources



### 3.2. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES ORIENTATIONS DE LA CHARTE DU PNR DES BAUGES

Tableau 6 : Articulation entre les orientations de la Charte du PNR des Bauges

Orientations de la Charte du PNR des Bauges	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>1<sup>ère</sup> VOCATION : Un territoire animé d'une vie économique et sociale durable</b></p> <p><b>Orientation 1.1: Affirmer et valoriser une identité rurale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Maîtriser l'étalement urbain, économiser l'espace</li> <li>· Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité</li> <li>· Développer la durabilité des activités qui sont vecteur de l'identité rurale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.2</b> Le SCoT vise une consommation d'espace modérée prenant appui sur l'armature urbaine, la trame écologique, paysagère et agricole inférieure à 1 100 ha. Il veut diviser par deux la vitesse de la consommation foncière sur les vingt prochaines années. Le DOO prescrit une superficie de consommation foncière affectée par groupe de communes de même rang et par EPCI :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Pour les communes de rang B, C et D identifier en accord avec les communes le ou les 2 sites qui recevront au moins 90 % de la croissance</li> <li>▪ Pour les communes de rang A, 90% de la croissance se fera dans le cœur d'agglomération. »</li> </ul> </li> <li>■ Le SCoT prescrit une densité moyenne pour l'ensemble des nouvelles opérations sur les vingt prochaines années.</li> <li>■ <b>1.2/ 1.3</b> Le SCoT définit un projet architectural de qualité pour le bassin annécien. Il a pour objectif d'aménager ou requalifier les entrées de villes et les bourgs, et d'élaborer des Orientations d'Aménagement et de programmation concernant l'aménagement. Il prévoit aussi l'élaboration de chartes intercommunales de qualité architecturale urbanistique et paysagère.</li> <li>■ <b>1.1. 2 Les terres agricoles</b> « Dans le cadre du SCoT, le principal enjeu pour le maintien de l'agriculture est la maîtrise de la consommation du foncier qui permettra de pérenniser l'activité agricole et préserver la valeur écologique et paysagère de ces espaces.</li> <li>■ « Le SCoT vise en particulier la préservation des espaces agricoles à enjeu fort pour l'économie agricole» *</li> <li>■ <b>2.4.2 Renforcer le tourisme de nature</b> « Le SCoT vise à renforcer l'offre de tourisme de nature pour les habitants du territoire et pour les touristes, dans un souci de diversification touristique. Cette offre touristique s'appuie notamment sur les activités de cyclotourisme, randonnée, activités équestres, cheminements pédestres, vol libre. »</li> </ul>



Orientations de la Charte du PNR des Bauges	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>Orientation 1.2 : Renforcer la structuration des bassins de vie et leur complémentarité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tendre vers l'équité d'accès aux services</li> <li>· Conforter les activités économiques par bassin de vie</li> <li>· Renforcer la qualification des ressources humaines et adapter l'offre de formation aux perspectives d'emploi local</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le SCoT souhaite accueillir les activités économiques en garantissant une offre localisée permettant de satisfaire la demande en quantité et en qualité dans le cadre de la maîtrise du foncier.</li> <li>■ <b>5.4.1 La mixité fonctionnelle</b> L'objectif du SCoT est de renforcer en priorité la mixité fonctionnelle dans les centralités de quartiers au niveau de l'agglomération d'Annecy, des pôles d'échanges et des centres de bourgs et de villages qui doivent être de véritables centres de vie attractifs et d'échanges.</li> <li>■ Il vise ainsi à maintenir, réintroduire ou introduire dans le tissu urbain, avec l'habitat : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Le commerce de proximité</i></li> <li>▪ <i>Les services et équipements de base relatifs à la santé, à la formation, les services publics, les activités tertiaires et les activités artisanales peu nuisantes.</i></li> </ul> </li> <li>■ <b>5.4.2 Les équipements et services de proximité</b> Le DOO prescrit la prévision dans les PLU d'équipements de proximité et notamment les écoles, les collèges, le cas échéant lycées, établissements pour personnes âgées, les centres pour incendie et secours.</li> <li>■ <b>2.1.2 Permettre la réalisation d'équipements structurants</b> Le DOO prescrit la réalisation d'équipements nécessaires au développement du pôle universitaire et recommande le développement de l'enseignement supérieur sur les spécialités du territoire, en lien avec les autres sites de l'Université de Savoie et les partenaires rhônalpins.</li> </ul>
<p><b>2<sup>ème</sup> VOCATION : Pour un territoire de patrimoines appropriés</b></p>	
<p><b>Orientation 2.1 : Préserver et enrichir les patrimoines naturels, culturels et paysagers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Mettre en place une gestion active des patrimoines</li> <li>· Prévenir et maîtriser la dégradation des patrimoines et du cadre de vie</li> <li>· Connaître les éléments des patrimoines et devenir un territoire d'expérimentation pour la recherche appliquée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.1.1.1 Trame paysagère</b></li> <li>■ Le SCoT définit les grands principes de préservation de la valeur paysagère à l'échelle du SCoT et à l'échelle de grands territoires (Agglomération d'Annecy, Fier et Ussets, Pays de Cruseilles, Pays de Fillière, Rive du Lac d'Annecy et Pays de Faverges)</li> <li>■ Il a pour objectif de localiser les paysages les plus structurants, préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères, améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés, maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route, redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs, valoriser les petits paysages d'intérêt, revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités.</li> </ul>



Orientations de la Charte du PNR des Bauges	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.3.2</b> « le SCoT prescrit dans le cadre du chapitre 1.3.2. relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant l'aménagement (OAP), la réalisation d'études et d'orientations d'aménagement et de programmation pour une qualité des interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. »</li> <li>■ <b>1.3.4 Le patrimoine bâti</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Le SCoT prescrit de prendre en compte les spécificités du patrimoine bâti et définir les mesures de gestion, de protection et de mise en valeur.</i></li> </ul> </li> <li>■ <b>1.3.1 Les chartes intercommunales de qualité architecturale, urbanistique et paysagère</b>            Le SCoT prescrit la conduite d'une démarche d'élaboration d'une charte intercommunale de qualité architecturale, urbanistique et paysagère à l'échelle de chaque EPCI « Cette charte sera un document de sensibilisation, d'analyse et de références à l'usage des constructeurs sensibilisation aux différents paysages naturels ou bâtis, approche typologique des sites pour former à leur analyse, catalogue de références pour stimuler l'imagination ». « Elle pourra notamment traiter les thèmes suivants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Les paysages, leurs éléments structurants, les limites à l'extension de la ville, les fenêtres paysagères à protéger,</i></li> <li>▪ <i>Le patrimoine bâti, des éléments d'histoire architecturale locale, que préserver, comment accompagner,</i></li> <li>▪ <i>Les sites d'activités économiques, les entrées de villes,</i></li> <li>▪ <i>Les formes urbaines,</i></li> <li>▪ <i>Des espaces publics de qualité, la gestion et la qualité de l'eau et « la nature en ville »</i></li> </ul> </li> <li>■ Le SCoT vise par ailleurs à préserver et valoriser le Lac à l'échelle du bassin annécien.</li> <li>■ Préservation du patrimoine bâti</li> <li>■ prendre en compte les spécificités</li> </ul>
<p><b>Orientation 2.2 : Assurer l'utilisation durable des ressources</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Maîtriser l'utilisation des ressources</li> <li>· Optimiser les déchets et la gestion des énergies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>6. Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées</b></li> <li>■ Le SCoT se fixe pour objectif de :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Assurer une alimentation en eau potable à l'ensemble de la population et des usagers du territoire,</i></li> <li>▪ <i>Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement,</i></li> <li>▪ <i>Généraliser la gestion des eaux pluviales.</i></li> </ul> </li> </ul>



Orientations de la Charte du PNR des Bauges	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le SCoT prévoit de généraliser la gestion des eaux pluviales. Il prescrit d'assurer la protection réglementaire des périmètres de protection des captages.</li> <li>■ <b>6.4 Équilibrer l'offre et la demande locale en matériaux :</b> Le SCoT recommande l'utilisation de matériaux recyclés dans les constructions nouvelles et de favoriser la diversification des matériaux de construction en faveur de matériaux qui favorisent la protection de l'environnement, tant sur le plan de la consommation énergétique, que sur le plan de la protection des milieux naturels.</li> <li>■ <b>2.2.3 Favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques.</b> Le SCoT souhaite concevoir des projets préservant les ressources naturelles et économes d'espace.</li> <li>■ <b>6.3 Optimiser la gestion des déchets.</b> Le DOO prescrit l'optimisation de la gestion des déchets pour les déchets ménagers et les déchets inertes. Il recommande la diminution de la production de déchets par les ménages et par les entreprises du territoire, ainsi que par les diverses institutions.</li> <li>■ <b>6.2. Maîtriser les consommations énergétiques, favoriser la production d'énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air.</b> « Afin de répondre à ces enjeux, le SCoT poursuit deux objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adapter et gérer le bâti existant afin de lutter contre la précarité énergétique des ménages,</li> <li>▪ Améliorer les performances énergétiques et le recours aux énergies renouvelables ».</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>3<sup>ème</sup> VOCATION : Pour un territoire de ressourcement</b></p>	
<p><b>Conforter et valoriser la vocation d'espace de loisirs de proximité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Développer des activités de loisirs d'une manière acceptable par tous</li> <li>· Améliorer la qualité et la complémentarité des équipements et services</li> <li>· Développer les lits touristiques marchands de qualité et de caractère, accompagnés de services « convenients »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>2.4.1 Dynamiser l'économie touristique</b> Le SCoT recommande l'élaboration d'une stratégie touristique et de loisirs afin de développer sur l'ensemble du bassin annécien une offre appropriée aux besoins et aux enjeux du territoire. Le SCoT autorise « sur l'ensemble du territoire, et tout particulièrement dans les sites « majeurs » et notamment le Semnoz, le Salève, les Gorges du Fier, le Pont de la Caille, le Plateau des Glières, le Col de la Forclaz, la réalisation d'aménagements pour les loisirs, la mise en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les pôles de loisirs et de tourisme ».</li> <li>■ <b>2.4.2 Renforcer le tourisme de nature</b> Le SCoT recommande de « Renforcer les synergies entre</li> </ul>



Orientations de la Charte du PNR des Bauges	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser la promotion du massif et la commercialisation des produits touristiques</li> </ul>	<p>les acteurs en lien avec le Parc Naturel du Massif des Bauges, notamment dans le cadre de la : promotion et l'utilisation du numérique »</p> <p>Il recommande également de renforcer les hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer et développer les hébergements de moyenne gamme (campings et hôtels),</li> <li>Accroître les hébergements haut de gamme notamment autour du lac,</li> <li>Créer des hébergements originaux et variés : gîtes, cabanes dans les arbres, lits en nature (campings de haute qualité...),</li> <li>Mettre aux normes et labelliser les hébergements touristiques.</li> </ul> <p>Le SCoT prévoit de permettre l'adaptation des produits touristiques à la demande.</p> <p>■ <b>2.1.2 Permettre la réalisation d'équipements structurants</b></p> <p>Le SCoT se fixe comme objectif d'apporter aux habitants et usagers du département et du bassin annécien les grands équipements répondant à leurs besoins qui permettront de renforcer la centralité annécienne et contribueront au développement économique et touristique du bassin annécien.</p>



Un volet relatif à l'exploitation des carrières et à la gestion des matériaux sur le territoire classé a été inclus dans la charte. Il définit les spécifications particulières applicables aux carrières situées sur le territoire classé. Ces spécifications serviront de « ligne de conduite » pour l'élaboration des avis du Syndicat Mixte du Parc sur ce sujet et pour les communes dans le cadre de l'approbation de la Charte.

Afin de prendre en compte la demande grandissante de matériaux de construction les orientations du PADD visent à concilier la disponibilité des ressources sur le long terme et la maîtrise des impacts liés à cette activité sur l'environnement (chapitre 5.7). Il s'inscrit ainsi dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières.

Ainsi, le SCoT a pour objectifs de :

- diversifier l'approvisionnement local,
- privilégier des formes urbaines et des bâtiments économes en matériaux (logement collectif plus économe que le logement individuel),
- améliorer le recyclage des matériaux inertes pour la construction, et améliorer l'utilisation des mâchefers,
- développer les nouveaux matériaux de construction très vertueux en environnement qui permettent d'offrir des potentiels importants sur les économies d'énergies et sur l'emploi local (bois par exemple).

Le DOO traite au chapitre 6.4 la question de l'extension des carrières existantes, l'ouverture de nouvelles carrières et des mesures à prendre pour la remise en état de ces espaces après exploitation. Il prescrit la densification des constructions pour l'habitat et l'activité économique dans un souci d'économie de la ressource. Il recommande également l'utilisation de matériaux recyclés et favorisant la protection de l'environnement.



## 4. DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU SALEVE

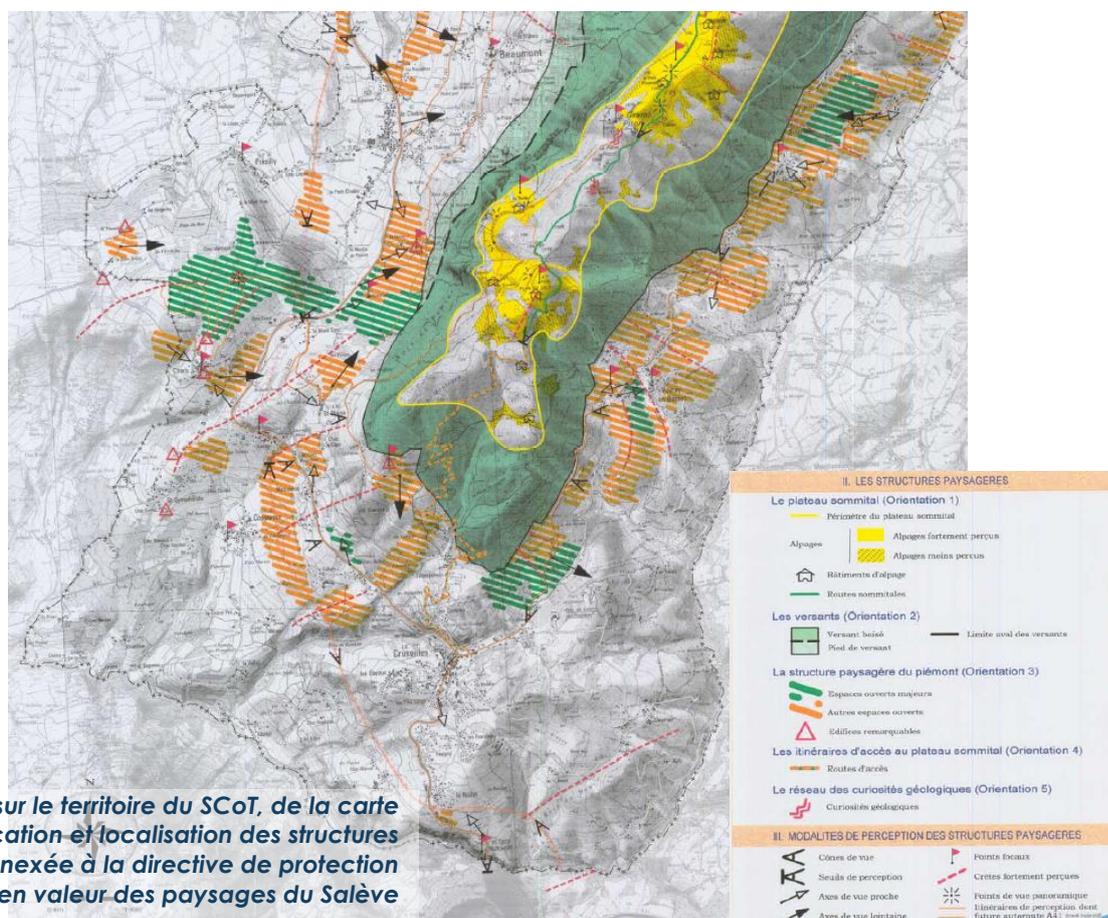
### 4.1. LES ORIENTATIONS DE LA DIRECTIVE

La directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève a été signée par le premier ministre le 27 février 2008, à l'issue d'un long travail d'étude et de concertation. La directive fixe des orientations et des principes de protection qui s'imposent aux documents d'urbanismes (PLU, SCoT). Une carte localise les espaces, les points de vue et les éléments du paysage à prendre en compte. Cette carte se trouve en fin de chapitre.

Cette directive définit cinq grandes orientations :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital.
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.
- Préserver la structure paysagère du Piémont.
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

Chacune de ces orientations est déclinée en principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des caractères paysagers structurants de ce territoire.



Extrait sur le territoire du SCoT, de la carte « identification et localisation des structures paysagères » annexée à la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève



## 4.2. ARTICULATION DU SCoT AVEC LA DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU SALEVE

Un diagnostic paysager détaillé a été réalisé dans le cadre de la phase de diagnostic du SCoT. Cet état des lieux a réintégré, à l'échelle du territoire du SCoT, les éléments de structure paysagère définis dans la directive.

Le DOO rappelle (chapitre 1.1.1.1.) que les DUL des communes concernées du Pays de Cruseilles doivent traduire dans leurs PLU les orientations de la directive. Le DOO traduit à son échelle les orientations de la directive (voir tableau ci-après).

**Tableau 7 : Articulation entre les orientations de la directive de protection des paysages du Salève et le DOO**

Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>Orientation 1 : Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.1.1.1. Trame paysagère</b> : le DOO prescrit la préservation des « vastes paysages à dominante agraire et les perceptions sur ces espaces, en particulier depuis les principaux axes routiers ». Le maintien d'un « espace ouvert stratégique de bord de route » est localisé sur la carte de trame paysagère, sur la route d'accès au plateau depuis Cruseilles.</li> <li>■ <b>1.1.1.2. Trame écologique</b> : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés, mais autorisant la « qualification du patrimoine bâti existant » et les aménagements agricoles.</li> <li>■ <b>1.2. Les terres agricoles</b> : Les alpages du plateau du Salève sont identifiés dans le DOO. Ils doivent être réglementés comme zone A aux PLU.</li> </ul>
<p><b>Orientation 2 : Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif</b></p>	<p>Concerne exclusivement le territoire du SCoT, la protection du versant boisé en amont de Saint-Blaise, Cruseilles, Vovray-en-Bornes et Le Sappey.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.1.1.2. Trame écologique</b> : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés.</li> </ul>



Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>Orientation 3 : Préserver la structure paysagère du Piémont</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.1.1.1. Trame paysagère</b> : le SCoT prescrit aux DUL de « porter une attention particulière aux coteaux » en améliorant l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant (lisibilité des limites avec les espaces agricoles, silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions.</li> <li>■ <b>1.1.1.2 Terres agricoles</b> : les espaces agricoles ouverts, indiqués sur la carte de la directive paysage, sont inscrits comme « zones agricoles à enjeux » dans le DOO.</li> </ul>
<p><b>Orientation 4 : Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital</b></p>	<p>Le SCoT n'encadre aucun aménagement de la voie d'accès au Salève.</p> <p>Les cônes de vues, en particulier depuis les axes routiers, n'ont pas pu tous être localisés sur la carte de trame paysagère, car trop nombreux sur l'étendue du territoire. Une prescription plus globale est inscrite au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>1.1.1.1. Trame paysagère</b> : « Maintenir les fenêtres paysagères et les espaces ouverts stratégiques de bord de route localisées sur la carte « Trame paysagère » pour une lisibilité de la diversité des paysages du bassin annécien en bordure des principales routes et le long du lac ». Une partie de la route du Salève (RD41A) est identifiée à ce titre.</li> </ul>
<p><b>Orientation 5 : Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.</b></p>	<p>Aucun élément de cette échelle ne peut être relayé à l'échelle du territoire du SCoT.</p> <p>Comme l'oblige la directive, les PLU « <i>identifieront et localiseront comme éléments de paysage les curiosités géologiques et géomorphologiques d'intérêt culturel ou paysager et édicteront toute mesure pour les protéger et les mettre en valeur</i> ».</p>

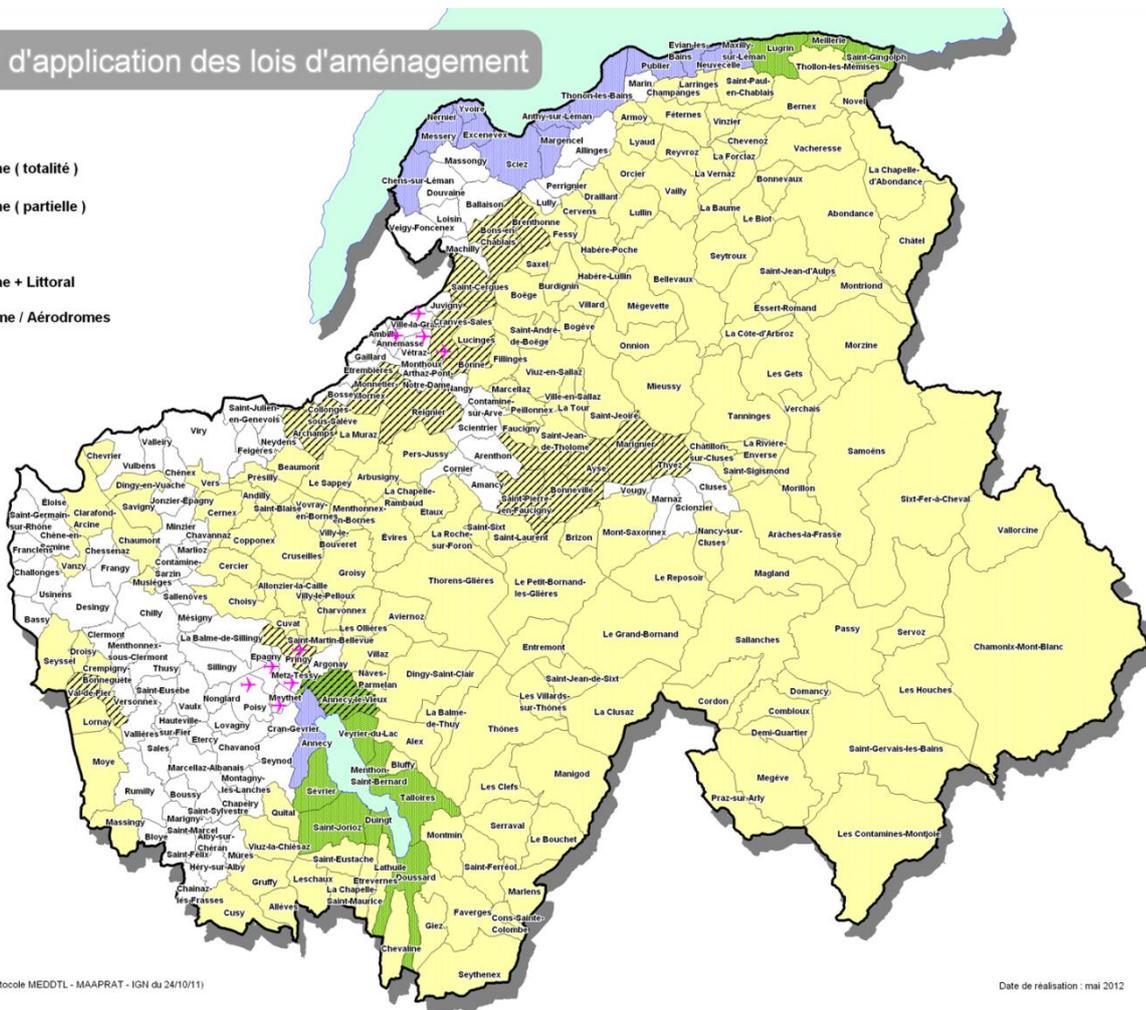


## 5. ARTICULATION DU SCOT AVEC LA LOI LITTORAL



Territoire d'application des lois d'aménagement

- Loi Montagne (totalité)
- Loi Montagne (partielle)
- Loi Littoral
- Loi Montagne + Littoral
- Loi Urbanisme / Aéroports



Conception: DOT 74/SPCT/AEAD  
Source: DOT 74, BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation : mai 2012

### 5.1. COMMUNES DU SCOT CLASSEES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL

Communes concernées par la loi Littoral
Anancy
Anancy-le-Vieux
Doussard
Duingt
Menthon-Saint-Bernard
Saint-Jorioz
Sévrier
Talloires
Veyrier-du-Lac



## 5.2. COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LES CONTRAINTES DE LA LOI LITTORAL

Patrimoine à préserver et à valoriser à l'échelle du bassin annécien, le lac représente un enjeu local, régional et national. Pour les communes qui le bordent et qui sont donc soumises à la loi Littoral, on distingue :

- Au nord, Annecy et Annecy le Vieux constituant un espace très urbanisé où le SCOT vise à maintenir et améliorer la qualité urbaine ;
- Des rives Est et Ouest du lac urbanisées progressivement au fil des années, où le SCOT vise à limiter l'urbanisation et la consommation d'espace afin de préserver les rives du Lac ;
- Le petit lac, au sud, qui est un espace très protégé et où le SCOT vise à poursuivre la protection et la valorisation de cet espace.

Autour du lac, le SCOT entend pérenniser les équilibres actuels de la composition paysagère en préservant les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et en limitant les extensions de l'urbanisation qui peuvent être autorisées par les Documents d'Urbanisme Locaux. Il vise également à maintenir l'activité touristique et de loisirs.

**Plus globalement, le chapitre 3 du DOO précise la prise en compte de la loi littoral dans le SCOT.**



## 6. ARTICULATION DU SCOT AVEC LA LOI MONTAGNE

Le bassin annécien fait partie des Alpes du Nord. Cette situation particulière engendre des contraintes réglementaires dans l'aménagement des territoires. Aucun Schéma de Mise en Valeur de la Montagne n'a été établi ici, mais d'autres documents s'appliquent avec l'obligation de compatibilité pour les SCOT.

Plus globalement, le chapitre 2.5.2 du DOO, rappelle comment le SCOT répond bien aux dispositions de la loi Montagne.

### 6.1. ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT IMPOSEES PAR LE COMITE DE MASSIF DES ALPES

Les orientations du Comité de Massif des Alpes s'appuient sur une gestion concertée de l'espace, et un réseau étendu d'acteurs (locaux, régionaux, transfrontaliers et internationaux) et ont un objectif commun : minorer les handicaps et valoriser les atouts. La Convention Interrégionale pour le Massif des Alpes (2007 – 2013) a précisé ces orientations. Celles-ci sont déclinées en 3 priorités :

- Promouvoir un développement durable du massif :
  - Favoriser le développement endogène des zones de montagne en s'appuyant sur la micro-entreprise (tourisme, commerce, artisanat, gestion de la nature...)
  - Soutenir les activités agricoles, pastorales et forestières
  - Agir en faveur du patrimoine naturel, culturel et bâti
  - Appuyer la coopération transfrontalière et le désenclavement du massif (accessibilité et développement du ferroviaire et modernisation des routes)
- Améliorer l'offre de services pour le maintien et l'accueil des populations (qualité de vie) :
  - Organiser et valoriser la pluriactivité et la saisonnalité
  - Développer les services à la personne (public et privé)
  - Le développement touristique (diversification, modernisation, formations)
  - Modernisation des technologies d'information et de communication pour l'innovation et la compétitivité.
- Assumer la gestion des milieux et prévenir les risques naturels :
  - Les milieux forestiers (entretien et mise en valeur)
  - Les milieux humides et aquatiques (protection et réhabilitation)
  - La maîtrise des risques naturels (plans de prévention).

### 6.2. COMMUNES DU SCOT CLASSEES AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE

COMMUNES CONCERNEES PAR LA LOI MONTAGNE	
Andilly	Anncy-le-Vieux (partiellement)
Aviernoz	Allonzier la Caille
Bluffy	Cercier
Cernex	La Chapelle-Saint-Maurice



Charvonnex	Chevaline
Choisy	Cons-Sainte-Colombe
Cruseilles	Copponex
Cuvat	Doussard
Duingt	Entrevernes
Evires	Faverges
Giez	Groisy
Lathuile	Leschaux
Marlens	Menthon-Saint-Bernard
Menthonnex-en-Bornes	Montmin
Nâves-Parmelan	Les Ollières
Pringy (partiellement)	Quintal
Saint-Jorioz	Saint-Eustache
Saint Ferréol	Saint Martin Bellevue
Sévrier	Seythenex
Le Sappey	Talloires
Thorens-Glières	Veyrier-du-Lac
Villy-le-Pelloux	Villy-le-Bouveret
Villaz	Vovray-en-Bornes

### 6.3. CONTRAINTES PRINCIPALES DE LA LOI MONTAGNE

- Protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières et des territoires leur étant consacrés. Seules les constructions liées à ces activités ou aux sports d'hiver sont autorisées.
- Principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants sauf étude prouvant leur compatibilité avec la protection des paysages montagnards.
- Inventaire et protection des « chalets d'alpage ».
- Au-delà de la limite forestière, les routes nouvelles sont interdites sauf désenclavement et liaisons internationales.
- S'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques, intégration d'une prise en compte des risques propres aux zones de montagne dans les documents d'urbanisme.



#### **6.4. COMPATIBILITE DU SCoT AVEC CES CONTRAINTES POUR LES DIFFERENTES COMMUNES CONCERNEES**

Le SCoT préserve les activités agricoles en préservant les terres, avec une protection très forte pour les terres à enjeu fort identifiées en concertation avec la profession agricole, et une attention portée à la pérennité des exploitations pour l'ensemble des terres exploitées (chapitre 1.1.2 du DOO).

Les règles d'urbanisation respectent les principes de la loi montagne en privilégiant le renouvellement, la densification et l'utilisation des dents creuses à l'intérieur du tissu urbain existant, et en concentrant les extensions dans un à deux sites par communes en dehors du cœur d'agglomération (chapitre 1.2.1 du DOO). En sus de la continuité avec l'urbanisation existante, la localisation des extensions sera réalisée pour limiter les pressions sur les milieux naturels les plus riches et sur les zones à agricoles à enjeu fort (schéma des chapitres 1.1.1.2 et 1.1.2).

Le SCoT ne prévoit pas de nouvelles infrastructures en milieu forestier. Le SCoT prescrit d'interdire toute nouvelle urbanisation en zone d'alea fort, ce qui couvre la problématique des risques naturels en zone de montagne.



## 7. LES PLANS CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX (PCET)

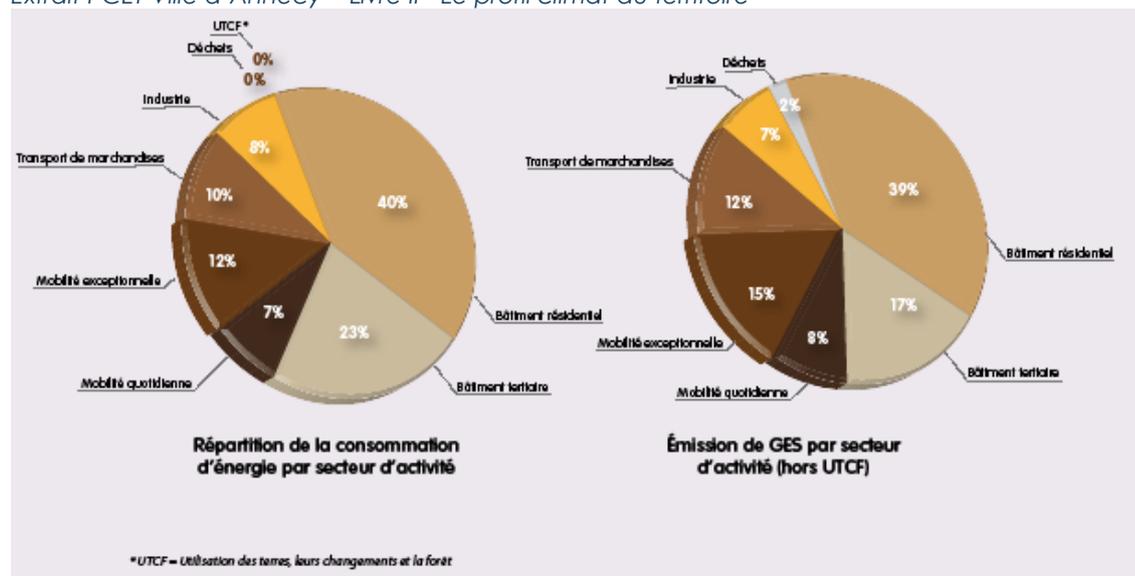
### 7.1. ORIENTATIONS DES PCET

Trois PCET en cours d'élaboration ou de mise en œuvre concernent le territoire du SCoT :

- Le PCE du Conseil Général de la Haute-Savoie, engagé en janvier 2012, en phase d'élaboration du plan d'action.
- Le PCET de la Communauté d'agglomération d'Annecy (C2A), engagé en septembre 2012, en phase de réalisation du diagnostic.
- Le PCET de la ville d'Annecy, engagé en mars 2010, en phase de mise en œuvre du plan d'action adopté en Mars 2012.
- Le PCET de la Région Rhône-Alpes, adopté en mars 2013.

#### 7.1.1. LE PCET DE LA VILLE D'ANNECY

Extrait PCET Ville d'Annecy - Livre II - Le profil climat du territoire



A partir notamment du constat établi dans le profil climat du territoire, un plan d'action a été élaboré pour la période 2012-2017. Les actions les plus en lien avec le champ d'application et l'échelle du SCoT, sont les suivantes :

- **ENR1** : Étudier les potentiels d'énergies renouvelables sur le territoire.  
*En particulier : solaire thermique et photovoltaïque, biomasse, micro hydroélectricité, géothermie.*
- **ENR2** : Recourir à la biomasse dans le réseau de chaleur de la Ville.  
*Prévision d'une extension du réseau de chaleur alimenté par Chaudière 85 % bois / 15 % gaz.*



- **URBA2** : Intégrer l'efficacité énergétique dans les documents d'urbanisme et dans les opérations d'aménagement.  
*Limiter l'étalement urbain, favoriser le commerce de proximité, développer les transports en commun et les liaisons douces, recourir aux énergies renouvelables. Imposer des critères de performance énergétique renforcés et imposer une densité minimale autour des transports collectifs.*
- **URBA3** : Expérimenter de nouvelles façons de construire et d'habiter.  
*Expérimentations sur les projets de logements modulables voire adaptables (souplesse de réponse aux différents besoins, selon l'âge et la taille de la famille par exemple).*
- **DEPL1** : Faciliter l'usage du vélo.  
*Intégration systématique de liaisons, de continuités et d'itinéraires cyclables (avec signalétiques spécifiques) lors des réaménagements de voiries pour la mise en œuvre du schéma vélo réalisé à l'échelle de l'agglomération.*
- **DEPL3** : Dissuader l'utilisation de la voiture.  
*Rendre le stationnement plus difficile pour les déplacements domicile - travail et développer dans le même temps un bon niveau de services des transports collectifs. Aménagements de voirie en faveur des modes doux.*
- **DEPL7** : Créer un « pack mobilité douce » à destination des touristes.  
*Notamment création de parkings relais en périphérie d'Annecy, associée à une politique de stationnement et d'entrée en ville dissuasive.*
- **REHAB** : Les mesures en faveur de la réhabilitation énergétique des bâtiments.
  - Communication et promotion de références techniques.
  - Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) thématique énergie : diagnostic permettant de cibler les logements à accompagner, accompagnement financier complémentaire aux aides financières existantes, animation, aide au montage de projets et à la mobilisation des financements, suivi des travaux et des résultats.
  - Mise en place d'un référentiel amélioré pour les diagnostics préalables aux réhabilitations.
- **CONSO1** : Réduire toujours plus notre production de déchets.  
*Relayer les messages de l'agglomération sur la prévention et le tri des déchets.*
- **CONSO2** : Réduire nos consommations d'eau.  
*Communication, sensibilisation.*



### 7.1.2. LE PCET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY (C2A)

Le plan d'action des PCET de la C2A n'est pas encore élaboré. Le SCoT ne disposant pas pour le moment de ces données, celui-ci a inscrit au DOO la prescription générale suivante : « prendre en compte les PCET au fur et à mesure de leur élaboration ».

### 7.1.3. LE PCE DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

Pour l'élaboration de son premier Plan Climat-Énergie (PCE), le Conseil Général de la Haute-Savoie a choisi de réaliser un **PCE « Patrimoine et Services »** en concentrant sa réflexion sur les activités au sein desquelles il conserve l'ensemble des pouvoirs de maître d'ouvrage : Bâtiments hors collèges, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale, déplacements, transports départementaux.

Ce Plan Climat-Énergie (PCE) n'intègre donc pas la dimension « Territoriale », qui s'articulerait plus directement avec les objectifs, prescriptions et recommandations du SCoT.

Les actions les plus en lien avec le champ d'application et l'échelle du SCoT, sont les suivantes :

- Raccorder 2 sites de bâtiments du CG et 2 collèges à des réseaux de chaleur biomasse/gaz. Équiper 2 collèges et 4 logements de chaudières bois.
- Favoriser des alternatives à l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail. Poursuivre le développement du covoiturage et mettre en place des indicateurs.
- Travailler à la réduction des emballages dans les cantines scolaires. Expérimenter et généraliser l'utilisation de matériaux à plus faible empreinte carbone dans la réalisation et l'entretien des voiries.

### 7.1.4. LE PCET DE LA REGION RHONE-ALPES

La Région Rhône-Alpes, par délibération du Conseil Régional du 22 Octobre 2010, a décidé de confirmer son engagement en faveur du climat en développant un Plan Climat visant trois objectifs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Le soutien aux actions de prévention du changement climatique.
- L'adaptation aux effets du changement climatique.

Allant au-delà des objectifs nationaux, la Région s'est fixée pour objectifs de réduire ses émissions de GES de 40% d'ici 2020 par rapport à leur niveau de 1990 (à périmètre constant) et de diviser ces mêmes émissions par 5 (facteur 5) d'ici 2050.

Les actions les plus en lien avec le champ d'application et l'échelle du SCoT, sont les suivantes :

- **Action I.2.04**  
Développer la production d'énergie renouvelable sur les bâtiments des lycées publics.
- **Action I.3.01**  
Déployer le plan de déplacement de l'administration des agents (PDA) dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **Action II.2.01**  
Mener une politique régionale de l'habitat qui intègre la maîtrise des coûts énergétiques.
- **Action II.5.04**  
Contribuer à la cohérence et l'efficacité de la chaîne planification – gestion du foncier – aménagement opérationnel.



■ **Action II.7.02**

Développer un bouquet d'offres de desserte et de services aux voyageurs pour proposer des chaînes de déplacements multimodales sur le territoire rhônalpin.

## **7.2. ARTICULATION DU SCOT AVEC LE PCET DE LA VILLE D'ANNECY, LE PCE DU CONSEIL GENERAL ET LE PCET DE LA REGION RHONE-ALPES**

Le PADD met l'accent sur une organisation du territoire qui maîtrise les déplacements, en stoppant l'étalement urbain et le mitage, en privilégiant l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle, en améliorant la desserte en transports en commun et en développant les modes doux. Le PADD développe également un chapitre spécifique dédié à la maîtrise des consommations énergétiques qui fixe comme objectifs de favoriser :

- Le développement des filières courtes pour réduire le transport (déchets, matières premières, marchandises).
- Des constructions moins consommatrices d'énergie (logements, activités, équipement, etc.) ;
- une requalification du bâti ancien.
- Le développement de la production d'énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme.
- La production et la diversification des énergies en fonction des potentiels locaux mobilisables.



Actions du PCET de la ville d'Annecy, du PCE du Conseil Général et du PCET de la Région Rhône-Alpes	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><u>PCET :</u> ENR1 Étudier les potentiels d'énergies renouvelables sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> <i>Le DOO recommande de « réaliser un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables à l'échelle du SCoT ou à une échelle plus vaste ».</i></li> </ul>
<p><u>PCET :</u> ENR2 : Recourir à la biomasse dans le réseau de chaleur de la Ville</p> <p><u>PCE :</u> Raccorder 2 sites de bâtiments du CG, 2 collèges à des réseaux de chaleur biomasse/gaz. Équiper 2 collèges et 4 logements de chaudières bois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.2. :</b> Le SCoT s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction d'émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelables, notamment « en visant la production d'énergie renouvelable par les ressources locales notamment la filière bois ».</li> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> <i>Le DOO recommande d'« Étudier les possibilités de mutualisation et de développement des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur) existants... ».</i> <i>Le DOO relaie ici l'action du PCET en recommandant toutefois de chercher en premier lieu la mutualisation et l'optimisation des équipements existant.</i></li> </ul>
<p><u>PCET :</u> URBA2 : Intégrer l'efficacité énergétique dans les documents d'urbanisme et dans les opérations d'aménagement</p> <p><u>PCET RRA :</u> Action II.5.04 Contribuer à la cohérence et l'efficacité de la chaîne planification – gestion du foncier – aménagement opérationnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> <i>Le DOO prescrit aux communes de « Répartir la croissance selon l'armature urbaine intégrant la desserte en TC telle que présentée au chapitre 1 »</i></li> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> <i>Le DOO recommande de « Définir dans les PLU pour les grandes opérations d'aménagement un seuil à partir duquel elles devront être raccordées aux infrastructures énergétiques collectives ou prévoir le recours majoritaire à des installations spécifiques d'énergie renouvelable... ».</i> <i>Le DOO recommande également de « Favoriser les projets visant une utilisation des ressources locales et des potentiels d'énergies renouvelables et de préférence dans les secteurs bien desservis par les réseaux (transports en commun, électricité, gaz, réseau de chaleur, TIC...) ».</i></li> </ul>
<p><u>PCET :</u> URBA3 : Expérimenter de nouvelles façons de construire et d'habiter</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> <i>Le DOO recommande de « Contribuer à un accroissement collectif des compétences locales sur ces sujets organisant des retours d'expériences sur les opérations innovantes en matière de réhabilitation ou construction performante du point de vue environnementale et sociale. »</i></li> </ul>



Actions du PCET de la ville d'Annecy, du PCE du Conseil Général et du PCET de la Région Rhône-Alpes	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>PCET :</b>  <b>DEPL1 : Faciliter l'usage du vélo</b>  <b>DEPL3 : Dissuader l'utilisation de la voiture.</b>  <b>DEPL7 : Créer un « pack mobilité douce » à destination des touristes.</b></p> <p><b>PCE :</b>  <b>Favoriser des alternatives à l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail. Poursuivre le développement du covoiturage et mettre en place des indicateurs.</b></p> <p><b>PCET RRA :</b>  <b>Action I.3.01 :</b>  <b>Déployer le plan de déplacement de l'administration des agents (PDA) dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre</b>  <b>Action II.7.02</b>  <b>Développer un bouquet d'offres de desserte et de services aux voyageurs pour proposer des chaînes de déplacements multimodales sur le territoire rhônalpin</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 4.3 :</b> Le DOO développe dans ce chapitre plusieurs prescriptions en faveur des modes doux : accessibilité des services et équipements, réseau d'itinéraire « lisible », réseau relais aux TC pour l'accès aux équipements et services (écoles, centre sportif et culturel,) aux pôles d'emplois, zones résidentielles... Le DOO recommande de « Mettre en place des services pour les vélos : parcs relais, vélos sécurisés dans les pôles d'échanges, places de stationnement sur la voirie, extension du système de location, signalétique adaptée... »  Le DOO recommande de « Favoriser l'intermodalité dans les pôles d'échanges, en particulier Annecy-gare et Pringy. »</li> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> Le DOO fait le choix de ne pas exclure l'usage du véhicule individuel électrique dans la ville en recommandant de « Favoriser l'accueil par les centres urbains, les centres bourgs et les lieux d'intermodalité, de stations énergétiques urbaines pour la distribution d'électricité aux véhicules, la recharge de batteries... »</li> <li>■ <b>Chapitre 4.1 :</b> Le DOO prescrit le développement de transports collectifs à très haut niveau de services pour accéder à l'agglomération Annecienne depuis les polarités (B) de l'armature urbaine, suivant deux axes Nord-Sud et Est-Ouest.  Le DOO prescrit également de faciliter l'usage des transports en commun par le développement approprié de parcs relais (P+R).  Le DOO prescrit de « Améliorer le service aux voyageurs en favorisant l'intermodalité notamment aux principales gares du bassin annécien à Annecy et à Pringy ».</li> </ul>
<p><b>PCET :</b>  <b>REHAB : Les mesures en faveur de la réhabilitation énergétique des bâtiments</b>  <b>PCET RRA</b>  <b>Action I.2.04 : Développer la production d'énergie renouvelable sur les bâtiments des lycées publics</b>  <b>Action II.2.01 : Mener une politique régionale de l'habitat qui intègre la maîtrise des coûts énergétiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> Le DOO prescrit aux communes de « <i>prioriser la requalification des logements les plus énergivores, notamment les bâtiments construits avant 1975.</i> ».</li> <li>■ <b>Chapitre 6.2 :</b> Le DOO recommande « que les grands équipements publics et privés fassent l'objet d'étude particulière sur l'efficacité énergétique : économie et production d'énergie »</li> </ul>



Actions du PCET de la ville d'Annecy, du PCE du Conseil Général et du PCET de la Région Rhône-Alpes	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
<p><b>PCET :</b>  <b>CONSO-1 : Réduire toujours plus notre production de déchets</b></p> <p><b>PCE :</b>  <b>Travailler à la réduction des emballages dans les cantines scolaires.</b>  <b>Expérimenter et généraliser l'utilisation de matériaux à plus faible empreinte carbone dans la réalisation et l'entretien des voiries.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.3</b> : Le DOO consacre le chapitre 6.3 à l'optimisation de la gestion des déchets. Les prescriptions et recommandations mettent plus l'accent sur la réduction de la production de déchets que sur l'optimisation du tri (PCET Annecy) : traitement à la source des biodéchets en particulier.</li> </ul> <p>Le SCoT préconise le développement des installations de traitements de la partie valorisable des déchets inertes, en lien avec des ISDI ouvertes à toutes les entreprises du territoire.</p>
<p><b>PCET :</b>  <b>CONSO2 : Réduire nos consommations d'eau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Chapitre 6.1</b> : Tout développement est conditionné à la disponibilité en eau potable. Par ailleurs, le SCoT intègre la question d'économie des prélèvements à travers l'amélioration des rendements de réseau. Le SCoT considère en effet « <i>la performance de la desserte en eau potable comme une composante prioritaire de l'élaboration des projets d'aménagement</i> ».</li> </ul>



## **8. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT D'ANNECY-MEYTHET (PEB)**

### **8.1. ORIENTATIONS DU PEB**

Approuvé, dans sa dernière version, le 12 octobre 2009 par arrêté préfectoral, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Annecy – Meythet concentre se concentre à encadrer et accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

Dans chaque zone de bruit le PEB définit des règles sur les droits à construire.



## LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A $L_{den} > 70$	ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$	ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$
<b>Constructions nouvelles</b>				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés		Autorisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
<b>Interventions sur l'existant</b>				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs <sup>3</sup> délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

<sup>2</sup> la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

<sup>3</sup> la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB



## 8.2. ARTICULATIONS DU SCOT AVEC LE PEB

Le PADD met l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité externe du territoire du bassin annécien (chap. 3.2) auquel participe l'aéroport régional Annecy-Meythet.

Le DOO traite au chapitre 6.7 la question des nuisances sonores qui affectent la qualité de vie des habitants du territoire notamment à proximité des axes de fort trafic.

Le DOO prescrit aux communes de :

- « Réaliser des cartes de bruits sur le territoire de l'agglomération et dans les communes de rang A et B, afin d'intégrer cette dimension dans la conception des projets urbains.
- Intégrer la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme, en considérant les espaces bâtis et non bâtis (espaces verts collectifs, jardins privés).
- Préserver et développer des zones de calme dans les communes de rang A et B : espaces urbains « sans voiture » ou partagés.
- Dans les zones d'activité économique, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes.
- Inscrire les règles d'isolation phonique obligatoire dans les PLU.
- Préciser dans les documents d'urbanisme locaux les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux nuisances olfactives dans les secteurs à enjeux qu'ils définiront (par exemple à proximité des sites de traitement des déchets) ».

Et le DOO recommande de :

- « S'inspirer des méthodologies existantes, telle que celle proposée par le Pôle Bruit de l'Isère sous l'appellation « La boîte à outils de l'aménageur » ».



## **9. GESTION DES CARRIERES ET DE LA DEMANDE DE MATERIAUX**

### **9.1. ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**

Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantations des carrières en fonction des ressources et des besoins, des contraintes de protection de l'environnement et de gestion de l'espace.

Adopté en 2004, le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie publié relève une faiblesse de la production granulat local à long terme, au vu des demandes. Il constate également la difficulté d'augmenter le nombre de sites d'extraction face aux surfaces importantes d'espaces protégés et à la mauvaise acceptation sociale.

A travers ces orientations générales, il vise à l'économie de la ressource, l'usage raisonné des matériaux et le recyclage des déchets inertes, en remplacement des granulats extraits.

De plus, il affirme la volonté d'utiliser préférentiellement des matériaux de carrières de roches massives ainsi que le recyclage pour limiter l'impact environnemental. Les granulats alluvionnaires présentent d'excellentes qualités mécaniques pour le BTP et sont facilement extractibles mais leur surexploitation menace les ressources. Pour réduire la pression sur ce matériau noble, il faut pouvoir lui substituer, pour des ouvrages moins exigeants, d'autres matériaux issus soit de carrières de roches massives, soit du recyclage des déchets du BTP.

### **9.2. PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCOT**

Afin de prendre en compte la demande grandissante de matériaux de construction, les orientations du PADD visent à concilier la disponibilité des ressources sur le long terme et la maîtrise des impacts liés à cette activité sur l'environnement (chapitre 5.7). Le SCOT vise à favoriser l'utilisation de roches massives locales, diversifier l'approvisionnement local et réduire la consommation de matériaux. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières.

Le DOO traite au chapitre 6.4 la question de l'extension des carrières existantes et l'ouverture de nouvelles carrières et des mesures à prendre pour la remise en état de ces espaces après exploitation. Il prescrit la densification des constructions pour l'habitat et l'activité économique dans un souci d'économie de la ressource. Il recommande également l'utilisation de matériaux recyclés en favorisant la protection de l'environnement.



## 10. LES DIFFERENTS PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

### 10.1. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA HAUTE-SAVOIE (PDPGDND 74) (EXTRAIT DU PROJET DE PDGDND DE HAUTE-SAVOIE)

Plusieurs objectifs nationaux, notamment initiés par les lois Grenelle, encadrent la gestion des déchets :

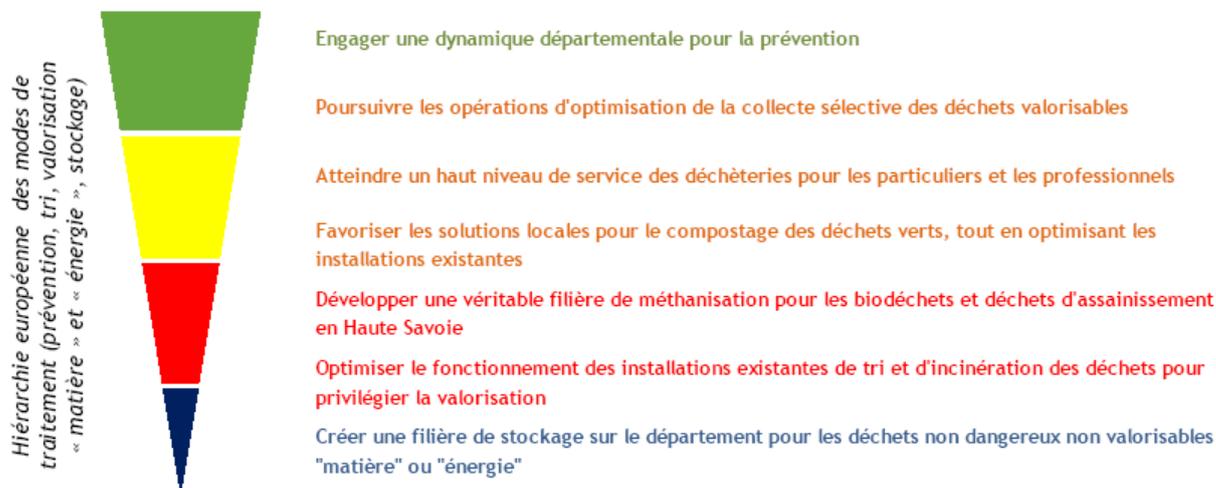
- Le développement de la prévention, en limitant les quantités de déchets produites (-7 % sur 5 ans).
- Le renforcement de la valorisation (atteindre 45 % de recyclage matière et valorisation organique en 2015).
- La réduction des quantités de déchets incinérés ou stockés (15 % détournés).
- L'autonomie des territoires, en prévoyant la création d'installations de traitement adéquates.

Le PDPGDND de la Haute Savoie est en cours de finalisation. Il entre en phase de consultation (fin 2013). Le projet de plan identifie plusieurs **enjeux** à l'échelle du département :

- Les performances de collecte de déchets ménagers montrent que les démarches de sensibilisation à la prévention peuvent être optimisées, et de forts potentiels de valorisation existent encore.
- Le département va devoir faire face à l'émergence de nouveaux tris (par exemple les bio déchets des gros producteurs) ou d'une augmentation de certains gisements dont les filières de traitement pourraient ne pas être suffisantes (les boues d'épuration vont par exemple presque doubler suite à l'évolution du parc d'équipements).
- Certaines usines d'incinération du territoire sont aujourd'hui saturées, alors que d'autres apparaissent en vide de four en 2009, mais la capacité disponible à l'échelle départementale est néanmoins suffisante.
- Le département ne dispose pas d'installation de stockage (ISDND). Il est contraint d'exporter certains déchets, essentiellement professionnels, vers d'autres départements pour lesquels la disponibilité de la filière se réduit. L'émergence d'une filière locale est considérée comme prioritaire pour les acteurs économiques, mais les nombreuses discussions engagées dans cet objectif depuis plusieurs années n'ont pas permis d'aboutir à la création d'un site.

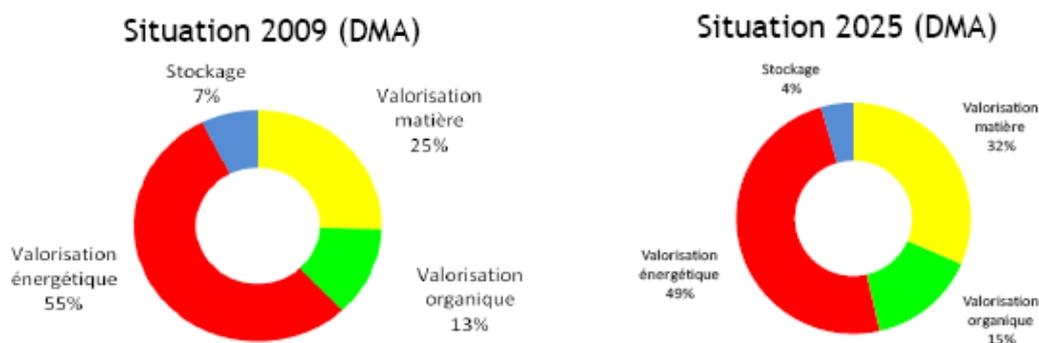


Les grandes **orientations** suivantes sont retenues par le projet de plan :



Des **objectifs** sont fixés par le plan concernant notamment les Déchets Ménagers et Assimilés, dans la perspective d'obtenir les résultats suivants :

- Le taux de valorisation « matière » des déchets ménagers et assimilés (DMA) progressera de 9 % d'ici 2025.  
La valorisation « énergétique » / incinération sera de 49 % et les quantités stockées réduites à 4 % des gisements.
- L'objectif réglementaire de recyclage matière et valorisation organique des DMA fixé à l'échelle nationale à 45 % sera atteint en Haute-Savoie à l'échéance du Plan.  
Les quantités incinérées et stockées seront de l'ordre de -14 % à horizon 2019, et -19 % à horizon 2025.



Parmi les **mesures** développées par le plan pour atteindre ces objectifs, les principales sont :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes » (ISDND).



## 10.2. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU BTP DE LA HAUTE-SAVOIE (PDPGD-BTP)

Un plan de gestion des déchets issus de chantier du BTP de la Haute-Savoie a été élaboré en 2004 par les services de l'État (DDE). Les recommandations développées dans ce plan sont les suivantes :

- L'amélioration de la commande publique.
- L'ouverture des déchèteries aux professionnels.
- Le renforcement du tri et de la valorisation, via le développement de plateformes dédiées notamment.
- La mise en œuvre de matériaux recyclés.
- La traçabilité et le suivi.
- La prise en compte du coût du suivi et du traitement de façon individualisée dans les prestations.
- La création d'unités de stockage pour les déchets inertes ou l'amiante.

Une révision de ce plan a été engagée en 2012 par le Conseil Général pour actualiser les éléments disponibles et faire évoluer ce document vers un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGD-BTP).

Les éléments d'état des lieux disponibles sont réintégrés au PDPGDND, présenté ci-avant et ont été intégrés à l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du SCoT.

## 10.3. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES DIFFERENTS PLANS DECHETS

Le SCoT développe dans le PADD (chapitre 5.3) et le DOO (chapitre 6.3) des objectifs, prescriptions et recommandations dédiés spécifiquement à la gestion des déchets ménagers et des déchets issus du BTP. Ces éléments traduisent les objectifs réglementaires nationaux, en cohérence avec les objectifs et mesures développés dans les plans départementaux :

- Le PADD rappelle les principaux objectifs fixés par la loi ENE. Il insiste en particulier sur :
  - la nécessité de diminuer la quantité de déchets produits par habitant.
  - l'amélioration du taux de valorisation organique par le traitement de la fraction organique des DMA par méthanisation et/ou compostage (individuel ou collectif).
- Le PADD inscrit la nécessité de développer des sites de traitements dédiés à la valorisation de déchets inertes et de capacité d'enfouissement (ISDI) à l'échelle des intercommunalités.
- Le DOO développe des prescriptions et recommandations en faveur du recyclage matière et de la valorisation organique :
  - « localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services. »
  - encourager et favoriser le traitement des biodéchets des ménages et des « gros producteurs.
  - ...
- Le DOO prescrit en particulier pour les déchets inertes de « *Localiser à l'échelle intercommunale un site de stockage des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI), ouvert à toutes les entreprises du territoire concerné.* »



## 11. PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR DE LA REGION RHONE-ALPES

### 11.1. ORIENTATIONS DU PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR RHONE-ALPES

Approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Rhône-Alpes fixe les orientations suivantes :

- Étendre la surveillance (sur toute la région, à des substances d'intérêt non encore mesurées) et augmenter les moyens financiers consacrés.
- Mieux prendre en compte les préoccupations de santé publique dans les réseaux de surveillance de la qualité de l'air.
- Renforcer la collaboration technique entre les associations de surveillance.
- Poursuivre les études portant sur la prévision et la modélisation des phénomènes de transfert de la pollution atmosphérique.
- Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants.
- Se doter d'outils performants de gestion de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé.
- Mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti.
- Réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints.
- Sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique.
- Délivrer une information efficace, tant de fond que de crise, aux populations, notamment aux populations sensibles.

### 11.2. PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCoT

En application des objectifs de l'Union Européenne et en cohérence avec le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes, le SCoT se fixe comme objectif de diminuer les émissions de polluants atmosphériques.

En structurant le développement du territoire en fonction de l'armature urbaine et d'une offre de transports en commun performante, le SCoT vise à diminuer l'étalement urbain et les déplacements associés, source d'émissions de GES. L'organisation d'une ville de proximité autour de la mixité fonctionnelle permet de conforter les centres ville où centres de quartier et de favoriser les modes doux pour les déplacements, notamment pour les déplacements quotidiens.

Par ailleurs, la promotion des énergies renouvelables associée à l'incitation à la construction de bâtiments performants ainsi que l'approvisionnement local en matériaux et l'amélioration du recyclage des matériaux inertes, contribuent également à réduire l'impact sur la qualité de l'air et améliorer la performance énergétique.



## 12. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE EN RHONE-ALPES (PRAD)

### 12.1. ORIENTATIONS DU PRAD RHONE-ALPES

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et les traduit en projets opérationnels.

Le PRAD a trois ambitions principales :

- Améliorer le revenu et les conditions de travail des exploitations agricoles rhônalpines et renforcer la performance des filières : soutenir les démarches y participant.
- Contribuer à un développement durable des territoires, intégrant les enjeux environnementaux, économiques et sociaux :
  - favoriser les projets collectifs et les projets innovants garants du maintien de la biodiversité environnante et de la qualité pérenne des sols ;
  - gérer la ressource en eau et le foncier.
- Consolider la nouvelle gouvernance des politiques agricoles et agroalimentaires de l'État :
  - Les services régionaux assurent le pilotage des politiques de l'agriculture et de l'alimentation, en étroite coordination avec les services départementaux de l'État et leurs partenaires, dans un souci de réactivité et d'acceptabilité des politiques publiques (notamment de la PAC).
  - Le PRAD constitue un document cadre, qui sera notamment porté à connaissance des EPCI et des communes lors de toute élaboration ou révision de documents d'urbanisme. Les projets agricoles départementaux révisés (PAD) devront tenir compte du PRAD.

### 12.2. PRISE EN CONSIDERATION DANS LE SCOT

Le SCOT vise à concentrer le développement autour de l'armature urbaine et les transports collectifs afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et pérenniser l'activité agricole ainsi que la valeur écologique de ces espaces. Il localise les zones agricoles à fort enjeu qu'il considère comme étant les plus importantes pour le devenir de l'agriculture sur le long terme et demande aux documents d'urbanisme locaux de les délimiter.

Il définit les zones agricoles ordinaires qui concernent les terres agricoles essentielles à l'activité agricole des exploitations mais qui, en raison de leurs caractéristiques propres et de leur proximité, pourraient potentiellement évoluer dans les conditions précisées dans le DOO visant à limiter les impacts sur ces espaces.

Le SCOT soutient également la diversification et le développement des circuits courts afin de limiter les transports et favoriser le lien producteur-consommateur.



## **13. ARTICULATION AVEC LES SCoT VOISINS**

### **13.1. LES ORIENTATIONS DU SCoT FIER ARAVIS**

Adopté en octobre 2011, le SCoT du Syndicat Intercommunal Fier Aravis se fixe comme objectif de préserver le patrimoine environnemental et paysager de son territoire, de préserver les ressources naturelles et de réduire les atteintes contre le patrimoine naturel remarquable. Il s'oriente ainsi en faveur de la préservation et la gestion des espaces agricoles, le maintien d'une activité agricole traditionnelle, la valorisation des espaces forestiers ou encore le maintien des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques majeurs.

En matière de déplacements, le SCoT veut assurer une accessibilité équilibrée du territoire. Il recommande la mise en œuvre d'une offre de transports en faveur des déplacements vers l'extérieur notamment vers l'agglomération d'Annecy et préconise pour cela une réflexion relative aux interfaces desservies au sein de l'agglomération en coordination avec le SCoT du bassin annécien.

Il recommande enfin la conduite de réflexions et d'actions touristiques avec les territoires limitrophes, notamment avec le SCoT Faucigny et Glières et le SCoT du bassin annécien, sur des sujets partagés tels que la question des transports, des déplacements ou encore de la promotion touristique.

### **13.2. LES ORIENTATIONS DU SCoT ALBANAIS**

Adopté en avril 2003, le SIGAL insiste au travers du SCoT sur sa volonté de préserver et de valoriser le cadre naturel de l'Albanais. Il souhaite protéger les paysages et les milieux naturels, mettre en valeur la trame verte, organiser l'accès aux sites naturels et liaison avec les zones urbaines à proximité ou encore protéger les sites d'intérêt environnemental.

En matière de déplacements, les objectifs du SCoT consistent à regrouper l'habitat de manière à faciliter le développement des transports collectifs et à accroître ces modes de transport ainsi que les modes doux. Il prescrit dès lors la création d'une urbanisation plus dense et concentrée favorisant la formation de dessertes en transport en commun vers plusieurs secteurs dont Annecy. Enfin un projet de « véloroute » a été envisagé entre Rumilly et Annecy.

### **13.3. LES ORIENTATIONS DU SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Adopté en mai 2013, le SCoT de la CCG a fait le choix en matière d'environnement, d'un développement limitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et les consommations énergétiques. Il recherche une densification de l'habitat afin de maintenir l'espace rural et des paysages naturels autour des centres urbains.

Sur le plan des transports, le SCoT veut améliorer les temps de parcours pour accroître l'attractivité économique et touristique du territoire; et pour limiter les déplacements routiers ou aériens. Il souhaite encourager l'utilisation des modes doux, améliorer les dessertes ferroviaires et faire évoluer les pratiques en faveur des transports en commun en recherchant une cohérence entre ces derniers et le développement urbain.



Conscient du pôle d'emploi que constitue l'agglomération d'Annecy pour les habitants de la CCG, le SCoT prescrit le maintien des liaisons vers Annecy.

### **13.4. LES ORIENTATIONS DU SCoT ARVE ET SALEVE**

Le SCoT Arve et Salève accorde une importance particulière aux conditions de déplacement qu'il souhaite plus larges, plus accessibles, plus confortables, plus sûres et plus rapides pour ses habitants et ceux qui "transitent" par le territoire. Il veut préparer ou favoriser les conditions de solutions alternatives au "tout automobile" notamment en organisant des dessertes adaptées et cohérentes des pôles d'activités. Il prescrit la création de liaison entre les agglomérations franco-valdo-genevoises et du sillon alpin, notamment Annecy.

En matière d'environnement, le SCoT veut assurer une gestion raisonnée et qualitative des ressources (naturelles et culturelles), des risques et des nuisances, et défendre ainsi l'image d'un territoire de « qualité Environnementale durable ». Il s'agit dès lors de soutenir l'activité agricole ou forestière, de protéger, réhabiliter et valoriser les espaces et milieux naturels les plus significatifs.

### **13.5. LES ORIENTATIONS DU SCoT FAUCIGNY-GLIERES**

Approuvé en mai 2011, le SCoT de Faucigny-Glières accorde une importance majeure aux transports. Il veut ainsi développer le réseau en transports en commun des différents pôles sur son territoire, les connexions avec les territoires voisins. Il souhaite encourager l'usage des transports en commun et des « modes doux », au profit d'une maîtrise de l'usage de l'automobile dans les déplacements. Dans cette perspective, il vise à renforcer la structuration urbaine du territoire pour limiter les distances à parcourir.

Sur le plan environnemental, Le SCoT Faucigny-Glières vise à préserver les grands ensembles d'intérêt écologique majeurs et « réservoirs de biodiversité ». Il veut aussi prendre en compte la « nature ordinaire » et conforter sa présence aux abords et au sein de la ville et des villages.

### **13.6. LES ORIENTATIONS DU SCoT DU PAYS ROCHOIS**

Arrêté le 16 juillet 2013, le SCoT du Pays Rochois se fixe comme objectifs d'organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie, et d'un développement durable du Pays Rochois, de consolider un territoire économiquement dynamique, et d'assurer un cadre de vie de qualité dans un environnement naturel préservé.

Sur le plan des transports, le SCoT vise à hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine. Il met en avant la nécessité d'une plus grande polarisation et un renforcement de la structuration urbaine du territoire autour des réseaux de transports existants ou à venir, ceci dans un objectif de favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile individuelle et limiter des distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.

A l'instar de ce qui a été réalisé dans le SCoT du Bassin Annecien, le SCoT du Pays Rochois a identifié cartographiquement des espaces de classe 1A, 1B et 2, ainsi que des corridors écologiques. Il prescrit la préservation des valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces, corridors et axes de déplacements, en cohérence avec les territoires voisins.



### 13.7. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

Le bassin annécien s'inscrit dans la dynamique de développement du sillon alpin franco-suisse, et souhaite notamment prendre en compte la dynamique genevoise. L'articulation du SCoT avec les documents voisins est de fait un enjeu essentiel, notamment en matière de déplacements et de respect de l'environnement.

Le SCoT du bassin annécien a pour objectif d'optimiser l'usage des transports en commun au travers d'une densification autour des réseaux de transport, et de l'organisation de ces derniers là où l'offre de desserte est la plus performante.

La stratégie de développement des déplacements du SCoT du bassin annécien prône une articulation avec les territoires voisins de l'Albanais et de Fier Aravis dont respectivement 41 % et 24 % des actifs se rendent dans l'agglomération pour travailler. Il recommande pour cela d'assurer une cohérence dans l'offre de transports interurbains avec ces deux territoires et avec les stations été/hiver, et l'amélioration des liaisons interurbaines entre l'Albanais, le bassin Annécien et la Vallée de Thônes. Le SCoT souhaite pour cela conduire cette réflexion en lien avec l'ensemble des autorités organisatrices de transports.

Concernant les modes doux, le SCoT prescrit l'organisation d'un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.

Le SCoT souhaite également porter une attention au maintien des fonctionnalités du réseau écologique (trame verte et bleue), en concertation avec les territoires voisins au travers d'un zonage. Il souhaite préserver une dynamique écologique fonctionnelle des grands espaces naturels réservoirs de biodiversité et du réseau d'espaces de nature ordinaire. Pour cela, il prescrit de garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.



## **Partie 3 : Analyse des incidences du schéma sur l'environnement et mesures**



Cette partie s'inscrit en complément de la partie 1 (*chap. 2 : Les choix d'intégration des enjeux environnementaux*). Elle présente l'analyse des **incidences défavorables persistantes** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, malgré les mesures d'intégration des enjeux environnementaux présentées en partie 1. Les **mesures** développées ou envisagées ici sont destinées à réduire ou compenser s'il y a lieu ces incidences.

## 14. ENJEUX 1 ET 3

**Enjeu 1 :** La consommation d'espace et le rôle majeur de la nature ordinaire dans le fonctionnement écologique et la lisibilité des paysages du territoire.

**Enjeu 3 :** L'évolution des caractères typiques du territoire et les répercussions sur son image et la qualité du cadre de vie.

### 14.1. PRESSION DE POPULATION ET PRESSION TOURISTIQUE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

Le PADD prévoit 40 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et le DOO décline les moyens à engager pour les accueillir. Une pression diffuse accrue sur les milieux naturels est à prévoir (fréquentation des espaces naturels) sur un territoire où la pression de population est déjà relativement élevée :

- Sur le territoire du SCoT :
  - 275 hab./km<sup>2</sup> en 2008
  - **340 hab./km<sup>2</sup>** en 2030 suivant les perspectives du SCoT.
- 165 hab./km<sup>2</sup> en moyenne sur le département de la Haute-Savoie, en 2009.
- 141 hab./km<sup>2</sup> en moyenne sur la Région Rhône-Alpes, en 2009.
- 115 hab./km<sup>2</sup> en moyenne, en France métropolitaine, en 2009.

Les risques d'étalements urbains sont limités par une affectation d'une grande part de la croissance de population dans l'agglomération et les pôles de rang B, en priorité au sein des enveloppes urbaines existantes. Parallèlement aux effets sur les ressources et les rejets (voir chapitre 2), il persiste un risque d'effets directs lié à l'accroissement de la fréquentation des espaces naturels sensibles, à valeur récréative (espaces dédiés aux loisirs de pleine nature : le Lac, Les Glières, le Semnoz, La Tournette, Les Bauges, Le Salève...) ou plus directement avec les espaces urbanisés (zones humides, Lac et cours d'eau en particulier).

Le SCoT autorise (2.4.2 du DOO) des aménagements pour renforcer le tourisme de nature, tout particulièrement dans les sites « majeurs » (Semnoz, Gorges du Fier, col de la Forclaz, Plateau des Glières...) dont certains sont des sites Natura 2000 (voir chapitre 14.4).

Le DOO rappelle que les aménagements dédiés à l'accueil touristique et aux loisirs dans ces sites naturels doivent respecter les prescriptions de la trame écologique, paysagère et agricole.

Le DOO (1.1.1.2.) localise et préserve ces « espaces naturels d'intérêt écologique majeur » (classe 1A). Les prescriptions du DOO permettent certains aménagements « légers » dans ces espaces sous réserve de « *mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement* », de maintenir les continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Le DOO prescrit la réalisation d'étude d'impact au titre du L.122-1-5 du code de l'urbanisme.



Les prescriptions du DOO ont été complétées (2.4.2.) pour inciter les communes à optimiser les espaces de loisirs déjà aménagés, avant d'ouvrir de nouveaux espaces, au risque d'accroître la pénétration dans des sites naturels sensibles (dérangement de la faune sensible comme par exemple le Tétrás Lyre en hiver). Il s'agira également dans certains cas de mutualiser les équipements d'accueil du public.

Concernant les pressions de fréquentation plus directement liées à la proximité entre l'espace urbain et les espaces naturels sensibles, les points suivants se dégagent :

- Les pressions sur le lac d'Annecy, seront certes accrues mais limitées en particulier par les choix de développement dans l'armature urbaine :  
Hormis l'agglomération annécienne concentrée à l'aval du Lac, la croissance de population est maîtrisée (30 à 70 % inférieure aux années passées) pour les communes du tour du lac toutes classées dans l'armature urbaine en rang C et D. Cette situation a évolué favorablement au cours de l'élaboration du SCoT pour les communes en rive gauche du lac, également situées dans le PNR des Bauges.  
Par ailleurs les sites les plus sensibles en lien direct avec le lac sont réglementairement protégés (APPB du Marais de l'Enfer, réserve naturelle du bout du lac, réserve naturelle du roc de Chère) et intégrés aux espaces de classe 1A de la trame écologique. Ces espaces naturels sensibles, sont pour partie ouverts au public avec des moyens pédagogiques et de « canalisation » des flux de visiteurs gérés par le conservatoire du patrimoine (ASTERS).
- Les pressions sur le réseau de zones humides de l'Albanais en particulier (SIC – FR8201772) sont également limitées par les choix de développement dans l'armature urbaine. La commune de Montagny-les-Lanches est en rang D et porte moins de 1 % de la croissance de population du territoire. La partie Sud de la commune de Seynod (rang A) est située en dehors du cœur d'agglomération et ne portera de ce fait environ 6,5 % de la croissance de population. Le projet de zone d'activité de Montagny-Seynod est situé à proximité de certaines de ces zones humides (voir chapitre 14.4).  
Par ailleurs, ces zones humides, comme l'ensemble des zones humides connues sur le territoire sont intégrées à la trame écologique dans les espaces de classe 1A. Le réseau de zones humides de l'Albanais est de plus, intégré dans un plus vaste espace classé 1B dans la trame écologique avec des prescriptions de nature à préserver les espaces fonctionnels de ces zones.

## 14.2. CONSOMMATION D'ESPACE

On remarque un écart méthodologique entre la référence de consommation d'espace « passée » (méthode DDT) et l'objectif « futur » (DOO au 1.2.1. et 3.3.1.). En effet, contrairement à la base de référence « passé », l'objectif de 1 100 ha exclut les tènements en « dent creuse » entre 2 000 et 5 000 m<sup>2</sup> pour les communes hors loi littoral et ceux entre 2 000 et 10 000 m<sup>2</sup> pour les communes du cœur d'agglomération.

Une analyse géomatique a été réalisée pour évaluer ces superficies exclues du calcul de consommation foncière pour les années à venir. Cette marge de calcul correspond à environ 100 ha sur l'ensemble du territoire (dont 30 ha dans la communauté agglomération d'Annecy), soit un peu moins de 10 % de l'objectif de consommation d'espace (1 100 ha).

L'enjeu de consommation d'espaces naturels et agricoles concerne surtout l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. Le risque serait que cette marge de superficie non



comptabilisée, permette aux communes de justifier une urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Ce risque a été limité par une prescription du DOO ajoutée au 1.2.1 qui demande aux DUL « d'évaluer les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine... ». Il est sous-entendu que cette « disponibilité foncière » est indépendante du décompte de consommation foncière à réaliser suivant les seuils de 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> établis par le SCoT. La priorité donnée par le DOO « à la densification dans l'enveloppe urbaine existante... » s'entend ainsi comme l'exploitation prioritaire des disponibilités foncières calculées dans l'enveloppe urbaine indépendamment des seuils de consommation foncière de 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> établis par le SCoT.

Les communes devront donc :

- mesurer le potentiel d'urbanisation dont elles disposent au sein de l'enveloppe urbaine dans tous les espaces interstitiels et dents creuses ;
- en déduire l'urbanisation complémentaire nécessaire en extension pour répondre aux besoins en logements.

### 14.3. INCIDENCES DES AMENAGEMENTS PORTES PAR LE SCoT

#### Centre d'expositions, de séminaires et de congrès d'Annecy

Le DOO (2.1) permet la réalisation de plusieurs équipements structurants, dont l'aménagement du centre d'expositions, de séminaires et de congrès sur la presqu'île d'Albigny à proximité d'un « espace naturel d'intérêt écologique majeur » (bordure du lac d'Annecy).

Cet aménagement est situé dans la bande des 100 m des rives du lac, mais au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le Conseil de Communauté de l'agglomération d'Annecy a retenu le site de la presqu'île d'Albigny pour un Centre d'Exposition, de Séminaires et de Congrès (CESC) lors de la réunion du 18 novembre 2010 (79 voix POUR – 2 voix CONTRE – 17 ABSTENTION). Le SCoT, qui vise à développer le tourisme d'affaire (chapitre 2.4.4 du DOO), reprend la localisation du projet retenue par la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Cette localisation du site a fait l'objet de réflexions de la part de la Communauté de l'agglomération d'Annecy ces dernières années ; ci-après, un extrait de la délibération du 18 novembre 2010 qui évoque les éléments relatifs au choix du site :

« Lors des premières réflexions, le site pressenti était la presqu'île d'Albigny, notamment pour conforter l'activité de l'Impérial Palace. Un autre site situé derrière la plage d'Albigny a été envisagé mais des contraintes urbanistiques trop fortes n'ont pas permis de le retenir. D'autres sites potentiels sont alors proposés par les communes de la C2A. Le terrain Balleydier (Annecy), un site aux Glaisins (Annecy-le-Vieux) et un autre site à Seynod. Le choix s'est porté sur le terrain Balleydier situé à Annecy. En juillet 2007, l'appel à candidatures lancé par le Conseil communautaire pour réaliser cet équipement est déclaré infructueux. Il est donc décidé en début de mandat de relancer ce projet en réexaminant le montage juridique et financier et le site d'implantation. Le site de la presqu'île d'Albigny a été réétudié car une grande partie du foncier nécessaire est maîtrisé par la commune d'Annecy le Vieux. Il conviendra de définir entre le maître d'ouvrage et la commune d'Annecy le Vieux les modalités de mise à disposition du foncier pour réaliser ce projet. Ce site est jugé le plus pertinent car il représente l'image de l'agglomération d'Annecy la plus véhiculée dans le monde. Ce site est capable de faire la différence avec la concurrence internationale pour attirer des congrès « haut de gamme ».



Le CESC est conçu pour être complémentaire au centre de séminaires de l'Impérial déjà présent sur la presqu'île d'Albigny et d'offrir demain 12 600 m<sup>2</sup> de surfaces utiles dédiés au tourisme d'affaires (5 600 m<sup>2</sup> de l'Impérial et environ 7 000m<sup>2</sup> du CESC).

En effet, il existe déjà 5.600 m<sup>2</sup> d'équipements (salles de conférences) à l'Impérial Palace, qui accueillent depuis de nombreuses années la plupart des congrès et rencontres professionnelles d'envergure accueillies dans l'agglomération annécienne. Ainsi, dans une logique de complémentarité et de création d'un pôle "Tourisme d'Affaires", il est logique et pertinent d'adosser le nouvel équipement public envisagé aux infrastructures existantes.

Plusieurs sites ont été étudiés, la logique de complémentarité et de synergie a conduit les élus à retenir ce site. Par ailleurs, la réalisation de ce projet permettra de finaliser l'aménagement de la presqu'île en offrant un espace totalement public (toiture accessible).

Des mesures sont développées par le projet pour intégrer les enjeux paysagers en particulier. Les mesures d'intégration des enjeux écologiques seront développées dans l'étude d'impact qui s'engage et dont les résultats ne seront connus qu'après l'arrêt du SCoT.



Extrait de la carte de trame écologique

### Les zones d'activité économique (ZAE)

La création de la ZAE de Seynod-Montagny est inscrite dans les projets portés par le SCoT (2.2.2.1). Cette zone est située en interface avec des milieux naturels et des paysages sensibles (Natura 2000, paysage émergeant).

Des mesures sont développées dans le cadre du projet pour intégrer les enjeux environnementaux (voir chapitre 14.4). En particulier sur la gestion des continuités écologiques en lien avec les zones humides inscrites au réseau Natura 2000.

Les ZAE de rayonnement intercommunal (DOO – 2.2.2.2) pourront s'étendre sur environ 100 ha, dont une part importante est en interface avec des corridors écologiques (Villaz, Marlens, La



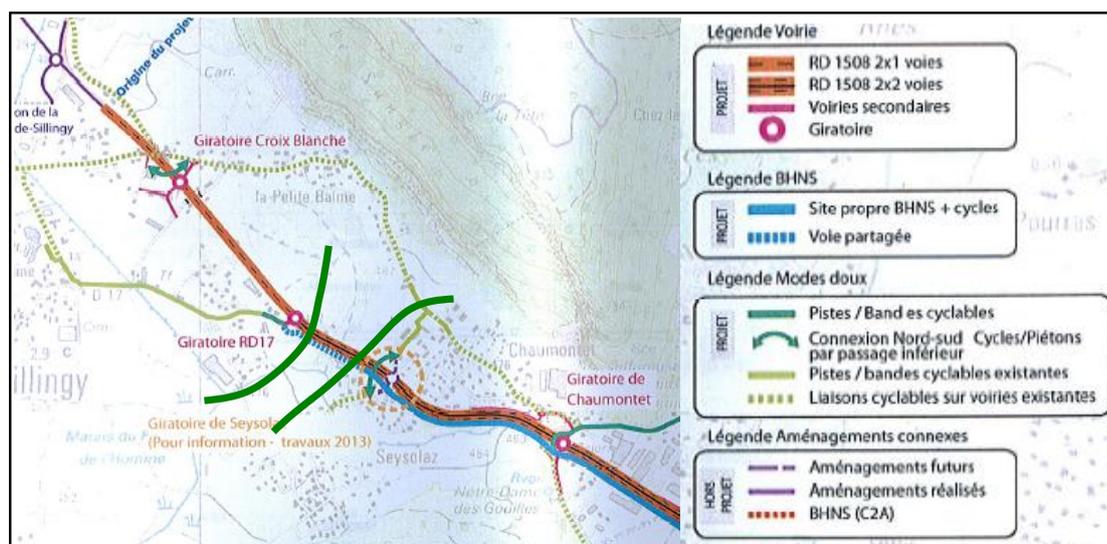
Balme-de-Sillingy) ou d'autres « espaces naturels d'intérêt écologique majeur » (Copponex, Marlens).

Les prescriptions de la trame écologique évitent les risques de développement de ces zones qui porteraient atteinte aux fonctions écologiques et à la dynamique des espaces naturels sensibles et des corridors.

## Incidences des projets routiers

Le DOO (4.2) inscrit en prescription la réalisation de projets de création ou d'amélioration d'infrastructures routières. Certaines peuvent avoir des incidences sur la dynamique écologique et la préservation de milieux naturels sensibles, tels que les aménagements de la RD 1508 entre Epagny et Sillingy, envisagés pour l'accueil d'un transport en commun en site propre et/ou partagé.

Des interventions sont prévues dans ce projet au niveau d'un corridor identifié dans la trame écologique du SCoT (traits vert ci-dessous).





Le projet devra préserver voire restaurer la fonctionnalité de ce corridor protégé par les prescriptions du DOO. L'aménagement d'un passage à faune est mis à l'étude par le Maître d'ouvrage (CG74).

L'aménagement de la RD 1508 sud pour la liaison d'une ligne de BHNS qui pourrait être pour partie en site propre (étude en cours). Cet aménagement croise plusieurs corridors identifiés dans la trame écologique du SCoT.

Le projet en cours d'étude devra assurer la préservation, voire la restauration de la fonctionnalité de ces corridors. Les interfaces entre ces aménagements et les sites du réseau Natura 2000 du marais du bout du lac et du marais de Giez seront à évaluer au regard des études en cours.

Les mesures d'intégration des enjeux écologiques ne peuvent pas être présentées dans l'évaluation environnementale du SCoT, le projet étant encore à l'étude (dont l'étude d'impact).

### Incidences des UTN

Aucune UTN n'est portée par le SCoT. Concernant le projet long-terme de téléporté entre la commune de Talloire et le site de parapente, le DOO inscrit seulement en prescription de « *préserver les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, dès qu'elles seront connues* ».

Le SCoT ne localise pas de secteurs potentiellement favorables pour ces emprises, ce qui rend impossible toute analyse des effets sur les milieux naturels et le paysage de ce projet.

Sa réalisation nécessitera une modification du SCoT qui pourra alors évaluer ses incidences environnementales.

## 14.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

### Les sites Natura 2000

Les sites présents sur le territoire sont les suivants :

- « Le Salève »  
ZSC FR8201712 par arrêté du 17/10/2008  
Vulnérabilité :
  - L'abandon des pratiques agricoles extensives ;
  - La dynamique progressive d'assèchement des zones humides (mares, tourbières) et le phénomène de comblement ;
  - La fréquentation touristique (escalade, randonnées...) ;
  - Certaines pratiques agricoles ou forestières peuvent affecter la qualité des habitats ou espèces d'intérêt communautaire (au niveau des marais, tourbières, stations botaniques, mares forestières notamment).



- « Les frettes – Massif des Glières »  
ZSC FR01704 par arrêté du 07/03/2010  
ZPS FR8212009 par arrêté du 07/03/2006  
Vulnérabilité :
  - Vulnérabilité faible en ce qui concerne les lapiaz et les forêts à pins de montagne dont le maintien des habitats est essentiellement lié au climat et aux conditions édaphiques ;
  - Les prairies de fauche sont en régression et leur conservation est liée à la possibilité de maintenir une activité agricole sur le secteur ;
  - Les tourbières peuvent être, à terme, menacées d'atterrissement. Elles sont dépendantes de l'alimentation en eau et des conditions de pâturage ;
  - La fréquentation sur certains secteurs particulièrement sensibles et notamment sur les abords du plateau des Glières.
  
- « Cluse du lac d'Annecy »  
ZSC FR8201720 par arrêté du 23/08/2010  
plusieurs sites sont disséminés de part et d'autre du lac (Marais de l'enfer, roc de chère, roselières de St Jorioz) et au Sud de ce dernier (Marais du bout du lac et Marais de Giez)  
Vulnérabilité :
  - La dynamique naturelle de fermeture des milieux par boisement ;
  - Le tourisme et les activités de loisirs, très présentes au niveau du lac.
  
- « Réseau de zones humides de l'Albanais »  
SIC FR8201772 enregistré le 26/01/2013  
Vulnérabilité :
  - Urbanisation périphérique (enclavement) ;
  - Dégradation de la qualité de l'eau des bassins-versants (agriculture intensive, rejets d'eaux usées industrielles ou domestiques) ;
  - Réduction de l'alimentation en eau et assèchement (rabaissement de nappes par drainage ou incision de lits de cours d'eau) ;
  - Evolution naturelle vers le boisement après interruption des pratiques de fauche ;
  - Remblaiement sauvage.
  
- « Massif de la Tournette »  
ZSC FR8201703 arrêté le 23/08/2010  
Vulnérabilité :
  - Certaines prairies ou landes ouvertes sont en voie de régression : maintien des pratiques pastorales.
  
- « Partie orientale du massif des Bauges »  
ZSC FR8202002 arrêté le 17/10/2008  
ZPS FR8212005 arrêté le 30/07/2004  
Vulnérabilité :
  - Fragilité des milieux ouverts, qui ont tendance à s'embroussailler ;
  - Le maintien des activités pastorales : Dégradation de l'habitat du Tétraz Lyre du fait de la fermeture naturelle des milieux ouverts ;
  - La maîtrise de la fréquentation touristique et la nécessité de continuer à intégrer les oiseaux nicheurs dans la gestion forestière.



- Présence marginale, à l'extrême Sud du territoire « Les Aravis »  
ZSC FR8201701 arrêté le 23/08/2010  
ZPS FR8212005 arrêté le 07/03/2006  
Vulnérabilité :
  - La fréquentation d'été (randonnée) et d'hiver (raquettes, ski de randonnée) ;
  - La proximité immédiate des domaines skiables ;
  - La régression de l'activité pastorale et forestière ;
  - L'équipement potentiel de certains secteurs (remontées mécaniques, câbles divers...) ;
  - Le survol de la chaîne sur toutes ces formes.

## Pression de population et pression touristique

L'augmentation globale de la pression de population, ses effets potentiels et les mesures développées dans le DOO ont été traités plus haut au chapitre 1.1.

Aucun projet particulier d'aménagement dans les vastes espaces naturels à valeur récréative n'étant connu par le SCoT, l'étude d'impact au titre du L122-1-5 prévue dans les prescriptions sur la trame écologique (classes 1A et 1B), évaluera ces effets indirects et les mesures à développer. Mais par limite réglementaire, cette règle ne s'appliquera pas à certains aménagements et équipements qui ne nécessiteraient pas « l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau » (parking, chemins...).

L'ensemble des sites Natura 2000 sont intégrés aux « espaces naturels d'intérêt écologique majeur » (classe 1A) de la trame écologique. Pour les aménagements autorisés par le SCoT dans ces espaces et qui ne pourraient pas être soumis à étude d'impact, les PLU devront définir des « mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement... ».

## ZAE de Seynod/Montagny

La création de la ZAE de Seynod-Montagny est inscrite dans les projets portés par le SCoT (2.2.2.1). Cette zone est située en interface avec des zones humides Natura 2000 du « réseau de zones humides de l'Albanais ».

Des inventaires Habitats/Faune/Flore ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact à laquelle l'autorité environnementale pourra se référer (Etude d'impact pour la ZAC de Seynod/Montagny – SAGE Environnement – Octobre 2011 et Avis de l'autorité environnementale du 16/11/2011).

En synthèse de l'analyse réalisée dans cette étude d'impact, nous dégagerons les éléments suivants :

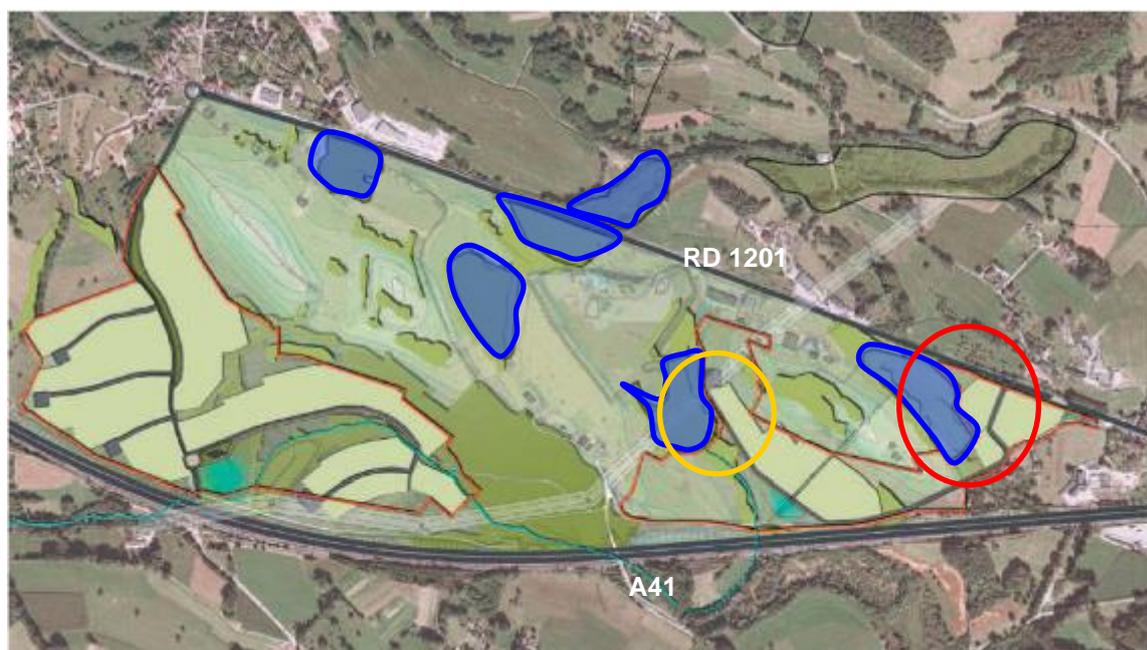
- Les divers projets d'aménagement sont situés en dehors des zones humides du réseau Natura 2000 et n'ont pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaires.
- les espèces sensibles d'invertébrés inscrites au formulaire standard de données, n'ont pas été recensées sur le site du projet. Le Sonneur à ventre jaune n'a pas été identifié au niveau des deux zones humides en interface avec le projet.
- Les incidences indirectes sont possibles en particulier en ce qui concerne :
  - les perturbations du régime hydrologique ;
  - la dégradation de la qualité des eaux ;
  - la dégradation des habitats pour les espèces vivant et se reproduisant sur place.



Des mesures sont intégrées au projet de ZAC pour éviter les incidences défavorables potentielles :

- Collecte des eaux usées et traitement à la station d'épuration du SILA.
- Gestion des eaux pluviales des surfaces non imperméabilisées avec des noues végétalisées pour un rejet naturellement régulé vers les zones humides.
- Collecte des eaux de voiries du domaine public et privé, prétraitement et stockage tampon avant rejet à l'exutoire des zones humides.
- Transparence des secteurs aménagés aux écoulements amonts avec raccordement aux noues végétalisées qui alimentent les zones humides.

Il sera par ailleurs nécessaire de prévoir en phase chantier une protection stricte de ces zones humides par une gestion adaptée des eaux sales et des transports de Matières En Suspension (MES). De plus, en phase d'exploitation de la zone il est prévu de gérer l'accès des usagers à la zone humide par des moyens d'information et de protection adaptés (haies vives en interface entre les zones aménagées et les zones humides).



 Zones humides du « réseau de zones humides de l'Albanais », zone Natura 2000 FR8201772

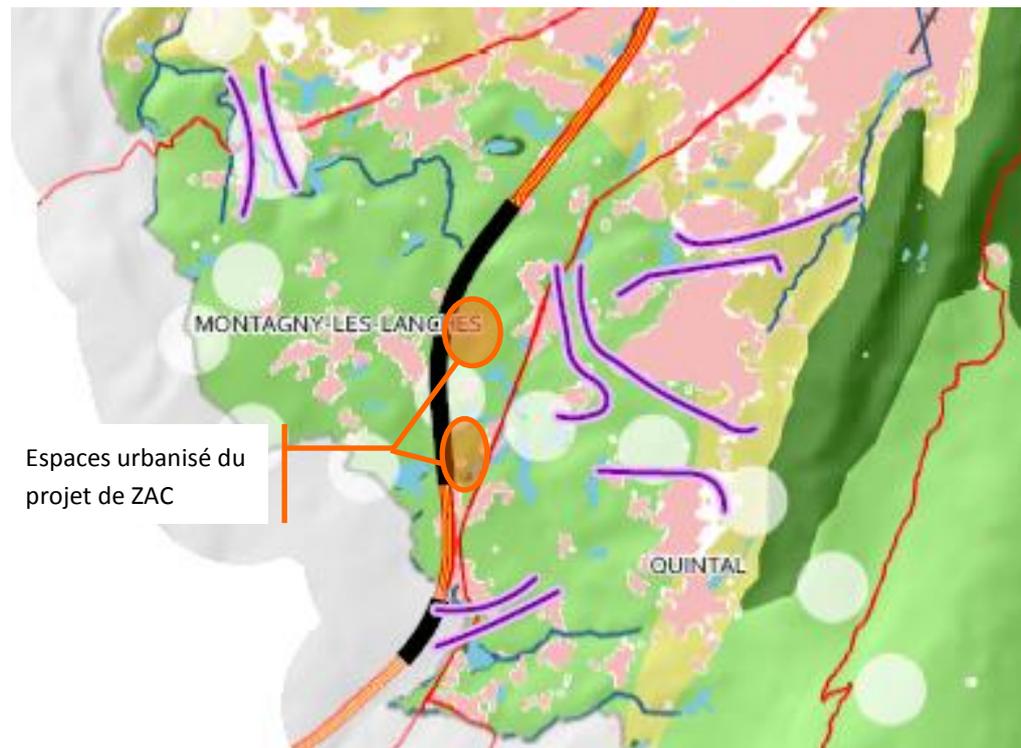
 Zones d'interfaces sensibles, sur la commune de Seynod

 Zones d'interfaces sensibles, sur la commune de Montagny



La ZAE de Seynod/Montagny initialement projetée sur près de 120 ha a été réduite à environ 44 ha. Les zones ainsi libérées de tout aménagement préservent une séquence structurante de perception de coupure verte depuis la RD 1201.

Par ailleurs cette zone qui abrite plusieurs zones humides du réseau Natura 2000, participe également de la dynamique écologique du territoire en constituant une continuité écologique Est-Ouest localisée sur la carte de trame écologique (voir extrait ci-après). La fonctionnalité de cette continuité est préservée dans le PLU par un zonage au titre du L.123-1-5(7°).



*Extrait de la carte de trame écologique du DOO.*



## 15. ENJEU 2

**Enjeu 2 :** La gestion à une échelle de territoire pertinente (économique, sociale, environnementale), des ressources nécessaires à la croissance (population, économie) et des déchets et pollutions qu'elle engendre.

### 15.1. CONSOMMATION D'ENERGIE ET REJETS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Le SCoT définit une offre hiérarchisée de zones d'activités économiques (2.2.2 du DOO) :

- Les zones d'activités emblématiques de niveau régional (ZAER) ;
- Les zones d'activités de rayonnement intercommunales (ZRI) ;
- Les zones d'activités de niveau local (ZAL).

Les ZAER et ZRI de plusieurs EPCI sont éloignées des pôles d'habitat. **90 % de la superficie** consommée par les ZAER (83 ha sur un total de 91 ha) est localisée dans des secteurs du territoire qui porteront environ **15 % de la croissance de population**. Plus globalement, 50 % de la superficie consommée pour l'ensemble des ZAE (143 sur un total de 291 ha) peut être localisée dans les pôles de rang C et D qui porteront 20 % de la croissance.

Les déplacements longs domicile/travail risquent donc d'être accrus.

Les ZAER constituent des pôles d'activités importants dont la position stratégique est le plus souvent liée à la présence de l'accès autoroutier. Dans le cas du projet de ZAE Seynod/Montagny (44 ha), l'étude d'impact indique que le Transport collectif actuel « n'est pas adapté à la demande potentielle future » et prévoit un trafic supplémentaire de 6 750 véhicules/jour, soit une augmentation de près de 50 % du trafic observé actuellement sur la RD 1201 dans ce secteur.

Il y a un risque de plus grande saturation des axes routiers et d'augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques liés au transport automobile.

Une ligne de Transport en commun performant est inscrite au SCoT pour desservir la future ZAE de Montagny/Seynod.

Une prescription inscrite au DOO demande aux EPCI de privilégier le développement des ZAE desservies par les transports collectifs.

### 15.2. RESSOURCE EN EAU

40 000 habitants supplémentaires dans 20 ans, aura une incidence sur les ressources à prélever, qu'il faudra gérer durablement en considérant les besoins et les sensibilités des milieux naturels et la maîtrise des risques sanitaires.

A titre indicatif, on peut estimer les prélèvements d'eau potable supplémentaires à environ 4 000 000 m<sup>3</sup>/an.

Entant donnée le bilan déficitaire de certains bassins versants, comme par exemple le bassin des Usses (Cf étude des volumes prélevables du Contrat de bassin des Usses), la dépendance au lac d'Annecy, par l'interconnexion des réseaux avec celui de la C2A devrait s'accroître.

Une pression de plus en plus forte risque d'être exercée sur le seul bassin du lac.



La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantités suffisantes, sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses fonctions biologiques, est inscrite au DOO (6.1) comme un préalable à toute perspective de développement d'un territoire. Tout projet d'urbanisation est conditionné à la vérification de la disponibilité en eau potable et à la capacité d'assainissement. L'évolution des systèmes d'assainissement existants ou le développement de nouveaux systèmes adaptés au contexte, devra prendre en compte les enjeux de qualité des eaux à l'échelle du bassin versant, en cohérence avec le SDAGE.



## **Partie 4 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT**



## 1. PREAMBULE

L'article L.122-13 du code de l'Urbanisme stipule que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, [...], l'établissement [...] procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

*Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.*

*À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Ainsi conformément à l'article R.122-2 du code de l'Urbanisme, l'objectif poursuivi est de :

- Suivre l'évolution du territoire dans ses différentes composantes, et ainsi évaluer le respect des objectifs du SCoT et plus particulièrement la mise en œuvre des prescriptions du Document d'Objectifs et d'Orientations.
- Décider, sur la base de bilans qualitatifs et quantitatifs, du maintien ou de la révision partielle ou complète du SCoT. Ces bilans seront réalisés tous les 6 ans.

A cet effet, le suivi de la mise en œuvre du SCoT du bassin annécien se fera au travers d'un double dispositif :

- Au travers de **l'élaboration, la révision et l'application des documents dits de « rang inférieur »** qui s'inscrivent dans un principe de compatibilité : documents d'urbanisme locaux, plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains,
- Dans le cadre du **suivi d'indicateurs** aussi bien quantitatif que qualitatif précisés dans le présent chapitre.

De manière opérationnelle, le suivi du SCoT sera assuré par le Syndicat Mixte du SCoT et les EPCI. Le Comité Syndical et le bureau du SCoT assureront le pilotage politique durant la durée du SCoT et s'appuieront sur les commissions thématiques.

## 2. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT

Sur le plan du suivi, le Syndicat mixte, qui est en est le responsable, travaillera en lien très étroit avec les communes et les EPCI. Ces derniers sont en particulier directement concernés par des prescriptions relatives aux questions de paysage, de zones d'activités, de stratégie foncière, d'habitat, d'eau potable, de déchets inertes, de carrières, etc. et par des recommandations dont celle relative à la délimitation de l'enveloppe urbaine existante.

Le niveau intercommunal est ainsi responsabilisé aux côtés des communes membres qui sont elles directement concernées par de très nombreuses prescriptions et recommandations. Le Syndicat mixte les appuiera dans ce sens.

La mise en œuvre du SCoT implique potentiellement de nombreux acteurs avec lesquels coopéreront le Syndicat mixte et/ou les EPCI et /ou les communes ; à titre d'exemple signalons les AOT et AOTU pour tout ce qui concerne l'organisation des transports, les acteurs de l'économie dont la CCI pour le schéma directeur des zones d'activités, les structures porteuses des contrats de bassin pour les schémas directeur d'alim en eau potable, l'EPFL pour les questions de stratégie et d'outils de maîtrise foncière.



### **3. LA TRANSCRIPTION DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCoT DANS LES DOCUMENTS DITS « DE RANG INFÉRIEUR »**

#### **3.1. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES PLH ET PDU**

Le suivi de la mise en œuvre du SCoT se fera au travers du suivi de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU). Ces documents, dits de « rang inférieur », font également l'objet de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre. Ces dispositifs viendront compléter le suivi des indicateurs précisés ci-après.

A la date d'arrêt du SCoT, l'état des PLH sur le territoire du bassin annécien est le suivant :

- communauté de communes de Fillière, PLH 2012-2018 (approuvé en 2012) ;
  - communauté de communes de Fier et Usses, PLH 2012-2018 (approuvé en 2012) ;
  - communauté de communes de Tournette, PLH 2007-2012 (approuvé en 2011) ;
  - communauté de communes de Rive Gauche du lac d'Annecy, PLH 2012-2017 (approuvé en juin 2011) ;
  - Communauté d'agglomération d'Annecy, PLH 2007-2012 (approuvé en 2008) ;
  - La communauté de communes du Pays de Faverges est en train d'élaborer son PLUI qui intègrera un volet PLH ;
  - La communauté de communes du Pays de Cruseilles devrait approuver son PLH au second semestre 2013.
- 
- Le PDU de la communauté d'agglomération d'Annecy est en cours de réflexion.

#### **3.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX**

A la date d'arrêt du SCoT, la couverture en documents d'urbanisme locaux diffère selon les communes du territoire du SCoT du bassin annécien :

- Environ 25 communes sont dotées d'un PLU approuvé ;
- Environ 10 communes ont engagé la révision ou la modification de leur PLU ;
- Environ 20 communes ont engagé ou ont prévu la révision de leur POS, Carte Communale ou RNU en PLU ;
- La communauté de communes du Pays de Faverges a engagé l'élaboration de son PLUI.

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien sera en charge de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme locaux, dans le cadre de leurs procédures d'élaboration, de révision ou modification. A ce titre, le Syndicat Mixte veillera tout particulièrement au :

- respect des orientations décrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), même si la notion de compatibilité ne s'applique véritablement que pour le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- respect des prescriptions du DOO et notamment leur déclinaison dans le zonage et le règlement ;
- respect de certaines recommandations.



## 4. LES INDICATEURS DE SUIVI AU REGARD DES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SCoT

Les indicateurs font référence aux objectifs du SCoT ou à des incidences potentielles de sa mise en œuvre, tant positives que négatives, sur l'environnement. Pour que la mise en œuvre de ce suivi soit possible, il a été choisi un nombre resserré d'indicateurs, sur les objectifs fondamentaux.

Les indicateurs sont ainsi organisés selon 5 objectifs et s'articulent notamment avec les enjeux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement et selon lesquelles l'évaluation du SCoT a été conduite (cf. objectifs 4 et 5).

### ■ Objectif 1 : Structurer le territoire

- Accueil d'environ 40 000 habitants
- Production d'environ 30 400 logements
- Maîtrise de la consommation foncière

### ■ Objectif 2 : Améliorer l'attractivité et le rayonnement du territoire

- Offre d'espaces dédiés et diversifiés, sur la base d'une offre de ZAE hiérarchisée
- Création d'emplois
- Intégration du développement commercial au service des centralités
- Dynamisme et renforcement de l'économie touristique
- Amélioration de l'accès aux TIC

### ■ Objectif 3 : Développer un système de transports performant et attractif

- Mise en place d'un réseau de transports collectifs performant
- Coordination des projets de TC et des projets routiers
- Développement de l'usage des modes doux dans une logique d'intermodalité

### ■ Objectif 4 : Préserver et valoriser les milieux naturels et agricoles

- Milieux naturels et espaces agricoles
  - Préservation et valorisation des milieux naturels
  - Maintien et préservation de l'agriculture
- Paysage et patrimoine bâti
  - Pérennisation des grands paysages et des fenêtres paysagères
  - Introduction de la nature en ville
  - Redéfinition d'un projet architectural et urbanistique de qualité (charte et OAP)
  -

### ■ Objectif 5 : Organiser une ville des proximités

- Développement d'une offre en équipements et en services
- Intégration du développement commercial au service des centralités
- Intégration de la dimension logistique dans les projets urbains

### ■ Objectif 6 : Maîtriser les ressources et améliorer les performances environnementales

- Protection et valorisation de la ressource en eau
- Maîtrise des consommations énergétiques et amélioration de la qualité de l'air en particulier par l'évolution des modes et des flux de déplacements



- Réduction des quantités d'Ordures Ménagères Assimilées (OMA) produites par habitants
- Amélioration du taux de valorisation matière organique des Déchets Non Dangereux (DND)
- Equilibre entre l'offre et la demande en matériaux
- Préservation de la qualité des sols
- Réduction de l'exposition des populations aux nuisances

Les variables attachées à chaque indicateur ne sont pas mentionnées ici (cf. annexe). Elles figurent dans une délibération distincte précisant le détail des modalités de suivi du SCoT. Il faut retenir que :

- La plupart des indicateurs quantitatifs, avec leurs variables, seront suivis annuellement, dans la mesure où la source est disponible et fiable<sup>3</sup>.
- Les variables seront examinées au regard de l'état à la date retenue mais aussi au regard de l'évolution des dernières années quand les données seront disponibles.

Pour une large part, les données d'état initial de ces indicateurs figurent dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement. Toutefois, afin de constituer une base de suivi homogène, la plupart des indicateurs pourront être calculé ou « recalculé » au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT afin de constituer l'état « zéro » de la mise en application du SCoT<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les modalités contractuelles nécessaires aux contributions des partenaires à « l'observatoire du SCoT » restent à préciser avec eux.

<sup>4</sup> Ce sera aux communes de délimiter l'enveloppe urbaine qui alimentera l'état « zéro » du SCoT



## Partie 5 : Résumé non technique



## 1. DIAGNOSTIC

L'objectif du diagnostic territorial du SCoT est de présenter le territoire en analysant ses évolutions en matière de démographie, d'habitat, de développement économique, de déplacements, de consommation foncière, de formes urbaines, de services et d'équipements. Il détermine les forces et faiblesses du territoire, ses opportunités et les risques à venir pour **mettre en évidence les enjeux auxquels devra faire face le territoire** qui ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement de Développement Durable et du Document d'Orientations et d'Objectifs.

### 1.1. UNE URBANISATION DIFFUSE PEU PROPICE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

#### 1.1.1. UN TERRITOIRE A LA DEMOGRAPHIE JEUNE ET DYNAMIQUE

Le SCoT du bassin annécien est composé de la communauté d'agglomération d'Annecy, de 6 communautés de communes, de 63 communes. Il regroupe en 2009, 209 900 habitants sur un périmètre de 753 km<sup>2</sup>.

Avec une hausse de la population de +10,7% entre 1999 et 2009, le bassin annécien est marqué par une démographie dynamique mais répartie de manière hétérogène à l'échelle du territoire. Si la démographie du bassin annécien est jeune par rapport à la moyenne nationale, le territoire n'est pas épargné par le vieillissement de la population, plus particulièrement sur les territoires de la communauté d'agglomération d'Annecy, les communautés de communes Fier et Usses, Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac, et de la Tournette.

En plus du vieillissement de la population, le territoire se caractérise par un solde migratoire fort mais inférieur à la moyenne du département. La croissance des frontaliers est en effet relativement faible par rapport aux territoires environnants mais a triplé entre 1999 et 2011 en passant de 2 400 à 9 841. L'arrivée plus modérée des frontaliers peut s'expliquer par des prix de plus en plus élevés du foncier et de l'immobilier, quand bien même les revenus perçus par sa population y sont plus élevés que dans les territoires environnants.

La répartition de la population dans le SCoT permet d'élaborer des catégories de territoire au travers desquelles se démarque le phénomène de décohabitation, à l'origine notamment, de l'éclatement urbain.

Le diagnostic développe une organisation du territoire reposant sur 5 polarités, qui distinguent les communes remplissant, de par leur taille et les équipements et services dont elles disposent, un rôle de centralité pour les territoires environnants, en les hiérarchisant selon leur offre de services et d'équipements et selon leur rayonnement.

#### 1.1.2. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOUTENUE

Face à la hausse de la population, la production de logements n'est pas négligeable. Soucieux des enjeux environnementaux liés à la consommation foncière, les acteurs du bassin annécien effectuent des efforts notables dans la production de logements collectifs. On note dès lors une croissance légèrement plus forte de la production d'appartements sur le territoire par rapport à la production de maisons (21,6 % d'appartements construits contre 17 % entre 1999 et 2009). Cette croissance de logements se localise particulièrement à l'échelle des zones périurbaines



Le prix des logements est par ailleurs bien plus élevé par rapport aux territoires environnants, il est dès lors difficile de loger les ménages aux revenus modestes.

Des efforts importants du bassin annécien sont notés dans la production de logements sociaux (+5,8 %) dans un contexte de forte demande et de besoins importants, et d'inadéquation de l'offre, mais ces efforts doivent être poursuivis.

Malgré le travail effectué sur la production de logements, le territoire du bassin annécien se caractérise par la prédominance de la maison individuelle même si sa part est en baisse.

Dans un contexte de forte tension foncière et immobilière, le nombre de résidences secondaires tend à considérablement se réduire.

De nouvelles formes d'urbanisation prennent place depuis une vingtaine d'années : elles sont plus économes en foncier, intègrent autant que possible des services et des commerces de proximité et produisent des espaces collectifs de bonne qualité. L'urbanisme durable<sup>5</sup> ne se réduit pas à des notions d'environnement, de densité, ou encore de consommation d'énergie. Il s'agit au contraire de penser l'urbanisme comme un « tout » qui intègre et croise plusieurs exigences économiques, sociales et environnementales, et tient compte des réalités de chaque contexte local.

### 1.1.3. UNE PART MODALE DE LA VOITURE LARGEMENT MAJORITAIRE

L'augmentation globale du nombre de déplacements sur le bassin annécien est en lien avec la croissance de la population. De plus, les distances domicile-travail ne cessent d'augmenter, et s'expliquent notamment par le nombre de frontaliers qui a triplé entre 1999 et 2011.

L'utilisation de la voiture pour les déplacements domicile-travail est très importante, en témoigne le nombre très important d'immatriculations sur le périmètre du SCoT (+33 % entre 1995 et 2004). Seul 1,4 % des déplacements domicile-travail sont réalisés en transports collectifs. Le nombre de ménages sans voiture progresse légèrement en proportion en passant de 12 % des ménages en 1999 à 15 % en 2008), mais il en est de même concernant la part des ménages possédant 2 voitures ou plus qui représentaient 38 % des ménages en 1999 contre 39 % en 2008.

La part modale des transports collectifs dans les migrations domicile-travail est encore très faible. Elle s'explique :

- par une offre de transports collectifs encore peu visible et peu attractive en dehors de l'agglomération,
- par des zones rurales peu desservies en transports en commun,
- par des modes doux encore très peu utilisés, essentiellement dans le cadre de déplacements de loisirs.

La question des transports en commun à l'échelle du bassin annécien soulève des enjeux importants de mixité fonctionnelle et urbaine. En effet, l'offre en transports en commun peu attractive est fortement liée à l'urbanisation diffuse ainsi qu'à la situation géographique contrainte du territoire. Conscient des enjeux en matière de transports collectifs et des problèmes existants, le bassin annécien a lancé des tentatives de développement d'alternatives au « tout voiture ». Cela passe par une meilleure information en matière d'infrastructures construites (parc relais, transports en commun), la volonté de promouvoir l'intermodalité avec la

<sup>5</sup> Issu de « L'étude sur de nouvelles formes de développement urbain durable pour le bassin annécien », réalisée pour le compte de la DDEA par les architectes urbanistes et paysagistes Dellinger – Common – Thielman, 2009.



mise en place de parcs relais, de pôles bus et de pôles d'échanges multimodaux. De plus, face à ces constats, le bassin annécien a lancé des projets routiers visant à fluidifier le trafic et limiter le transit au cœur de l'agglomération.

Le réseau routier très développé compense l'offre ferroviaire, d'une part limitée sur le plan géographique et peu structurante pour les déplacements internes au bassin ; et d'autre part cette offre en baisse, alors même que la fréquentation TER, elle, est en hausse.

#### 1.1.4. UNE OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES DE PROXIMITE A RENFORCER

Aujourd'hui, la dynamique de l'offre commerciale est répartie de manière relativement équilibrée sur le périmètre du bassin annécien même si l'on peut identifier trois pôles de service : Annecy Faverges et Cruseilles.

On note dans la commune la plus importante de chaque EPCI la présence d'au moins un médecin et d'une pharmacie. A titre d'exemple la densité de médecins généralistes est de 13,4 pour 10 000 habitants sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, face à un vieillissement non négligeable de la population, il y a encore peu de perspectives concernant l'accueil des personnes âgées.

Tandis que les écoles sont bien réparties sur le territoire, que la communauté d'agglomération est mieux dotée en crèches et halte-garderie et bien équipée en écoles, la présence de l'enseignement supérieur reste relative.

Concernant les équipements culturels, ils s'inscrivent plutôt dans une logique d'agglomération puisqu'ils sont fortement centrés sur Annecy et son agglomération. Les équipements sportifs sont présents sur la globalité du territoire.

Aujourd'hui, les communes des six EPCI entourant Annecy regroupent 56,4 % des surfaces de supermarché pour une part de la population de 33 %. Annecy même joue le rôle de centre de toute l'agglomération et de tout le bassin de vie et propose une grande variété de commerces, souvent de grande qualité. La présence de supérettes dans les communes hors agglomération est faible (23 % du bassin) et nécessite de nouvelles implantations. Si l'offre commerciale est globalement satisfaisante à l'échelle du bassin annécien, l'objectif du SCoT est de considérer le commerce comme une composante nécessaire à un urbanisme de développement durable. Il s'agit dès lors :

- de concentrer et intégrer l'offre commerciale dans les centralités urbaines et les pôles urbains déjà existants ;
- de limiter la présence de polarités uniquement commerciales et de zones monofonctionnelles notamment le long des axes routiers afin de limiter les déplacements, dynamiser la vie locale face, par ailleurs, à des attentes de la population en faveur de la proximité et de la mixité urbaine.

Le commerce du bassin annécien est constitué de secteurs d'activités porteurs avec :

- une industrie résistante au contexte actuel grâce à la création d'entreprises dans le secteur des machines et des équipements puis de la métallurgie et du travail des métaux, les créations d'emplois notamment dans le secteur du travail du bois, meuble, papier, carton ;
- le BTP en croissance et créateur d'emplois
- des établissements de services en nombre croissant.



## 1.2. UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DU BASSIN ANNECIEN

### 1.2.1. UN TERRITOIRE BIEN RELIE A L'EXTERIEUR

Le bassin annécien s'intègre dans un territoire riche et dynamique : au Nord d'un sillon alpin fort en activités et en population aux portes du bassin lémanique. Il porte la vision d'une relation équilibrée notamment avec l'agglomération franco-valdo-genevoise. C'est ainsi que de nombreux échanges ont lieu au sein du sillon et avec Lyon, échanges qui relèvent essentiellement du travail transfrontalier et du tourisme commercial.

Le territoire du bassin Annécien est marqué par de fortes liaisons de transports avec l'extérieur, notamment une bonne liaison aéroportuaire et très bonne desserte autoroutière. Néanmoins les relations avec Lyon sont encore insuffisantes.

Malgré ses atouts, le bassin annécien perd en attractivité économique en raison d'une sous-offre ferroviaire non négligeable et engendre une mise en difficulté de l'accès au territoire. Il est de fait très investi auprès des collectivités dans la démarche d'amélioration des relations ferroviaires avec Chambéry, Grenoble, Genève, Lyon et Paris.

### 1.2.2. UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET OUVERTE SUR L'EXTERIEUR

Aujourd'hui, une part importante des emplois salariés privés se concentre dans le pôle urbain avec la ville d'Annecy qui rassemble un tiers de tous les emplois, et le cœur d'agglomération qui en regroupe presque les deux tiers.

On assiste à un desserrement de la localisation des emplois, avec une croissance de ces derniers hors du cœur d'agglomération mais dans les couronnes périurbaines. Les emplois croissent de manière non négligeable dans la région et le territoire, grâce notamment aux nombreux projets de zones d'activités (extension comme création) toujours à proximité de l'agglomération ou du réseau autoroutier.

Malgré une couverture réseau relativement complète (principalement par les technologies ADSL), l'offre actuelle ne permet plus de répondre aux attentes les plus exigeantes des entreprises en quête de développement de nouvelles activités. Le bassin annécien se doit de garantir une offre de service numérique de haut niveau face à la concurrence et l'offre de service des territoires voisins –collectivités de dimension internationale (Genève) ou en fort développement (Annemasse) –.

## 1.3. UN PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE A VALORISER

### 1.3.1. TOURISME A VALORISER

Le territoire se distingue par la qualité et la richesse de son patrimoine culturel, naturel et historique que le SCoT doit à la fois préserver et valoriser.

En effet, le bassin annécien est confronté à une baisse régulière du nombre de nuitées, avec séjours plus courts et plus diversifié, ainsi qu'une baisse du nombre de lits depuis une vingtaine d'années. Enfin, l'offre hôtelière se centre sur le périmètre de la C2A. L'un des enjeux du SCoT consiste à promouvoir son territoire en accompagnant le Conseil Général qui a initié la promotion pour redynamiser le territoire.



### 1.3.2. UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE ET DE QUALITE

L'agriculture du bassin annécien est tournée vers la production laitière avec, malgré la crise, un volume de production maintenu. Malgré son dynamisme, l'agriculture sur le périmètre du bassin est peu diversifiée. A titre d'exemple, la filière de la viande est minoritaire et représente 10 à 15% des exploitations et le maraîchage représente 5%. Le secteur se caractérise par un enjeu économique et d'identité de la ressource foncière permettant de maintenir sa qualité, or le maintien de l'agriculture passe par la maîtrise de la consommation du foncier.

### 1.3.3. DES EFFORTS A FOURNIR EN MATIERE DE CONSOMMATION FONCIERE

La consommation foncière représente environ 103 ha<sup>6</sup> par an entre 1998 et 2008.

Entre 1970 et 2009, la tâche urbaine s'est considérablement agrandie aux dépens des espaces agricoles, avec toutefois des dynamiques différentes selon les territoires. Cet agrandissement de la tâche a pour origine la périurbanisation et l'étalement urbain, favorisés par le développement d'infrastructures et de zones d'activités.

L'importance de la consommation foncière est également fortement liée au phénomène de décohabitation avec une hausse du nombre de logements (+18,2% entre 1999 et 2009) plus importante proportionnellement que l'évolution démographique (+10,7%).

## 2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)

### 2.1. DES EFFORTS A PRODUIRE EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE, DE CLIMAT ET DE QUALITE DE L'AIR

#### 2.1.1. DES ENJEUX CONSEQUENTS EN MATIERE ENERGETIQUE ET DE CLIMAT

La consommation d'énergie a pour origine une part importante du secteur des transports au vu de la part modale majoritaire de la voiture évoquée préalablement. Par ailleurs, la consommation d'énergie, fortement liée au secteur résidentiel, et de fait au chauffage, pose la question de l'énergie utilisée dans les logements. Le type d'énergie utilisée varie selon que :

- les logements soient individuels ou collectifs,
- mais aussi beaucoup selon la date de construction.

Bien que le parc de logements soit assez récent par rapport à la moyenne nationale, l'utilisation du fioul est encore très importante dans le cas des maisons, malgré les efforts effectués sur les bâtiments depuis la première réglementation thermique en 1974.

Le SCoT est donc confronté à de nombreux enjeux concernant l'ancienneté des bâtiments, la mauvaise isolation et la réhabilitation et la rénovation du bâti ancien.

En matière d'énergies renouvelables, le territoire du bassin annécien concentre un certain potentiel, notamment grâce à un ensoleillement favorable au développement de l'énergie solaire. Face aux installations marginales sur le territoire du bassin annécien et aux projets d'aménagements écologiques peu nombreux, un Schéma Régional Climat-Air-Énergie visant à décrire les efforts à produire pour respecter le « facteur 4 » a été adopté.

<sup>6</sup> Source DDT



### 2.1.2. UNE VOLONTE D'AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR

La consommation d'énergie à l'échelle du bassin annécien est plutôt variable selon les années, mais globalement en hausse entre 2000 et 2011. L'accroissement concerne particulièrement l'agglomération d'Annecy. Si le territoire se distingue par l'absence d'industrie lourde polluante, la concentration des emplois sur l'agglomération favorise les déplacements journaliers et a pour conséquence des pics de pollution particulièrement sur le périmètre de la communauté d'agglomération d'Annecy.

En conséquence, un Plan Climat-Énergie Territorial a été adopté à Annecy et à l'échelle de l'agglomération pour lutter contre le changement climatique et limiter l'impact de ce dernier sur le territoire du bassin annécien. De plus, soucieux des enjeux environnementaux, et face à la hausse des émissions d'énergie, la communauté d'agglomération d'Annecy et les communes membres ont fixé un objectif de réalisation de bilan carbone.

## 3. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Il s'agit dans cette partie de vérifier l'articulation du SCoT avec les plans et programmes.

Dans un principe de compatibilité avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE),
- la charte du parc naturel régional des Bauges,
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève,
- la loi Montagne (la loi Littoral fait l'objet d'un chapitre spécifique du DOO).

Dans un principe de prise en compte et considération :

- du Plan Climat-Énergie Territorial de la ville d'Annecy
- du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le Schéma départemental des carrières,
- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74),
- le plan de gestion des déchets du BTP de la Haute-Savoie,
- le plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux,
- le plan Régional de l'Agriculture Durable en Rhône-Alpes (PRAD),
- les documents d'échelles intercommunales,
- le Schéma Régional Climat-Air-Énergie, en cours de finalisation.

Par ailleurs, le SCoT du bassin annécien s'articule avec les SCoT limitrophes de l'Albanais, d'Arlysère, de Fier-Aravis, de Faucigny-Glières, d'Arve et Salève et le SD du Genevois, sur l'ensemble des thématiques et notamment sur l'environnement et les transports.

A travers ses orientations déclinées dans le PADD et le DOO, le SCoT du bassin annécien s'articule avec les objectifs de ces documents qui pour certains sont similaires. Il s'inscrit dans la logique des stratégies portées par ces documents notamment dans les domaines environnementaux, sanitaires, d'aménagement et de transport.

Ainsi, le SCoT s'articule avec les démarches de planification en vigueur sur le territoire et constitue une déclinaison appropriée de ces démarches à l'échelle du bassin annécien.



## 4. ANALYSE DES INCIDENCES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le PADD du SCoT du bassin annécien prévoit 40 000 habitants supplémentaires d'ici 2030, avec une densité de 340 hab./km<sup>2</sup> en 2030 (suivant les perspectives du SCoT) contre 275 hab./km<sup>2</sup> en 2008.

L'accroissement de la fréquentation des espaces naturels sensibles à valeur récréative (espaces dédiés aux loisirs de pleine nature : le Lac, Les Glières, le Semnoz, La Tournette, Les Bauges, Le Salève...) ou plus directement avec les espaces urbanisés (zones humides, lac et cours d'eau en particulier) entraînent un risque d'effets directs.

Le DOO, au travers de prescriptions, permet certains aménagements « légers » dans ces espaces, sous réserve de « *mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire, et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement* », de maintenir les continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Le DOO prescrit enfin la réalisation d'étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Avant d'ouvrir de nouveaux espaces, le DOO incite (2.4.2) les communes par prescription à optimiser les espaces de loisirs déjà aménagés, au risque d'accroître la pénétration dans des sites naturels sensibles (dérangement de la faune sensible comme par exemple le Trétas Lyre en hiver).

Par ailleurs, les choix de développement de l'armature urbaine limiteront les pressions sur le lac et celles sur le réseau de zones humides de l'albanais en particulier (SIC- FR8201772).

Concernant la consommation d'espace, l'objectif du SCoT de 1100 ha exclut les tènements en « dent creuse » entre 2 000 et 5 000m<sup>2</sup> pour les communes hors loi littoral et ceux entre 2 000 et 10 000 m<sup>2</sup> pour les communes du cœur d'agglomération. Cette marge de calcul correspond à environ 100 ha sur l'ensemble du territoire (dont 30ha dans la communauté d'agglomération d'Annecy). Le risque de consommation d'espaces naturels et agricoles serait que la marge de superficie non comptabilisée permette aux communes de justifier une urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante. Une prescription du DOO permet dès lors de limiter ce risque.

Les communes devront donc :

- Mesurer le potentiel d'urbanisation dont elles disposent au sein de l'enveloppe urbaine dans tous les espaces interstitiels et dents creuses ;
- En déduire l'urbanisation complémentaire nécessaire en extension pour répondre aux besoins en logements.

Le DOO permet l'aménagement de centres d'expositions, de séminaires et de congrès sur la presqu'île d'Albigny, dans la bande de 100 m des rives du lac, mais au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Pour les zones d'activité économique, les ZAE de rayonnement intercommunal (DOO – 2.2.2.2) pourront s'étendre sur environ 100 ha, dont une part importante est en interface avec des corridors écologiques ou d'autres « espaces naturels d'intérêt écologique majeur ». Les prescriptions de la trame écologique évitent les risques que le développement de ces zones porte atteinte aux fonctions écologiques et à la dynamique des espaces naturels sensibles et des corridors.



Concernant les sites Natura 2000, ils ont tous été intégrés aux « espaces naturels d'intérêt écologique majeur » (classe 1A) de la trame écologique. Pour les aménagements autorisés par le SCoT dans ces espaces et qui ne pourraient être soumis à l'étude d'impact, les PLU devront définir des « mesures adaptées pour éviter, réduire, et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement...»

La ZAE de Seynod/Montagny par exemple, est en interface avec des zones humides Natura 2000 du « réseau de zones humides de l'Albanais ». Les divers projets d'aménagements sont situés en dehors des zones humides du réseau Natura 2000 en raison des incidences indirectes possibles telles que les perturbations du régime hydraulique, la dégradation de la qualité de l'eau, la dégradation des habitats.

Des mesures sont intégrées au projet de ZAC en faveur de la collecte des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales avec des noues végétalisées, mais aussi des mesures telles que le prétraitement et stockage tampon avant rejet à l'exutoire des zones humides.

La ZAE Seynod/ Montagny, initialement projetée sur près de 120 ha a été réduite à environ 44 ha. Elle abrite enfin plusieurs zones humides Natura 2000, participe également à la dynamique écologique du territoire en constituant une continuité écologique Est-Ouest localisée sur la carte de la trame écologique.

Concernant les consommations d'énergies et rejets polluants atmosphériques, 90 % de la superficie consommée par les ZAER est localisée dans les secteurs du territoire qui porteront environ 15 % de la croissance de population. La position stratégique des ZAER est le plus souvent liée à la présence de l'accès autoroutier. Des risques d'augmentation des émissions des GES et de polluants atmosphériques sont liés au transport automobile.

Une prescription a dès lors été inscrite dans le DOO demandant aux EPCI de privilégier le développement des ZAE desservies par les transports collectifs.

Concernant la ressource en eau, on estime les prélèvements d'eau potable supplémentaires à environ 4 000 000 m<sup>3</sup>/an. Au vu du bilan déficitaire de certains bassins versants, la dépendance au lac d'Annecy, par l'interconnexion des réseaux avec celui de la C2A devrait s'accroître et une pression de plus en plus forte risque d'être exercée sur le seul bassin du lac.

La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantités suffisante, sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes, notamment dans ses fonctions biologiques, est inscrite au DOO (6.1) comme un préalable à toute perspective de développement d'un territoire.

## 5. DISPOSITIF DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU SCoT

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'Urbanisme, l'objectif poursuivi est de :

- Suivre l'évolution du territoire dans ses différentes composantes, et ainsi évaluer le respect des objectifs du SCoT et plus particulièrement la mise en œuvre des prescriptions du Document d'Objectifs et d'Orientations.
- Décider, sur la base de bilans qualitatifs et quantitatifs, du maintien ou de la révision partielle ou complète du SCoT. Ces bilans seront réalisés tous les 6 ans.

A cet effet, le suivi de la mise en œuvre du SCoT du bassin annécien se fera au travers d'un double dispositif :

- Au travers de **l'élaboration, la révision et l'application des documents dits de « rang inférieur »** (Plan Local de l'Habitat (PLH), le Plan des Déplacements Urbains (PDU), et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)) qui s'inscrivent dans un principe de compatibilité : documents d'urbanisme locaux, plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains,



- Dans le cadre du **suivi d'indicateurs** aussi bien quantitatif que qualitatif précisés dans le présent chapitre.

De manière opérationnelle, le suivi du SCoT sera assuré le Syndicat Mixte du SCoT et les EPCI. Le Comité Syndical et le bureau du SCoT assureront le pilotage politique pendant la durée du SCoT et s'appuiera sur les commissions thématiques.

Ces indicateurs ont été définis de sorte à suivre l'atteinte des objectifs fondamentaux du SCoT, à savoir :

- Structurer le territoire
- Améliorer l'attractivité et le rayonnement du territoire
- Développer un système de transports performant et attractif
- Préserver et valoriser un environnement exceptionnel
- Organiser une ville des proximités
- Maîtriser les ressources et améliorer les performances environnementales



# ANNEXE



## 1. DETAIL DES INDICATEURS DE SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU SCOT

### 1.1. OBJECTIF 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE

Interface de suivi avec les PLH.

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
<b>1. Accueil d'environ 40 000 habitants</b>	1.1.1	Nombre d'habitants et évolution	Nombre habitants	Annuel	INSEE (cf. PLH)
	1.1.2	Part de l'évolution démographique liée au solde migratoire	%	Recensement INSEE	INSEE (cf. PLH)
<b>2. Production d'environ 30 400 logements</b>	1.2.1	Constructions par EPCI et au regard des objectifs par rang de l'armature urbaine	Nombre de logements autorisés et construits	Annuel	EPCI
	1.2.2	Taux d'occupation des logements et évolution	Nombre de personnes /ménage	Recensement INSEE	INSEE (cf. PLH)
	1.2.3	Offre de logements personnes âgées : EPAD et autres structures institutionnelles	Nombre d'établissements et capacité d'accueil	3 ans	Communes DDT 74 CG74
	1.2.5	Evolution des prix logements /du foncier	€/m <sup>2</sup> de surface de plancher €/m <sup>2</sup> de terrain	Annuel	Notaires Communes EPCI
	1.2.6	Offre de logement social	Nombre de logements sociaux construits % logement social par commune	Annuel	Communes EPCI (cf. PLH)



INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
3. Maîtrise de la consommation foncière	1.3.1	Consommation foncière liée au développement résidentiel dans chaque EPCI et au regard des objectifs par rang de l'armature urbaine	Nombre d'hectares bâtis	Annuel	EPCI Communes
	1.3.2	Consommation foncière liée au développement économique dans chaque EPCI et au regard des objectifs par types de ZAE	Nombre d'hectares bâtis	Annuel	EPCI
	1.3.3	Délimitation à l'échelle de la parcelle de l'enveloppe urbaine des communes (cf. point développé lors du bureau du 13/06)	Unique	Unique, dans un délai de 12 mois après l'approbation du SCoT	Communes EPCI
	1.3.4	Donner la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine que les DUL délimiteront (cf. point développé lors du bureau du 13/06)	Localisation cartographique que + nombre d'hectares	Annuel par les communes + étude tous les 3 ans	Communes + Étude pilotée par le SM SCoT
	1.3.5	Densité moyenne des nouvelles opérations au regard des objectifs fixés par rang de l'armature urbaine	Nombre de logements / hectare	3 ans	Communes (permis de construire) EPCI
	1.3.6	Part des logements collectifs dans chaque commune	Nombre de logements et %	Annuel	EPCI (cf. PLH)

#### Point de précision sur le suivi de la variable 1.3.3. :

Le Syndicat Mixte du SCoT sera associé à l'élaboration des enveloppes urbaines et leurs limites :

#### Précisions terminologiques

##### ■ Superficie de consommation foncière

- Désigne la superficie foncière en extension des espaces urbanisés à  $t_0$ .
- Le DOO fixe, par rang de communes de l'armature urbaine et pour chaque EPCI, la superficie foncière en extension des espaces urbanisés à  $t_0$  à ne pas dépasser.

##### ■ Espaces urbanisés à $t_0$ / Échelle du SCoT ~1/50 000°

- Il s'agit des espaces urbanisés à  $t_0$ , dont la représentation cartographique sera réalisée par les communes, à l'échelle 1/50 000°, par application de la méthode de tamponnage retenue par le SCoT et exposée ci-dessous.



#### ■ Enveloppe urbaine à $t_0$ / Echelle d'un PLU ~ 1/2 000°

- par enveloppe urbaine, on entend ici un ensemble d'espaces urbanisés sans discontinuité (à  $t_0$ ), dont la représentation cartographique sera réalisée par les communes, à l'échelle 1/2 000 (ou 1/5 000) ;
- la délimitation d'une enveloppe urbaine peut être considérée comme l'interprétation de terrain de l'« épaisseur du trait » résultant du changement d'échelle<sup>7</sup> ;
- pour cette interprétation, elle doit prendre en compte :
  - Les espaces urbanisés cartographiés à l'échelle 1/50 000 (voir « b » plus haut),
  - Les espaces protégés à titres divers (trame écologique, trame paysagère –notamment les coupures d'urbanisation–,
  - la configuration des lieux (topographie, accessibilité...),
  - la densité du tissu urbain,
  - d'autres considérations d'ordre écologique, paysager ou agricole.

#### Illustration des différentes échelles

Le même carré de 160 m de côté représenté à différentes échelles :

- 1/ 50 000° (échelle du SCoT)
- 1/5 000° (échelle du PLU)
- 1/2 000° (échelle du PLU)



<sup>7</sup> L'agrandissement « mécanique » d'une carte de l'échelle 1/50 000° à l'échelle 1/2 000° épaissit d'un coefficient 25 les traits délimitant les zones. Ainsi un trait dont l'épaisseur est de 0.5 mm sur une carte au 1/50 000°, est épaissi à 12.5 mm lorsque la carte est agrandie à l'échelle 1/2 000° (à 5 mm lorsque la carte n'est agrandie qu'au 1/5 000°). Il couvre toujours la même bande de 50 m, mais il n'était qu'une délimitation au 1/50 000° alors qu'il représente une superficie significative à l'échelle 1/2 000° (25 m, ce qui reste significatif au 1/5 000°).



## Éléments de méthode

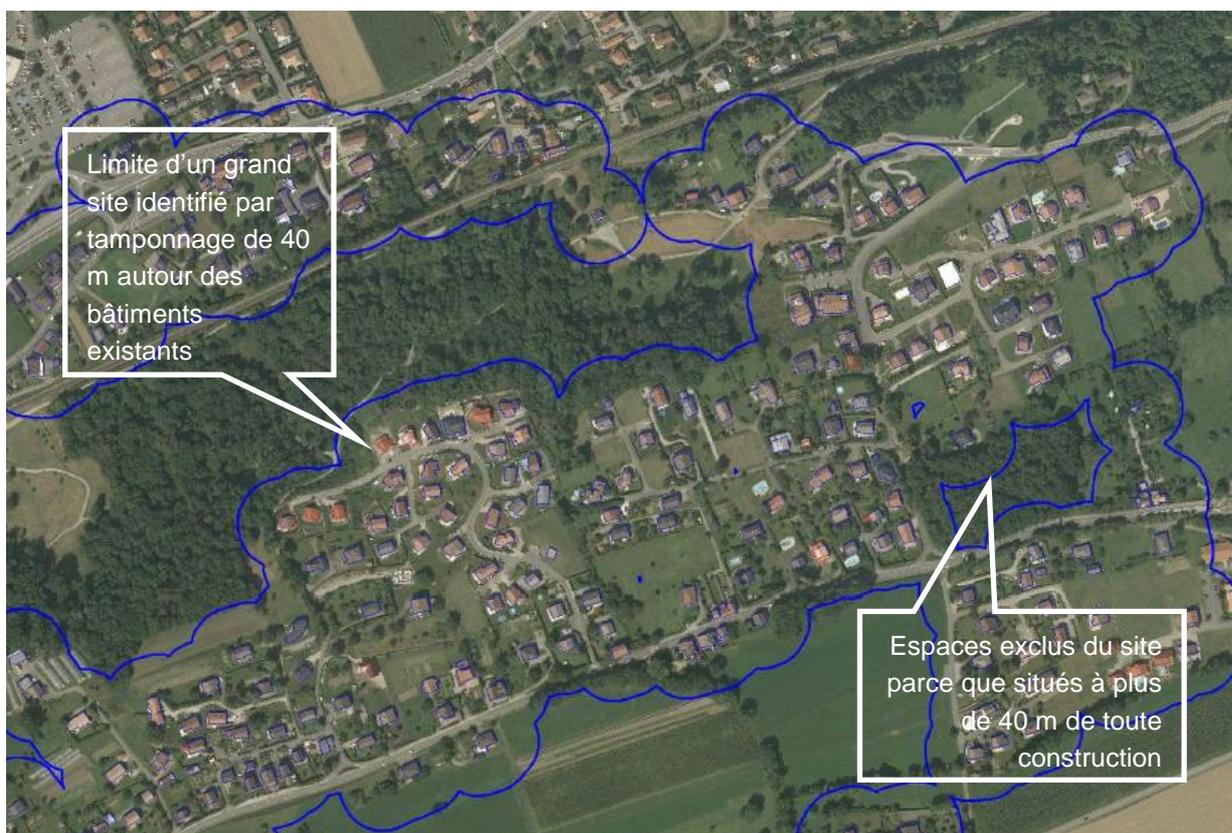
### a) La délimitation des espaces urbanisés, à $t_0$ , à l'échelle 1/50 000°

#### ■ Étape 1 / Mise à jour de la base de données BD Topo

- Pour disposer d'une base de données de la situation foncière à jour à la date d'approbation du SCoT, il faudra compléter la base fournie par les services fiscaux pour intégrer les autorisations d'urbanisme accordées.

#### ■ Étape 2 / Identification des grands sites urbanisés

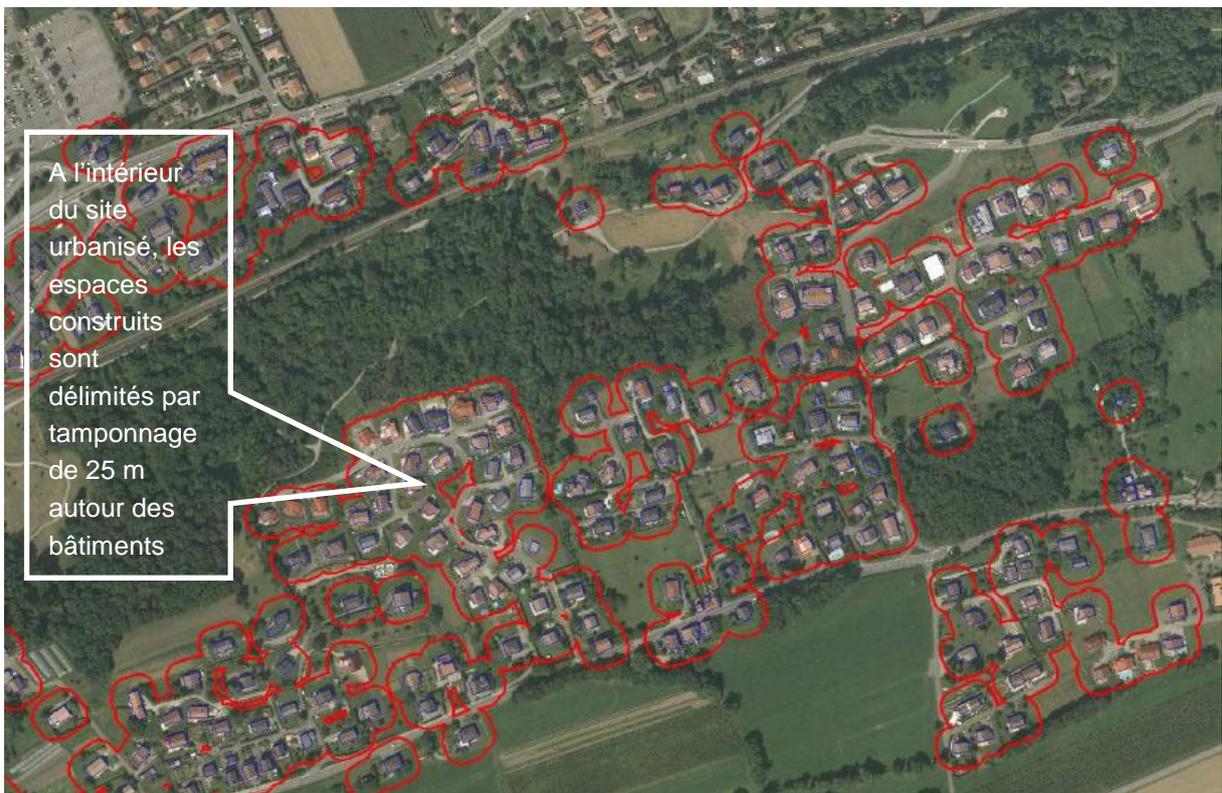
- On applique au bâti cadastral (à chaque bâtiment) un tampon de 40 m.
- Sont ainsi cernés (en bleu sur l'exemple ci-dessous) les espaces situés à moins de 40 m de toute construction.
- Les espaces cernés de toutes parts par des espaces urbanisés, mais situés à plus de 40 m de toute construction, sont exclus.





### ■ Étape 3 / Identification des espaces construits

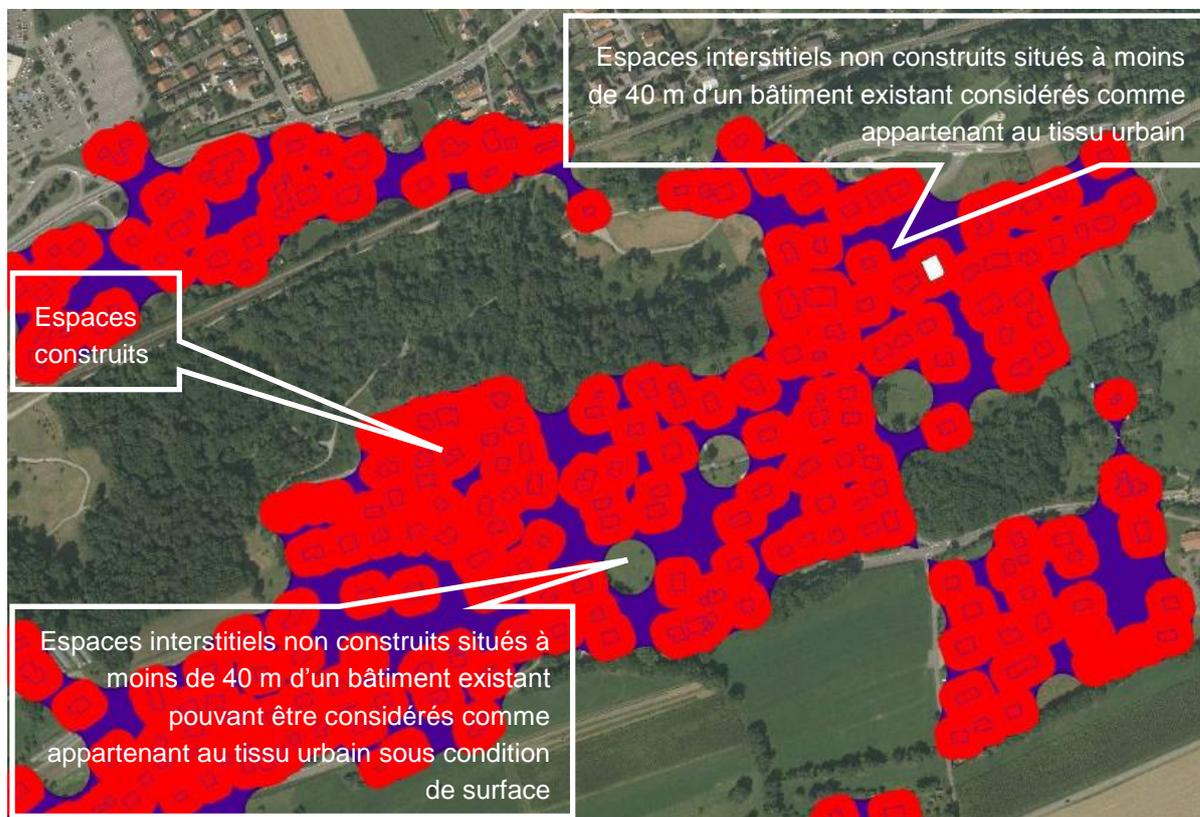
- On applique au bâti cadastral un tampon de 25 m, ce qui correspond
  - à une emprise foncière d'environ 3 100 m<sup>2</sup> pour un bâtiment de 10 x 10 m (une maison individuelle),
  - à une emprise foncière d'environ 4 150 m<sup>2</sup> pour un bâtiment de 12 x 25 m (immeuble collectif).
- Les espaces construits, dans lesquels les bâtiments sont espacés de moins de 25 m, sont ainsi cernés en rouge sur l'exemple ci-dessous.





#### ■ Étape 4 / Délimitation du tissu urbain continu (espaces urbanisés)

- Les espaces non construits interstitiels situés à moins de 40 m d'un bâtiment existant (en violet dans l'exemple ci-dessous) sont considérés comme appartenant au tissu urbain ;
- Les autres espaces non construits (les ronds vides de l'exemple ci-dessous) sont considérés comme appartenant au tissu urbain sous condition de surface :
  - si leur superficie est inférieure à 1 ha dans les communes du cœur d'agglomération,
  - si leur superficie est inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> dans les communes soumises à la loi Littoral,
  - si leur superficie est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> dans les autres communes.
- Sinon, leur urbanisation est considérée comme une extension des espaces urbanisés et décomptée comme telle de la superficie foncière autorisée en extension des espaces urbanisés.



#### b) La méthode de délimitation, par les communes, de leur enveloppe urbaine à $t_0$ , à l'échelle 1/2 000° (ou 1/5 000°)

- en prenant en compte, lors du changement d'échelle, « dans l'épaisseur du trait » :
  - les espaces urbanisés délimités selon la méthode tamponnage exposée plus avant,
  - les espaces protégés à titres divers (trame écologique, trame paysagère –notamment les coupures d'urbanisation–, la configuration des lieux (topographie, accessibilité...),
  - la densité du tissu urbain,
  - d'autres considérations éventuelles d'ordre écologique, paysager ou agricole.



**Point de précision sur le suivi de la variable 1.3.4. :**

Cette variable sera à suivre par les communes dans le cadre de leur rôle d’instruction des permis de construire. Les communes identifieront ainsi sur la base de l’enveloppe urbaine qu’ils auront délimitée dans l’année suivant l’approbation du SCoT et selon la méthodologie décrite précédemment, les constructions en dent creuse et en extension de l’enveloppe urbaine.

Pour le SCoT du bassin annécien, il est rappelé que le terme « dent creuse » désigne un ensemble foncier non construit inséré dans une zone bâtie.



## 1.2. OBJECTIF 2 : AMELIORER L'ATTRACTIVITE ET LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
1. Offre d'espaces dédiés et diversifiés, sur la base d'une offre de ZAE hiérarchisée	2.1.1.	Évolution de l'occupation des zones d'activités économiques	m <sup>2</sup> occupés / m <sup>2</sup> ZAE	Annuel	Communes EPCI CMA
	2.1.2.	Élaboration d'un schéma d'implantation des zones activités du SCoT à l'échelle du SCoT ou des EPCI		Unique	EPCI et/ou SM SCoT
2. Création d'emploi	2.2.1.	Nombre d'emplois et évolution par commune	Nombres d'emploi et %	Recensements INSEE	INSEE
	2.2.2.	Ratio emploi / habitant et évolution par commune	Nombre d'emplois / habitants	Recensements INSEE	INSEE
	2.2.3.	Évolution du nombre total d'entreprises et du nombre d'entreprises de plus de 1 salarié par commune	Nombre d'entreprises	Annuel	SIRENE
4. Dynamisme et renforcement de l'économie touristique	2.4.1.	Évolution du nombre d'hébergements touristiques	Nombre d'établissements et de lits, selon typologies (>2*, <2*)	Tous les 3 ans	Offices de tourisme
	2.4.2.	Évolution de la fréquentation par commune	Nombre de nuitées / saison	Tous les 3 ans	Office de Tourisme / Communes (taxes de séjour)
5. Accès au TIC	2.5.1	Évolution de l'accès au THD dans les ZAE et les zones d'habitations		État actuel Tous les 3 ans	SYANE Communes EPCI



### 1.3. OBJECTIF 3 : DEVELOPPER UN SYSTEME DE TRANSPORTS PERFORMANT ET ATTRACTIF

Interface de suivi avec les PDU.

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
<b>1. Mise en place d'un réseau de transports collectifs performants</b>	3.1.1.	Réalisation des projets de nouvelles lignes	km offert / ligne	Annuel	EPCI / CG74 / Région / SNCF / RFF
	3.1.2.	Évolution de la fréquentation des transports urbains	Nombre de voyages / ligne / an	Annuel	Communes EPCI
	3.1.3	Évolution de la fréquentation des transports en commun interurbains (car, TER...)	Nombre de voyages / ligne / an	Annuel	CG / Région
	3.1.4	Articulation entre urbanisation et desserte en transports en commun	Nombre d'habitants à moins de 500 mètres d'un transport en commun / arrêt	Tous les 3 ans (étude)	Communes EPCI
	3.1.5	Mise en accessibilité PMR des arrêts de bus	% arrêts mis en accessibilité PMR	Unique (2015)	Communes EPCI CG 74
<b>2. Coordination des projets routiers et les projets TC</b>	3.2.1	Réalisation des projets routiers	Nombre de projets	Annuel	EPCI / Communes
	3.2.2	Réalisation des aménagements de priorité bus	km réalisés	Annuel	EPCI
	3.2.3	Réalisation des parcs relais	Nombre de parc relais réalisé	Annuel	Communes ECPI / CG 74
<b>3. Développement des modes doux dans une logique d'intermodalité</b>	3.3.1	Organisation d'un réseau d'itinéraires cyclables lisible et bien maillé	Km réalisés	Annuel	Communes ECPI / CG 74
	3.3.2	Mise en place des services pour les modes doux	Etude	Tous les 3 ans	Communes ECPI / CG 74 SNCF



#### 1.4. OBJECTIF 4 : PRESERVER ET VALORISER DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
1. Préservation et valorisation des milieux naturels	4.1.1	Indice de fragmentation / érosion de l'armature écologique (1A, 1B, 2) et des corridors	Nombre et la superficie des espaces 1A, 1B et 2 de l'armature écologique d'un seul tenant	État actuel Tous les 3 ans	Communes : base RGD 74 + cadastre (traitement simplifié sous SIG)
	4.1.2	Évolution des intentions d'aménagements dans les espaces 1A, 1B et 2 de la trame écologique	% Proportion des espaces 1A, 1B et 2 de l'armature écologique du DOO, classée en N et A dans les DUL	État actuel Tous les 3 ans	Communes /EPCI (cadastre, DUL)
	4.1.3	Etat des traductions réglementaires des corridors identifiés dans la carte trame écologique du DOO du SCoT	Analyse qualitative	Chemin faisant et tous les 6 ans	Communes /EPCI (cadastre, DUL)
2. Maintien et préservation de l'agriculture	4.2.1	Évolution de la consommation des terres agricoles	Nombre d'hectares consommés	Annuel	Base déclarative PAC - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes (DRAF)
	4.2.2	Protection des espaces agricoles et évolution	Nombre d'hectares en ZAP et évolution Zone A (PLU) ; Nombre PAEN éventuellement	Tous les 3 ans	Chambre d'Agriculture / Communes / EPCI / DDT 74



INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
<b>3. Pérennisation des grands paysages et des fenêtres paysagères</b>	4.3.1	Qualité paysagère des « entrées de villes et de bourgs » et évolution paysagère de « coteaux habités » localisés sur la carte « trame paysagère »	Analyse qualitative	État actuel Tous les 3 ans	Communes et EPCI (réglementation graphique et écrite des DUL)
	4.3.2	Qualité des « ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères » et « des espaces ouverts stratégiques de bords de routes » localisées sur la carte « trame paysagère »	Analyse qualitative	État actuel Tous les 3 ans	Reportage photographique (points de vue référencés)
	4.3.3	Valorisation des « petits paysages d'intérêt » localisés sur la carte «d'armature paysagère».	Analyse qualitative	Tous les 3 ans	Communes et EPCI (réglementation graphique et écrite des DUL)
<b>4. Introduction de la nature en ville</b>	4.4.1	Traduction dans les PLU des pôles de rang A et B, d'une « trame de nature en ville » connectée avec la trame écologique localisée dans le DOO.	analyse qualitative	Tous les 3 ans	Communes et EPCI (réglementation graphique et écrite des DUL – présence d'OAP spécifique sur ce thème)
<b>5. Définition d'un projet architectural et urbanistique de qualité (charte et OAP)</b>	4.5.1	Mise en place des OAP pour les projets d'aménagement dans les PLU	OAP mises en place	Élaboration / Révision des PLU	Commune et EPCI (DUL)
	4.5.2	Élaboration d'une charte intercommunale de qualité urbanistique, architecturale et paysagère	Charte	Unique	EPCI



## 1.5. OBJECTIF 5 : ORGANISER UNE VILLE DE LA PROXIMITE

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
<b>1. Développement d'une offre en services et équipements</b>	5.1.1	Réalisation ou extension des projets d'équipements structurants (Centre d'expositions, de séminaires et congrès, « centre nautique d'agglomération », extension centre hospitalier ou centre universitaire)	Projet d'équipement	Annuel	Communes EPCI CG 74 Etat
	5.1.2	Réalisation d'équipements de proximité (école, collège, lycée, EHPAD...)	Nombre d'équipements par EPCI	Annuel	Communes EPCI / Université Savoie CG 74 / DDT 74
<b>2. Développement commercial au service des centralités</b>	5.2.1	Évolution du nombre de m <sup>2</sup> de surface commerciale de proximité et de non proximité dans les centralités	Nombre m <sup>2</sup> surface commerciale	Annuel	CCI Communes EPCI
	5.2.2	Évolution du nombre de m <sup>2</sup> de surface commerciale de proximité et de non proximité dans les ZACom	Nombre m <sup>2</sup> surface commerciale	Annuel	CCI Communes EPCI
	5.2.3	Évolution du nombre de m <sup>2</sup> de surface commerciale de non proximité hors ZACom et hors centralité	Nombre m <sup>2</sup> surface commerciale	Annuel	CCI Communes EPCI / CDAC
<b>3. Intégration de la dimension logistique dans les projets urbains</b>	5.3.1	Espaces nécessaires à la réalisation d'espaces logistiques urbains pour la distribution de marchandises dans les centres villes	Nombre d'espaces et localisation	Lors de la révision des documents d'urbanisme locaux	Communes et EPCI (cf. DUL)

Remarque : les indicateurs sur les OAP et les modes doux permettront également de compléter le suivi et la mise en œuvre de cet objectif



## 1.6. OBJECTIF 6 : PRESERVER ET VALORISER UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE

INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
1. Protection et valorisation de la ressource en eau	6.1.1	Évolutions de la qualité des eaux superficielles et souterraines	SEEE (Système d'Évaluation de l'État des Eaux)	Tous les 3 ans	Données Agence de l'eau / Contrats de bassins, CG74 / DDT 74 / Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
	6.1.2	Taux de couverture du territoire par des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)	%	Tous les 3 ans	Communes / EPCI
2. Maîtrise des consommations énergétiques et amélioration de la qualité de l'air en particulier par l'évolution des modes et des flux de déplacements <sup>8</sup>	6.2.1	État du bilan carbone et énergie territorial par rapport à « l'état zéro » et aux objectifs du SCoT  (cf. point développé lors du bureau du 13/06)	Teq CO <sup>2</sup> Teq P	État actuel Communes EPCI	SM SCoT : Bilan carbone simplifié appliqué au suivi des SCoT (Réf. ; module GES SCoT – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) - Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) - ADEME)

<sup>8</sup> Cf. Indicateurs développés pour le suivi de l'armature et des formes urbaines, des modes de déplacements



INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
3. Réduction des quantités d'Ordures Ménagères Assimilées (OMA) produits par habitants	6.3.1	Évolution des quantités d'OMA collectées par habitant	Kg par habitant	Annuel	Base des données déclaratives Syndicat d'Information des Déchets en Rhône-Alpes (SINDRA), Bilan SILA
4. Amélioration du taux de valorisation matière organique des Déchets Non Dangereux (DND)	6.4.1	Proportion des Déchets municipaux (Déchets Ménagers et Assimilés – DMA) collectés, destinés à la valorisation matière et organique	% DMA	Annuel	
5. Equilibre entre l'offre et la demande en matériaux	6.5.1	Bilan entre production et consommation des matériaux de carrière sur le territoire	Tonnes produites / an tonnes consommées / an	Tous les 3 ans	Schéma Départemental des Carrières (SDC), L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

**Point de précision sur le suivi de la variable 6.2.1. :**

Utilisation de l'outil GES et urbanisme «module GES SCoT» (MEDDTL/CERTU et ADEME), développé sur la base du Bilan Carbone® (alimenté par des données logement, formes urbaines, structuration du territoire, démographique, énergies renouvelables, réseaux de chaleur, déplacements...). Cet outil permet d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées de scénarios d'aménagement du territoire.



INDICATEUR	N°	VARIABLE	UNITE	FREQUENCE D'ACTUALISATION	SOURCE
6. Préservation de la qualité des sols	6.6.1	Prise en compte des sites et sols pollués de la base de données BASIAS dans les zonages des DUL	Analyse qualitative	Tous les 3 ans	Base du comparatif des données - Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) et DUL
	6.6.2	Eviter l'intensification des espaces agricoles	Nombre d'UGB / ha de SAU des exploitations	Tous les 3 ans	Base des données déclaratives DRAF
7. Réduction de l'exposition des populations aux nuisances	6.7.1	Capacités d'accueil des équipements sensibles (enseignement, soins et santé, action sociale, habitations) situés dans la bande de protection générée par le classement sonore des voiries (zones dites « de bruit critique »).	Nombre de personnes exposées dans la bande de protection générée par le classement sonore des voiries	Tous les 3 ans	Communes / EPCI / Documents d'urbanisme locaux



## 2. LITE DES SIGLES

SIGLES	SIGNIFICATION
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BASIAS	Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
CDAC	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
DMA	Déchets ménagers assimilés
DND	Déchets Non Dangereux
DRAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes
DUL	Document d'Urbanisme Local
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAEN	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PC	Permis de construire
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local de l'Urbanisme
PLUI	Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
SAU	Surface Agricole Utile
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SEEE	Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux



SIGLES	
SIG	Société d'Information géographique
SILA	Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
SINDRA	Syndicat d'Information des Déchets en Rhône-Alpes
SIRENE	Répertoire National d'identification des entreprises
SYANE	Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie
THD	Très Haut Débit
UGB	Unité de Gros Bétail
UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZAP	Zone Agricole Protégée



### 3. ACRONYMES

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AMAP	Association pour le Maintien de l'agriculture Paysanne
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOT	Autorité Organisatrice des Transports
ATMO	Indice ATMO
BASIAS	Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
BASOL	Base de Données sur les Sites et sols
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
C.C.	Communauté de Communes
C2A	Communauté d'Agglomération d'Annecy
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CDAC	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CDEC	Commission Départementale d'Equipeement Commercial
CDRA	Contrat de Développement Rhône-Alpes
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CETE	Centres d'Etudes Techniques de l'Equipeement
Conso	Consommation
CREDOC	Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DADS	Déclarations Annuelles des Données Sociales
DCS	Document Communal Synthétique
DDEA	Directions Départementales de l'Equipeement et de l'Agriculture
DDT	Directions Départementales des Territoires
DEPL	PCET Annecy : actions sur les Déplacements
DIREN	Directions Régionales de l'Environnement
DMA	Déchets ménagers assimilés
DND	Déchets Non Dangereux
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
DSL	Digital Subscriber Line
DUL	Document d'Urbanisme Local
EBF	Espace de Bon Fonctionnement
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EIE	Etat Initial de l'Environnement
ENR	PCET Annecy : actions sur les Energies renouvelables
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FIFA	Festival International du Film d'Animation
FISAC	Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
GIP	Groupement d'Intérêt Public
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISDI	Installations de Stockage de Déchets Inertes



ISDND	Installations de Stockage des Déchets Non dangereux
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LME	Loi de Modernisation de l'Economie
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
MIFA	Marché International du Film d'Animation
NRA	Nœud de Raccordement Abonnés
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P+R	Parking Relais
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PC	Permis de construire
PCET	Plan Climat-Energie Territoriaux
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées
PDPGDND74	Plan Déchets Non Dangereux
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local de l'Urbanisme
PLUI	Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PTU	Périmètre de Transport Urbain
REHAB	PCET Annecy : action sur la Réhabilitation énergétique des bâtiments
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDSL	Symmetric Digital Subscriber Line
SEEE	Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux
SIBRA	Transport urbain de l'agglomération d'Annecy
SIG	Société d'Information géographique
SILA	Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
SINDRA	Syndicat d'Information des Déchets en Rhône-Alpes
SIRENE	Répertoire National d'identification des entreprises
SMECRU	Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional des Cohérences Ecologiques
SYANE	Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie
TC	Transport en Commun
TCAM	Taux de Croissance Annuel Moyen
TCSP	Transport en Commun en Site Propre
TER	Trains Express Régionaux
THD	Très Haut Débit
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication



TIM	Transport Individuel Motorisé
UGB	Unité de Gros Bétail
UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
URBA 2&3	PCET Annecy : actions sur l'Urbanisme & aménagement
VP	Voiture Personnelle
VPN	Virtual Private Network
ZACom	Zone d'Aménagement Commerciale
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZICO	Zone d'Importance Communautaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
PIG	Projet d'Intérêt Général
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
SM SCoT	Syndicat Mixte du SCoT
OMA	Ordures Ménagères Assimilées
PMR	Personne à Mobilité Réduite
Teq	Tonne d'Equivalent
UTN	Unité Touristique Nouvelle